

Avancement de grade

Avril 2024

Gestion des carrières



Votre satisfaction est notre métier



AVANCEMENT DE GRADE DISPOSITIONS COMMUNES



DISPOSITIONS COMMUNES

Généralités

Avancement de grade
Dispositions communes

Textes de références

Code général des collectivités territoriales art. L2131-1 et L2131-2.

Code Général de la Fonction publique notamment les articles [L522-4](#) et [L522-23](#) à [L522-31](#) **Décret n° 91-298 du 20 mars 1991** modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés.

Décrets portant échelonnements indiciaires des grades des cadres d'emplois concernés.

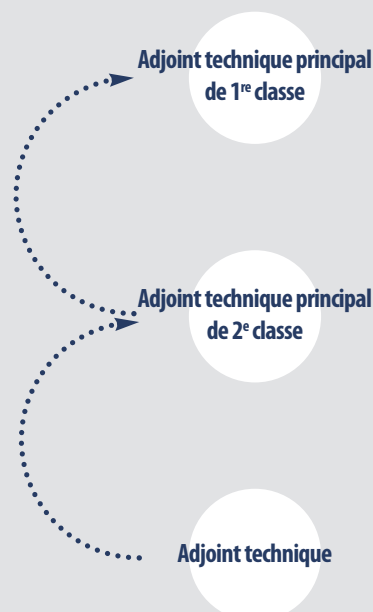
Accessibles sur www.cigversailles.fr après connexion à l'Accès collectivités :

- Modèle de tableau d'avancement de grade
- Délibération portant création ou suppression d'emploi
- Modèle d'arrêté d'avancement de grade
- Étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».

La notion d'avancement de grade

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

Exemple du cadre d'emplois des adjoints techniques (*cette notion est à distinguer de la promotion interne qui permet de changer de cadre d'emplois, voire même de catégorie*).



Principe

Selon un principe général, l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.

Exception

Seul le statut particulier des biologistes, vétérinaires et pharmaciens prévoit une dérogation à cette règle avec des possibilités d'avancement plus rapides par voie d'examen professionnel.

Code général de la fonction publique - [art. L 522-4](#)

Modalités

L'avancement de grade a lieu après inscription sur un tableau d'avancement établi :

- Soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,
- Soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

Code général de la fonction publique - [art. L522-24](#)

Autorité compétente

C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement, au vu des Lignes Directrices de Gestion (LDG), et de prononcer les nominations.

Code général de la fonction publique - [art. L522-24](#), [L522-26](#) et [L522-28](#)

Bénéficiaires

Sont concernés, les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet, ainsi que les fonctionnaires recrutés par la voie du détachement ou de l'intégration directe.

Code général de la fonction publique - [art. L513-9](#)



DISPOSITIONS COMMUNES

Conditions

Avancement de grade
Dispositions communes

Les conditions d'avancement, les éventuels seuils de création de grade, ainsi que les règles de classement, sont fixés par :

- les statuts particuliers,
- le [décret commun n° 2010-329 du 22 mars 2010](#) pour les cadres d'emplois de catégorie B en relevant,
- le [décret commun n° 2016-596 du 12 mai 2016](#) pour les cadres d'emplois de catégorie C en relevant.

De plus, des ratios et des Lignes Directrices de Gestion doivent être fixés localement.

Conditions à remplir par le fonctionnaire

• Date de référence

Les statuts particuliers ne fixant pas de date, il n'y a pas lieu de retenir celle du 1^{er} janvier, mais de vérifier que l'intéressé remplira les conditions au cours de l'année au titre de laquelle le tableau est dressé. Dans ce cas, la nomination interviendra au plus tôt à la date à laquelle les conditions seront remplies.

[Statuts particuliers - Réponse DGCL du 19 janvier 1990](#)

Exceptions

Les conditions d'avancement par voie d'examen professionnel s'apprécient au 1^{er} janvier pour l'accès aux grades d'attaché principal, d'attaché principal de conservation du patrimoine et de bibliothécaire principal.

Exemple

L'avancement au grade d'attaché principal est ouvert aux attachés lauréats de l'examen professionnel qui, au 1^{er} janvier, ont atteint au moins le 5^e échelon et comptent au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A. Ainsi, un agent qui avance au 5^e échelon le 1^{er} juin 2022 et qui remplit la condition d'ancienneté et d'examen professionnel, ne pourra avancer de grade qu'à compter du 1^{er} janvier 2023.

• Examen professionnel

Date des épreuves

Sauf dispositions contraires dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions d'inscription au tableau d'avancement.

[Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 - art. 16](#)

Durée de validité

Les textes en vigueur ne réglementent pas la durée de validité de l'examen professionnel. Par conséquent, il convient de considérer qu'il n'y a pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur le tableau annuel d'avancement de grade.

• Formation

L'obligation de formation concerne seulement le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et celui des agents de police municipale.

[Code de la sécurité intérieure - art. R 511-35](#)

L'inscription au tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le président du CNFPT (*statuts particuliers*).

• Ancienneté dans l'échelon

Il s'agit d'une condition de **placement sur la grille indiciaire** et non d'ancienneté déroulée dans l'échelon. En outre, les statuts particuliers énoncent les conditions minimales à remplir. Ainsi, un fonctionnaire ayant une situation plus élevée que celle requise pour l'avancement au grade supérieur remplit donc ces conditions.

Exemple

Un rédacteur promu le 1^{er} septembre 2022, rédacteur principal de 2^e classe au 7^e échelon, remplit déjà la condition de **1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon**.

Toutefois, il ne pourra pas être promu le même jour en vertu de l'interdiction de prononcer des nominations pour ordre.

Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 – [art. 21](#)

• Services effectifs

L'activité

Tous les services accomplis **en position d'activité** (*temps partiel, congés de maladie, maternité, mise à disposition...*) sont comptés.

Le détachement

Les **périodes de détachement** sont prises en compte quand :

• Détachement sortant

Le statut particulier le prévoit expressément.

Exemple : pour l'accès au grade d'ingénieur général, les ingénieurs en chef hors classe doivent, entre autres, justifier de 8 ans de services en position de détachement dans certains emplois (HEA).

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 – [art. 19](#)

• Détachement entrant (fonctionnaire non intégré)

Les fonctionnaires recrutés par détachement concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Code général de la fonction publique – [art. L513-9](#)

Les services antérieurs accomplis par les fonctionnaires détachés non intégrés sont pris en compte quand le statut particulier précise que les services effectifs doivent avoir été accomplis dans un cadre d'emplois, corps ou emploi (*notion expliquée au point suivant*).

Il en est de même pour les services accomplis **dans la fonction publique d'État par les agents transférés** (*non intégrés*) aux collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée. Sont concernés les statuts particuliers des : rédacteurs, techniciens, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, assistants de conservation, agents de maîtrise et adjoints techniques des établissements d'enseignement.

Exceptions

Certains statuts particuliers prévoient le décompte des services effectifs à compter du recrutement par détachement dans le grade ou le cadre d'emplois. Sont concernés les cadres d'emplois suivants : agent de maîtrise, conservateur du patrimoine et des bibliothèques, biologiste, vétérinaire et pharmacien, puéricultrice cadre de santé (*en voie d'extinction*), puéricultrice du cadre d'emplois n° 92-859 du 28 août 1992 (*en voie d'extinction*).

Remarque

Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre à un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, le classement qui en découle est répercuté immédiatement dans le cadre d'emplois de détachement, sous réserve qu'il lui soit plus favorable. Ainsi, l'application n'est plus reportée à l'échéance du détachement.

Code général de la fonction publique – [art. L513-10](#)

[Voir annexe « Détachement et intégration directe »](#)

• Services dans un autre cadre d'emplois ou autre fonction publique (*détachement entrant ou sortant*)

Les services accomplis **dans un autre cadre d'emplois ou dans une autre fonction publique** (*Etat, hospitalière*) dans la même catégorie hiérarchique, sont réputés être des services effectifs. Le statut particulier peut également prévoir la prise en compte des services en qualité de militaire.

Exemples

Pour l'accès au grade de puéricultrice hors classe, les puéricultrices doivent, entre autres, justifier d'au moins 10 années de **services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent**.

Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 - [art. 21](#)

Pour l'accès au choix au 2^e grade des nouveaux cadres d'emplois de catégorie B, les titulaires du 1^{er} grade doivent justifier d'au moins 1 an dans le 6^e échelon, et justifier d'au moins 5 années de **services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau**.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 - [art. 25](#)

L'intégration

Les services accomplis **dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois** pour les fonctionnaires intégrés sont pris en compte :

- suite à un détachement ;

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 - [art. 11-3](#)

- suite à une intégration directe

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 - [art. 26-3](#)

- suite à un reclassement pour inaptitude physique

Code général de la fonction publique - [art. L826-9](#)

- lors de la mise en place des cadres d'emplois (*voir les statuts particuliers*).

La disponibilité

Par principe, les périodes de disponibilité sont exclues, sauf depuis 2018 en cas d'activités privées et 2019 pour élever un enfant.

Le congé parental

Les périodes de **congé parental** font l'objet de modalités de reprise particulières qui ont évolué en 2012 et en 2019 (*voir annexe congé parental*).

La période de stage

La période normale de **stage** compte comme service effectif. Il en est de même pour les prolongations dues à un temps partiel ou une maladie. Par contre, les périodes de prorogation de stage pour insuffisance professionnelle ne sont pas prises en compte.

Les services de contractuel

Les **services proratisés** de contractuel de droit public ou de salarié de droit privé, comptabilisés lors du classement à la nomination stagiaire, ne sont pas pris en compte.

Toutefois, la **durée réelle** de ces services est prise en compte dans les seuls statuts particuliers où apparaissent la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision (*par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement »...*).

[CE 325144 du 23 décembre 2010 / CNFPT](#)

Exemple

Pour l'accès au grade d'attaché principal, les attachés doivent, entre autres, justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou **emploi de catégorie A**.

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 - [art 19](#)

Un attaché contractuel de droit public pendant 4 ans, dont seulement 2 ans ont été pris en compte pour le classement à la nomination stagiaire (reprise des services à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans) => pour le calcul des services pour l'avancement de grade, il faut retenir la durée réelle des services, soit 4 ans.

Sont également pris en compte, les services de contractuel :

- accomplis avant titularisation, pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'[article L352-4](#) du Code général de la fonction publique (*prise en compte au titre d'une période de stage sauf renouvellement du contrat au titre d'une prorogation*)

Décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 - [art 8-I](#)

- accomplis dans un emploi de même niveau pour les agents nommés en vertu du dispositif d'accès à l'emploi titulaire en application de la loi 2012-347 du 12 mars 2012.

Décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 - [art 18](#)

Les sanctions disciplinaires

Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire sont à exclure des services effectifs.

Cas particuliers

La notion de services effectifs fait l'objet d'une définition particulière pour les grades suivants :

- Administrateur hors classe et administrateur général, attaché hors classe, ingénieur hors classe et le cadre d'emplois d'ingénieur en chef, médecin de 1^{re} classe et hors classe ;
- Puéricultrice de classe supérieure (*décret n° 92-859 en voie d'extinction*) et biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle (*se reporter aux fiches correspondantes*).

• Modalités de calcul des services effectifs

Les fonctionnaires à temps non complet

L'avancement de grade a lieu selon les conditions d'ancienneté et suivant la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet du même grade.

Cependant, le décompte de l'ancienneté de service est établi différemment selon la durée hebdomadaire de l'agent, étant précisé que la durée hebdomadaire s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent au sein du même cadre d'emplois :

- **Lorsque la durée hebdomadaire est égale ou supérieure au mi-temps** : l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet.
- **Lorsque la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps** : l'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps. Le mi-temps étant calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir :
 - 19 h 30 jusqu'au 31 décembre 2001 ;
 - 17 h 30 à compter du 1^{er} janvier 2002.

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 - [art. 13](#)

Exemples

Deux adjoints administratifs de 2^e classe nommés le 1^{er} janvier 2013 à temps non complet (*ces agents sont intégrés dans le nouveau grade d'adjoint administratif au 1^{er} janvier 2017*), remplissent-ils la condition de 8 ans de services effectifs nécessaires pour accéder au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe ?

Pour l'agent A : nommé à raison de 17 heures 30 par semaine, au 1^{er} janvier 2023, cet agent comptabilisera 10 ans de services effectifs.

Pour l'agent B : nommé à raison de 10 heures par semaine :

$$\frac{10 \text{ ans} \times 10 \text{ heures}}{17 \text{ h } 30 \text{ (mi-temps)}} = 5 \text{ ans, } 8 \text{ mois et } 17 \text{ jours}$$

À partir du 1^{er} janvier 2023, cet agent ne comptabilisera que 5 ans, 8 mois 17 jours de services effectifs.

Les fonctionnaires à temps partiel

Toutes les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet, pour la détermination des droits à l'avancement.

Cas de majorations d'ancienneté

Pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, les fonctionnaires ayant servi dans une organisation internationale intergouvernementale ou ayant accompli des missions de coopération à l'étranger, bénéficient de majorations d'ancienneté dont la quotité est fixée au quart du temps passé hors du territoire national après déduction des congés, dans la limite de dix huit mois. Si ce temps passé de manière continue est inférieur à six mois, aucune majoration n'est accordée.

Code général de la fonction publique - [art. L. 360-6](#)

Loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 - [art. 22](#)

Décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 - [art. 14 et 15](#)

Les fonctionnaires recrutés par détachement ou intégration directe

[Voir annexe détachement et intégration directe.](#)

• Les fonctionnaires de catégorie C reclassés et intégrés

• Les reclassements dans l'échelle de rémunération immédiatement supérieure

- Reclassement au 1^{er} novembre 2005 de l'échelle 2 vers l'échelle 3.
- Reclassement en tranche annuelle entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 de l'échelle 3 vers l'échelle 4 (*cadre d'emplois des ATSEM, auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins*).

Pour ces agents reclassés de droit dans une échelle qui correspondait avant les réformes à un avancement de grade, la durée des services dans le nouveau grade est à décompter à partir de la date du reclassement.

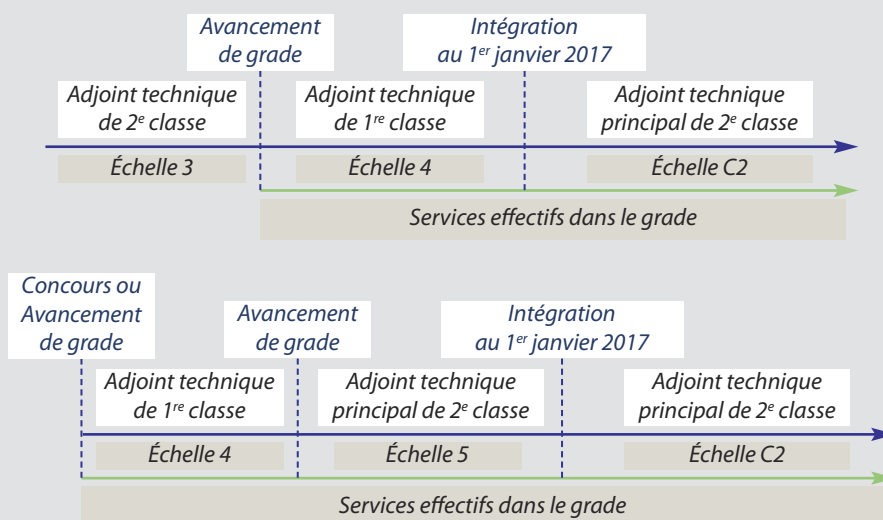
Le reclassement dans le cadre du PPCR au 1^{er} janvier 2017

Contrairement à la précédente réforme, les services antérieurs sont assimilés à des services effectifs dans le nouveau grade, même si ce dernier relève d'un niveau supérieur. Ainsi, les services accomplis dans les échelles abrogées sont repris dans les nouvelles échelles comme suit :

- **Échelle 3** assimilée à **échelle C1** ;
- **Échelles 4 et 5** assimilées à **échelle C2** ;
- **Échelle 6** assimilée à **échelle C3**.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 – [art. 17-1](#)
[FAQ de la DGCL sur le PPCR](#)

Exemple



Les services effectifs en qualité d'adjoint technique principal de 2^e classe sont comptabilisés à compter de la nomination dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe.

Les conditions particulières à chaque collectivité

• Les limites de création de certains grades d'avancement

Elles sont énoncées au chapitre des dispositions générales des cadres d'emplois. Il s'agit notamment des conditions de seuil démographique ou autres critères tels que le type d'établissement ou la taille du service. Sont concernés les grades d'avancement présentés dans le tableau suivant :

Grades d'avancement	Seuil de création
Cadre d'emplois des administrateurs	Communes de plus de 40 000 hab. ou établissements publics assimilés ⁽¹⁾ .
Attaché hors classe	Communes de plus de 10 000 hab. ou établissements publics assimilés ⁽¹⁾ .
Attaché principal	Communes de plus de 2 000 hab. ou établissements publics assimilés ⁽¹⁾ .
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	Communes de plus de 40 000 hab. ou établissements publics assimilés ⁽¹⁾ .
Ingénieur hors classe	Communes de plus de 10 000 hab. ou établissements publics assimilés ⁽¹⁾ .
Ingénieur principal	Communes de plus de 2 000 hab. ou établissements publics assimilés ⁽¹⁾ .
Conseiller principal des APS	Communes de plus de 2 000 hab. ou établissements publics assimilés ⁽¹⁾ .
Directeur d'établissement artistique de 1 ^{re} catégorie	Conservatoires à rayonnement régional ou établissements d'enseignement des arts plastiques mentionnés sur une liste établie par arrêté ministériel, habilités à délivrer un diplôme d'État ou un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années.
Conservateur des bibliothèques en chef	Bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 hab. ou un établissement public assimilé ⁽¹⁾ ou bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le Préfet de Région.
Directeur principal de police municipale	Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police.

1 - Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le [décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#).

• Les ratios d'avancement de grade

Les collectivités territoriales fixent par délibération les ratios applicables à tous les cadres d'emplois, **exceptés** le cadre d'emplois des agents de police municipale et les grades à accès fonctionnel - GRAF (cf. *quotas*).

Code général de la fonction publique - [art. L522-23](#) et [L522-27](#)

Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus. Une règle d'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur peut être prévue.

Pour chaque grade d'avancement, il convient de définir l'effectif des fonctionnaires de la collectivité remplissant les conditions statutaires. Le nombre maximal de promotions est calculé en appliquant le ratio à cet effectif. D'une manière générale, les ratios sont déterminés en fonction :

- du nombre d'agents promouvables,
- de la pyramide du cadre d'emplois (*nombre des agents sur les grades d'avancement*),
- de la taille de la collectivité,
- des politiques budgétaires en matière de ressources humaines.

Cette délibération est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Depuis le 1^{er} janvier 2010, elle n'est plus à transmettre au contrôle de légalité.

Code général de la fonction publique - [art. L2131-2 modifié par l'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009](#)

La délibération n'a pas à être révisée chaque année, sauf si la collectivité désire modifier le ratio.

• Les quotas d'avancement de grade

Pour l'avancement aux GRAF (*administrateur général, attaché hors classe, ingénieur général et ingénieur hors classe*), le ratio des promus/promouvables est remplacé par un quota d'avancement.

Exemple

Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des administrateurs au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Aussi, la réglementation n'apporte pas de précisions sur la prise en compte de la décimale dans les résultats de calcul du quota. Cependant, ce résultat étant un nombre maximum à ne pas dépasser, il convient dès lors d'arrondir à l'entier inférieur.

Exception

Lorsque le nombre de fonctionnaires promouvables au grade d'attaché hors classe, calculé en application du quota de 10 % de l'effectif du cadre d'emplois, est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Code général de la fonction publique - [art. L522-23](#)

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 - [art. 14 IV](#)

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - [art. 19 V](#)

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 - [art. 25 III](#)

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 - [art. 21-1](#)

• Les seuils de nomination

Catégorie B : avancement de grade dans le Nouvel Espace Statutaire (NES)

Ces dispositions instaurées par le [décret n° 2010-329 du 22 mars 2010](#) s'appliquent à compter de l'année suivant la promulgation des nouveaux statuts particuliers de la catégorie B.

Sont concernés :

- Les rédacteurs ;
- Les techniciens ;
- Les assistants d'enseignement artistique ;
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Les éducateurs des APS ;
- Les chefs de service de police municipale ;
- Les animateurs ;
- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

Ce décret prévoit que **les deux voies d'accès** (*par examen professionnel et au choix*) **sont liées** et doivent être **utilisées obligatoirement**.

Ainsi, le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, **ne peut être inférieur au quart** du nombre total des nominations (*minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies*).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible **d'une année sur l'autre**. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la **même année**.

Ce seuil de nomination ne remplace pas le ratio d'avancement de grade. Il s'applique après le calcul de ce ratio.

[Circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10 novembre 2010](#)

Nombre de nominations par examen professionnel (entre 1/4 et 3/4, soit entre 25 et 75 %)	Nombre de nominations au choix (entre 1/4 et 3/4, soit entre 25 et 75 %)	Nombre total de nominations par avancement de grade
1 (50 %)	1 (50 %)	2
1 (33 %)	2 (66 %)	3
2 (66 %)	1 (33 %)	
1 (25 %)	3 (75 %)	4
2 (50 %)	2 (50 %)	
3 (75 %)	1 (25 %)	
2 (40 %)	3 (60 %)	5
3 (60 %)	2 (40 %)	
2 (33 %)	4 (66 %)	6
3 (50 %)	3 (50 %)	
4 (66 %)	2 (33 %)	
...

Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition 1/4 pour 3/4 entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition 1/4 - 3/4) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N** sera possible dès **l'année N+4**.

Exemple

Pour **l'année N**, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'**examen professionnel**, et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années N+1, N+2 et N+3, 2 possibilités s'offrent à la collectivité :

- **1^{re} possibilité** : prononcer un avancement par la voie du choix (nomination unique)
- **2^e possibilité** : prononcer plusieurs nominations en appliquant le dispositif de base (1/4 - 3/4)

Si la collectivité ne peut prononcer d'avancement sur les 3 années, une nouvelle nomination par la voie de l'**examen professionnel**, à titre dérogatoire, pourra intervenir dès **l'année N+4**. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.

[Lettre DGCL du 17 octobre 2013](#)

[Circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10 novembre 2010](#)

• Les Lignes Directrices de Gestion (LDG)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, parallèlement à la suppression de l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur les tableaux d'avancement de grade, les collectivités doivent établir des Lignes Directrices de Gestion (LDG), nouvel outil contribuant à la transparence de la politique RH, visant à passer d'une approche individuelle à une approche plus collective (GPEEC).

Ces Lignes Directrices de Gestion, établies notamment à partir des données du Rapport Social Unique (RSU) comprennent un volet emploi et un volet carrière. Elles fixent :

- la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Ce document doit notamment donner aux agents les critères généraux en matière d'avancement, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale, en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Elles seront désormais le document de référence pour la gestion des ressources humaines d'une collectivité.

La procédure

Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) sont arrêtées, après avis du Comité Social Territorial, par l'autorité territoriale pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

Pas de délibération de l'organe délibérant, mais un arrêté ou tout autre document signé par la seule autorité territoriale.

Elles peuvent comporter des orientations qui sont propres à certains services, cadres d'emplois ou catégories.

Les LDG emploi et carrière peuvent être établies de manière commune ou distincte.

Elles sont rendues accessibles aux agents par voie numérique, et le cas échéant par tout autre moyen. En cas de recours, tout agent pourra s'appuyer sur ce document pour échanger sur une décision qu'il juge défavorable à son égard.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion, établi sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique, est présenté au Comité Social Territorial.

Les critères

En matière d'avancement de grade et de valorisation des parcours, les LDG fixent :

- 1 - les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix,
- 2 - les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures,
- 3 - les mesures visant à assurer l'égalité femmes/hommes.

Sans se substituer aux règles statutaires (*ancienneté, classement, ratio, quota...*), il s'agit d'écrire les pratiques/critères de la collectivité en matière de :

- choix pour l'avancement de grade,
- procédure mise en œuvre pour aider les agents à avancer (*formation, préparation concours, tutorat, immersion...*).

NB : Par cohérence, il est recommandé de rappeler dans les LDG les ratios d'avancement de grade puisque cette délibération conditionne les possibilités de nomination pour chaque grade.

Pour apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle, l'autorité territoriale doit préciser comment elle va, notamment, tenir compte :

- de la diversité du parcours et des fonctions exercées (*activité syndicale, à l'extérieur de la collectivité d'origine, dans une autre administration, dans le secteur privé ou associatif...*),
- des formations suivies,
- des conditions particulières d'exercice (*postes exposés, en lien direct avec le public, contraintes horaires...*).

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 - [art 19](#)

Les critères retenus doivent permettre de démontrer l'engagement professionnel, la capacité d'adaptation, et le cas échéant, l'aptitude à l'encadrement d'équipes, tout en assurant l'égalité de promotion entre les femmes et les hommes.

Les collectivités ou établissements publics de plus de 20 000 habitants doivent, lorsque la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des promouvables, préciser, dans le plan d'action pluriannuel obligatoire d'égalité femmes/hommes, les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations.

Code général de la fonction publique - [art. L132-2](#) et [L132-10](#)

L'examen de la valeur professionnelle tient notamment compte :

- Des comptes rendus d'entretiens professionnels (ou des notations pour la période antérieure),
- Des propositions motivées formulées par le chef de service.

Les candidats, dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 - [art. 8](#)

Les critères retenus dans les LDG sont donc des éléments supplémentaires de l'appréciation de la valeur professionnelle, qui doivent être objectifs.

[CE 371110 du 12 mars 2014](#) / syndicat CGC-DGFIP.

De manière non exhaustive, peuvent être évoqués les critères suivants :

- L'ancienneté,
- La date d'obtention du dernier avancement de grade/promotion interne,
- La nature des fonctions exercées,

[CE 135408 du 21 janvier 1994](#). Secrétaire d'Etat aux anciens combattants c/ Mlle R.

- L'adéquation grade/fonction/ organigramme,
- La capacité à exercer des missions d'un niveau supérieur,
- Fonctions d'encadrement, gestion autonome de ses missions,

[TA Nancy 1101620 du 6 juin 2013](#)

- La présentation aux concours et examens,
- La réussite à l'examen professionnel et l'implication dans l'exercice des fonctions,

[CAA Bordeaux 02BX00072 du 2 novembre 2005](#)

- La mobilité lors du parcours professionnel et les efforts de formations individuelles.

[QE 3987 JO Sénat du 17 juillet 2008](#)

Il est également possible de faire figurer le processus de décision interne sur le choix des promus :

- Processus hiérarchique de décision : avis des chefs de service, avis des directeurs, puis arbitrage des élus, puis décision du maire,
- Processus collégial de décision via la réunion d'une commission interne ad hoc... ,
- Processus mixte...

La définition de ces critères ne peut avoir pour effet de créer ou de modifier une condition statutaire.

Par exemple, est illégal d'exclure automatiquement les agents :

- ayant bénéficié depuis moins de cinq ans d'un avancement de grade,

[CE 420590 du 24 juillet 2019](#)

- n'ayant pas une ancienneté minimale dans le grade et/ou dans la fonction publique.

[CAA Bordeaux 16BX00884 du 3 juillet 2018](#)

L'appréciation comparée ne peut se fonder sur un critère unique ou dominant, ni un critère éliminatoire, ni à titre principal sur des critères étrangers au mérite et à la valeur professionnelle.

Exemples

L'exercice de fonctions d'encadrement ne peut être le seul critère de l'octroi d'un avancement.

[TA Rennes 1302893 du 17 décembre 2015](#)

L'avancement ne peut être réservé aux seuls agents occupant un poste correspondant au grade d'avancement.

[CAA Nancy 16NC00141 du 4 juillet 2017](#)

Le choix des agents ne peut s'appuyer à titre principal que sur l'ancienneté et les formations ou sur l'âge et l'ancienneté.

[CAA Nantes 00NT01395 du 4 octobre 2002](#)

[CAA Bordeaux 00BX02432 du 5 octobre 2004](#)

Attention aussi aux critères qui se révélerait être une discrimination interdite par la loi, comme l'âge ou la maladie.

Code général de la fonction publique - [art. L132-2](#) et [L131-12](#)

Exemples

Pas de référence directe ou indirecte au critère de l'âge.

HALDE délibération 2009-353 du 19 octobre 2009

Disproportionné au regard du principe de non-discrimination en raison de l'état de santé, le critère d'exclusion systématique des agents placés en CLD ou en CLM.

Défenseur des droits MLD-2015-071 du 24 avril 2015

La collectivité peut décider que l'avancement de grade est la règle, et ne pas prévoir de critères. Toutefois, il est recommandé de préciser le ou les critères de rejet des agents démeritants.

Remarques pour les agents exerçant un mandat syndical

Ces fonctionnaires sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement de grade, dès lors qu'ils ont acquis dans leur grade la même ancienneté que celle justifiée, en moyenne, par les fonctionnaires titulaires qui ont accédé au grade supérieur, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie.

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Code général de la fonction publique - [art. L212-4](#) et [L212-7](#)

Pour aller plus loin, voir sur www.cigversailles.fr, « Guide pratique pour la rédaction des Lignes Directrices de Gestion ».



DISPOSITIONS COMMUNES

Procédure

Avancement de grade
Dispositions communes

Elle comporte deux phases distinctes :

- L'élaboration du tableau annuel d'avancement au vu des Lignes Directrices de Gestion (LDG) ;
- La nomination des fonctionnaires concernés qui nécessite l'existence des emplois correspondants.

Le tableau annuel d'avancement de grade

• Élaboration des tableaux

Liste des promouvables

En premier lieu, il convient d'établir un recensement de l'ensemble des agents remplissant **les conditions statutaires** d'avancement de grade (*ancienneté, échelon, services effectifs, etc.*).

Examen des agents promouvables au vu des Lignes Directrices de Gestion

L'examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chaque agent promuable est obligatoire et établi au vu des orientations des LDG.

Les LDG ne privent pas l'autorité territoriale de son pouvoir d'appréciation qui doit s'exercer en fonction des situations individuelles, des circonstances ou de tout autre motif d'intérêt général.

Tableau d'avancement de grade définitif

Dès lors que des agents remplissent les conditions statutaires, un tableau d'avancement peut être établi, même si leur nomination ne peut être prononcée en raison des ratios de la collectivité.

Toutefois, le tableau d'avancement définitif ne comporte pas nécessairement la liste de tous les agents remplissant les conditions pour un avancement.

Code général de la fonction publique - [art. L522-24](#)

Il ne peut être dressé qu'un seul tableau par an et par grade et par voie d'accès (*avec ou sans examen professionnel*).

Les fonctionnaires concernés sont inscrits selon l'**ordre de priorité** proposé par l'autorité territoriale.

Le tableau comporte obligatoirement :

- L'année au titre de laquelle il est dressé (*sa durée de validité est celle de l'année civile et exclut tout effet rétroactif*),
- Le grade d'avancement concerné,
- L'ordre de priorité,
- Les coordonnées du (des) fonctionnaire(s) : nom, prénom, grade, échelon et le cas échéant examen professionnel,
- L'indication des parts respectives des femmes et des hommes parmi les promouvables et les promus.

Code général de la fonction publique - [art. L522-26](#) et [L522-28](#)

Voir le modèle de tableau d'avancement de grade sur le site du CIG.

Aucun complément ni modification ne peuvent intervenir sur le tableau d'avancement devenu définitif.

Suppression de l'avis de la CAP

L'avis préalable des membres de la CAP sur les tableaux d'avancement de grade est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, pour les collectivités affiliées, les tableaux sont toujours à transmettre au Centre de Gestion dans le cadre de la tenue obligatoire du double des dossiers individuels et de sa mission de conseil.

• Durée de validité

La loi pose le principe d'annualité du tableau d'avancement de grade. Ainsi, pour l'ensemble des grades, la **durée de validité est fixée à un an maximum, du 1^{er} janvier (ou date postérieure) au 31 décembre.**

Par conséquent, les fonctionnaires inscrits au tableau ne peuvent être nommés qu'au cours de cette période de validité. Leur nomination à une date ultérieure nécessite l'établissement d'un nouveau tableau et la réinscription des fonctionnaires concernés.

Code général de la fonction publique - [art. L522-24](#) et [L522-26](#)
[QE n° 91591 du 20 juin 2006](#)

• Publicité

La publication du tableau d'avancement de grade est une obligation qui le rend exécutoire. Elle fait courir le délai de recours, notamment à l'égard des agents non inscrits.

Code général des collectivités territoriales - [art. L2131-1](#)

La publicité est assurée :

- Pour les collectivités affiliées, par le Centre de Gestion ;
- Pour les collectivités non affiliées, par leurs propres moyens.

Code général de la fonction publique - [art. L452-38, 2°](#)

Code général de la fonction publique - [art. L522-26](#)

Une publicité locale par une collectivité affiliée fait aussi courir le délai de recours.

[CAA Paris 01PA03282](#) du 21 décembre 2004 Mr Peter c./ Ville de Mulhouse

Afin d'établir un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort, toutes les collectivités (*affiliées ou non affiliées*) sont tenues de communiquer aux Centres de Gestion, leurs tableaux d'avancement de grade.

Code général de la fonction publique - [art. L452-37](#)

Les tableaux d'avancement de grade sont communicables à toute personne qui en fait la demande.

Avis [CADA 20123835 / 20162325 / 20171757](#) notamment

• Recours

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les agents pourront :

- **Choisir un représentant** désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix (*représentée au CST local ou à défaut, choix libre*) pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables en matière notamment d'avancement de grade ;
- **Avoir communication des éléments** relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur (*situation au regard des conditions statutaires*) et des lignes directrices de gestion (appréciation sur la valeur professionnelle et les acquis de l'agent).

Code général de la fonction publique - [art. L216-2](#)

Les LDG sont donc le document sur lequel les collectivités doivent s'appuyer pour justifier la décision défavorable envers un agent.

La jurisprudence avait déjà posé le principe pour l'autorité territoriale de procéder préalablement à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promu et tenir à la disposition de la CAP les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir ses projets de tableau après avoir comparé les mérites respectifs des agents.

[CE 304987 27 avril 2011/ Commune de la Ciotat](#)
[QE n° 15838](#) publiée au JO du Sénat du 28 juillet 2011

Aussi, même avec la suppression de l'avis des membres de la CAP, il semble indispensable de conserver l'ensemble de ces documents communicable à l'agent.

NB : L'agent peut avoir accès uniquement aux éléments de son dossier et non aux appréciations de la valeur professionnelle des autres agents.

Nomination des agents

Toute nomination ou promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. Ces principes subordonnent la nomination à l'existence d'un emploi et à l'affectation du fonctionnaire sur un emploi correspondant au nouveau grade.

Code général de la fonction publique - [art. L411-8](#)

• Création d'emploi

L'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de « transformation » n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi.

CE 74560 du 10 juillet 1992 / Mme V.

La suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du Comité Social Territorial. Cependant, « dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le Comité Social Territorial ».

Lettre de la fonction publique territoriale n° 1 de juillet 1997

La création d'emploi doit tenir compte des conditions de création de grade ainsi que des limites imposées par les ratios d'avancement fixés par chaque organe délibérant. La délibération de création d'emploi sera fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement de grade.

CE 143265 du 10 juillet 1996 / Mme C

Remarque

Depuis la [loi n°2012-347 du 12 mars 2012](#), la déclaration de vacance d'emploi n'est plus obligatoire lorsque l'emploi est pourvu exclusivement par voie d'avancement de grade.

Code général de la fonction publique - [art. L313-4](#)

Exception

Pour les agents déchargés pour l'exercice d'un mandat syndical inscrits sur le tableau d'avancement de grade, il n'existe pas de contrainte liée à l'existence d'un emploi vacant ou à la création d'un emploi par l'autorité territoriale.

*Code général de la fonction publique - [art. L411-8](#)
QE n° 11663 publiée au JO du Sénat du 24 juillet 2014*

• Décision de nomination

L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les fonctionnaires inscrits au tableau. Les nominations ont lieu :

- dans l'ordre d'inscription sur le tableau,

QE n° 7572 du 8 novembre 1993

Code général de la fonction publique - [art. L522-28](#)

- à condition que le fonctionnaire ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Code général de la fonction publique - [art. L522-29](#)

Les classements sont étudiés dans l'étude statutaire « Règles de classement – Avancement de grade » disponible sur le site du CIG.

Pour être exécutoire, cette décision doit avoir été notifiée à l'intéressé.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'arrêté d'avancement de grade n'est plus à transmettre au contrôle de légalité.

Code général des collectivités territoriales - [art. L2131-2 modifié par l'ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009](#)

Sanction disciplinaire – radiation du tableau d'avancement de grade

La loi du 9 août 2019 a introduit une nouvelle sanction disciplinaire du 2^e groupe, à savoir la radiation du tableau d'avancement de grade. Cette radiation peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire de l'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

Code général de la fonction publique - [art. L533-1, 2° a](#) et [L533-2](#)

Cas particulier des agents intercommunaux

Les fonctionnaires intercommunaux (*même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités*) bénéficient d'un avancement de grade décidé, après avis ou sur proposition des autres collectivités, par la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité. En cas de durée égale de son travail, la décision est prise par la collectivité qui l'a recruté en premier.

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 - [art. 14](#)

En cas de désaccord entre les collectivités, la décision d'avancement de grade n'est prise que si la proposition de décision a recueilli l'accord d'au moins de $\frac{2}{3}$ des autorités territoriales concernées représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent, ou d'au moins la moitié des autorités concernées représentant plus de $\frac{2}{3}$ de cette durée.

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 - [art. 14 al. 2](#)

Le fonctionnaire intercommunal est inscrit sur le tableau d'avancement de la collectivité qui prend la décision. En vertu du principe d'unicité de la carrière, la 2^e collectivité procède à la nomination de cet agent sur le nouveau grade. Cette nomination est sans influence sur ses propres possibilités d'avancement de grade et n'impacte pas les seuils de nomination de la collectivité.

La forme de la décision de nomination est laissée au libre choix des autorités territoriales :

- Arrêté conjoint préparé par la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité (*ou, le cas échéant, de celle qui l'a recruté en premier*) et contresigné par chacune des autorités territoriales),
- Arrêtés pris simultanément par chacune d'elles.

[Circulaire ministérielle INT 91-115 du 28 mai 1991](#)

Dans chaque collectivité employeur, le fonctionnaire devra être nommé sur un emploi correspondant à son nouveau grade.



ANNEXE

Les étapes à respecter pour un avancement de grade

Étapes à respecter

• 1^{re} étape – Fixer les ratios d'avancement de grade

- Pour chaque grade d'avancement, sauf pour le cadre d'emplois des agents de police municipale et les administrateurs GRAF.
- Avis préalable du CST.
- Délibération de l'organe délibérant.

La durée de cette délibération n'étant pas limitée dans le temps, il n'est pas nécessaire d'exécuter ce point tous les ans.

• 2^e étape – Arrêter les lignes directrices de gestion (LDG)

- A partir des éléments et données rassemblés dans le Rapport Social Unique (RSU).
- Elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours par l'établissement des critères d'appréciation comparée des mérites, expériences et acquis professionnels pris en compte pour l'inscription à un tableau.
- Avis préalable du CST.
- Arrêté par l'autorité territoriale.
- Bilan annuel sur la mise en œuvre des LDG établi sur la base des décisions individuelles, présenté au CST.

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six ans. Révisable, en tout ou partie, en cours de période selon la même procédure.

• 3^e étape – Établir les tableaux annuels d'avancement de grade

- Un seul tableau par an et par grade.
- Aucune obligation d'inscrire sur les tableaux tous les agents remplissant les conditions.
- Établissement des tableaux d'avancement par l'autorité territoriale par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience (cf LDG).
- Mention des parts respectives des femmes et des hommes promouvables/promus.
- Les tableaux sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Publicité des tableaux annuels d'avancement de grade :
 - pour les collectivités affiliées à un Centre de Gestion => publicité assurée par ce dernier,
 - pour les collectivités non affiliées => publicité assurée par leurs propres moyens.

• 4^e étape – Créer l'emploi

- Délibération de l'organe délibérant pour créer un emploi correspondant au grade d'avancement.
- Suppression éventuelle de l'emploi correspondant à l'ancien grade.

• 5^e étape - Procéder à la nomination

- L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les agents inscrits sur les tableaux.
- Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau.
- Les nominations interviennent dans la limite des ratios locaux ou quotas pour les GRAF.
- Pour les avancements au choix conditionnés aux avancements avec examen professionnel (*Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B*), vérifier la règle de seuil ou application de la dérogation.
- Les agents doivent accepter les emplois qui leur sont assignés dans leur nouveau grade.
- Notification des arrêtés aux agents.



Avancement de grade

Dispositions communes

ANNEXE

Modalités de reprise du congé parental

La prise en compte des périodes de congé parental pour l'avancement de grade a évolué à compter du 1^{er} octobre 2012, et aussi au 7 août 2019.

Ainsi, la prise en compte sera différente sur les 3 périodes suivantes :

- périodes antérieures et en cours au 1^{er} octobre 2012 => aucune prise en compte,
- périodes accordées ou renouvelées à partir du 1^{er} octobre 2012 => prises en compte en totalité pour la première année, puis de moitié pour les années suivantes,
- périodes accordées ou en cours au 7 août 2019 => prise en compte en totalité dans la limite de 5 ans dans la carrière.

Le congé parental à compter du 7 août 2019

Les périodes de congé parental accordées à compter du 7 août 2019 (*ou en cours à cette même date*) sont prises en compte comme service effectif pour l'avancement de grade à 100 % dans la limite de 5 ans dans la carrière de l'agent.

Code général de la fonction publique - [art. L515-8](#)
Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 - [art. 7](#)

Les 5 ans dans la carrière de services effectifs sont repris pour l'ensemble des positions suivantes :

- congés parentaux,
- disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.

Sous réserve de précisions ultérieures, le décompte des 5 ans s'effectue à compter du 7 août 2019, indépendamment des périodes prises en compte avant, selon les anciennes modalités.

Le congé parental entre le 1^{er} octobre 2012 et le 7 août 2019

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoyait, à compter du 1^{er} octobre 2012, que les périodes de congé parental soient prises en compte comme service effectif pour l'avancement de grade :

- en totalité pour la première année,
- puis de moitié pour les années suivantes.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – [art. 75 en vigueur du 14 mars 2012 au 8 août 2019](#)
Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 – [art. 17](#)



ANNEXE

Détachement et intégration directe – Modalités de service

Le détachement

Le détachement est une voie de mobilité qui permet de changer de cadre d'emplois au sein de la fonction publique territoriale ou de versant de la fonction publique, tout en gardant son statut d'origine.

Il en résulte que l'agent en détachement bénéficie d'une double carrière :

- sa carrière d'origine où il continue de bénéficier de ses droits à avancement (*déroulement fictif*),
- une carrière d'accueil avec également des droits à avancement (*déroulement réel*).

Code général de la fonction publique - [art. L 513-1](#) et [L 513-9](#)

Cependant, le droit à avancer de grade dans les deux carrières doit être distingué des conditions à remplir.

Ainsi, en fonction de l'énoncé de la condition dans le statut particulier, les services accomplis dans l'administration d'origine ou d'accueil pourront être pris en compte ou pas.

• Détachement sortant

Les périodes de détachement sont prises en compte quand le statut particulier le prévoit expressément.

Exemple

Pour l'accès au grade d'ingénieur général, les ingénieurs en chef hors classe doivent, entre autres, justifier de 8 ans de services en position de détachement dans certains emplois (HEA).

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - [art 19](#)

• Détachement entrant (fonctionnaire non intégré)

Ils concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Code général de la fonction publique - [art. L 513-9](#)

Les services antérieurs accomplis par les fonctionnaires détachés non intégrés sont pris en compte quand le statut particulier précise que les services effectifs doivent avoir été accomplis dans un cadre d'emplois, corps ou emploi (*notion expliquée au point suivant*).

Il en est de même pour les services accomplis **dans la fonction publique d'État par les agents transférés** (*non intégrés*) aux collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée. Sont concernés les statuts particuliers des :

- rédacteurs,
- techniciens,
- conseillers socio-éducatifs,
- assistants socio-éducatifs,
- assistants de conservation,
- agents de maîtrise,
- adjoints techniques des établissements d'enseignement.

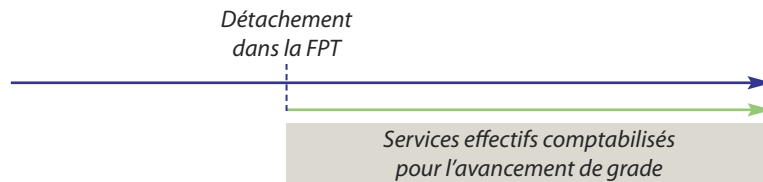
Exceptions

Certains statuts particuliers prévoient le décompte des services effectifs à compter du recrutement par détachement dans le grade ou le cadre d'emplois.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- agent de maîtrise,
- conservateur du patrimoine et des bibliothèques,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien.

Exemple



Remarque :

Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre à un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, le classement qui en découle est répercuté immédiatement dans le cadre d'emplois de détachement, sous réserve qu'il lui soit plus favorable. Ainsi, l'application n'est plus reportée à l'échéance du détachement.

Code général de la fonction publique - [art. L 513-10](#)

• Services dans un autre cadre d'emplois ou autre fonction publique (détachement entrant ou sortant)

Les services accomplis dans un autre cadre d'emplois ou dans une autre fonction publique (*État, hospitalière*) dans la même catégorie hiérarchique sont réputés être des services effectifs. Le statut particulier peut également prévoir la prise en compte des services en qualité de militaire.

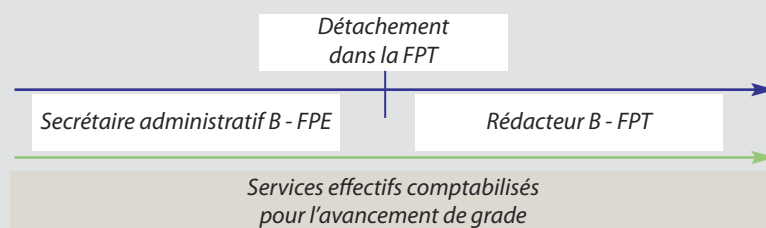
Exemples

Pour l'accès au grade de puéricultrice hors classe, les puéricultrices doivent, entre autres, justifier d'au moins 10 années de **services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent.**

Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 - [art. 21](#)

Pour l'accès au choix au 2^e grade des nouveaux cadres d'emplois de catégorie B, les titulaires du 1^{er} grade doivent justifier d'au moins 1 an dans le 6^e échelon et justifier d'au moins 5 années de **services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 - [art. 25](#)



L'intégration

L'intégration est une voie de mobilité qui permet de changer définitivement de cadre d'emplois au sein de la fonction publique territoriale ou de passer d'un versant de la fonction publique à un autre.

Elle s'effectue selon l'une des modalités suivantes :

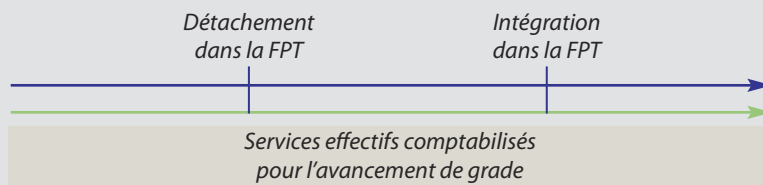
- intégration après une période de détachement,
- intégration directe sans détachement préalable.

L'intégration a pour conséquence :

- la radiation immédiate de l'agent dans son administration d'origine et/ou cadre d'emplois d'origine,
- acquisition de la qualité de fonctionnaire territorial titulaire dans le cadre d'emplois d'accueil.

Les services accomplis dans le grade et le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade et cadre d'emplois d'intégration.

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 - [art. 11-3](#) et [26-3](#)



Dispositions spécifiques de mobilité entre fonctions publiques

Afin de favoriser la mobilité entre versant de la fonction publique, des dispositifs spécifiques de prise en compte des services antérieurs ont été institués dans le cadre de l'avancement de grade.

• Les militaires sur demande agréée

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel il a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

Code de la Défense – [art R4139-29](#)

• Les ouvriers des parcs et ateliers, ponts et chaussées et bases aériennes (OPA)

Pour les OPA ayant opté pour l'intégration, les services accomplis antérieurement sous contrat sont assimilés à des services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial.

Décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 – [art. 14](#)

• Les enseignants

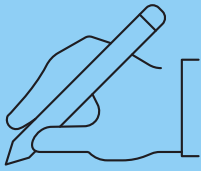
La disposition spécifique ne fait que confirmer la règle de droit commun d'assimilation des services accomplis dans le corps et le grade d'origine par l'agent intégré à des services accomplis dans le corps et le grade d'accueil.

Décret n° 2005-959 du 9 août 2005 – [art. 8](#)

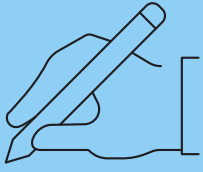
A noter que 2 autres dispositifs qui ont pris fin confirmaient aussi la règle de droit commun.

Décret n° 2004-820 du 18 août 2004 – [art. 7](#) pour France Télécom (fin le 31 décembre 2009)

Décret n° 2008-59 du 17 janvier 2008 – [art. 7](#) pour La Poste (fin le 31 décembre 2020)



AVANCEMENT DE GRADE FILIÈRE ADMINISTRATIVE



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

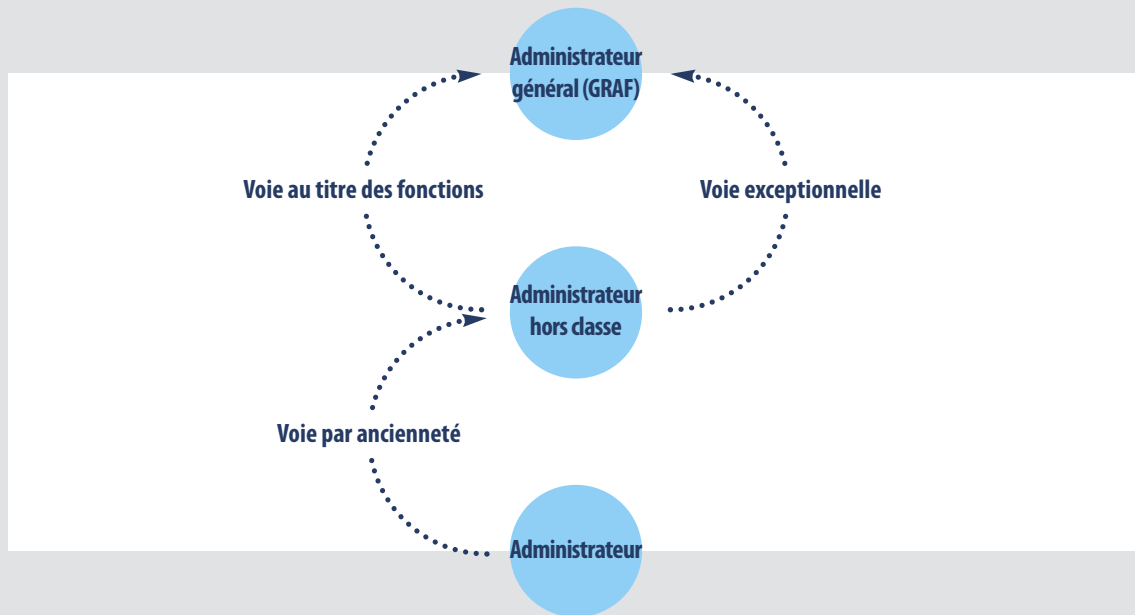
Catégorie A

Administrateur

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 - articles [14](#), [15](#), [16](#) et [17](#)

Avancement de grade
Filière Administrative

Structure du cadre d'emplois

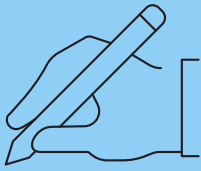


• Seuil démographique du cadre d'emplois

- Les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.

Les conditions d'avancement aux grades supérieurs sont présentées dans 2 fiches distinctes :

- **Accès au grade d'administrateur général ;**
- **Accès au grade d'administrateur hors classe.**



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

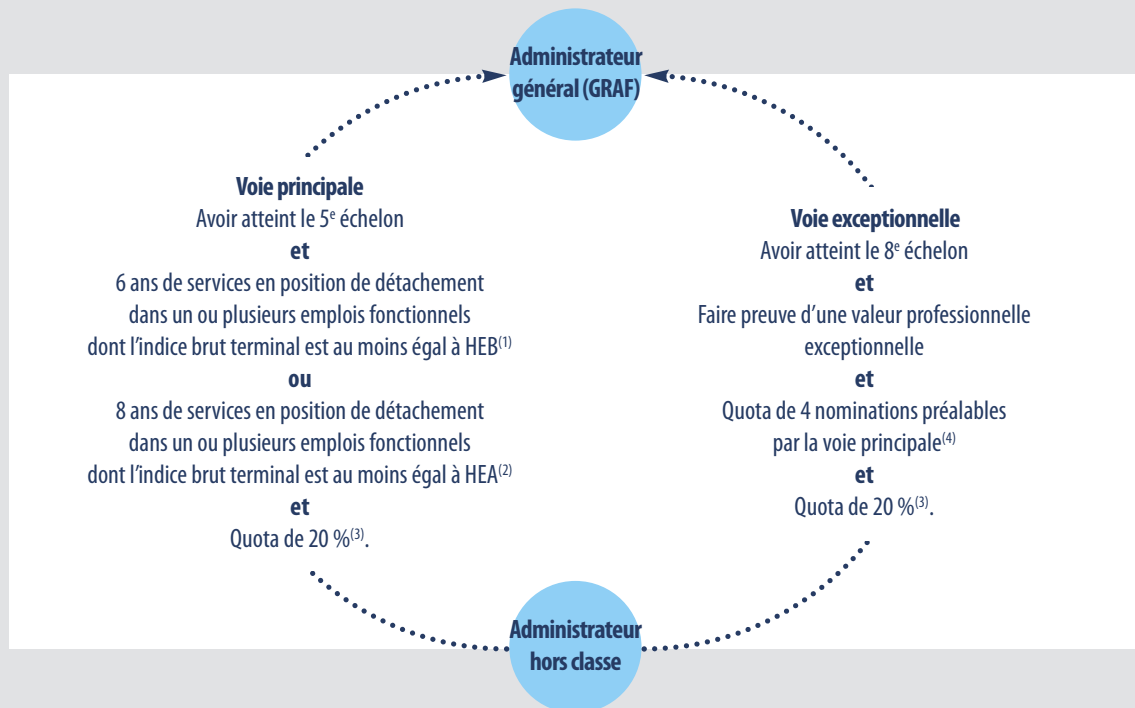
Catégorie A

Administrateur

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 - articles 14, 16 et 17

Avancement de grade
Filière Administrative

Conditions d'accès au grade d'administrateur général



Services effectifs

⁽¹⁾ Sont pris en compte pour le calcul des 6 ans de détachement dans un emploi HEB

- Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB. S'agissant de la FPT, les emplois fonctionnels concernés sont :
 - DGS des Régions et des Départements, des communes d'au moins 80 000 habitants et des établissements publics assimilés ;
 - DGAS des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes d'au moins 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article L412-5 du Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.
- Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (actuellement, il n'en existe pas dans la FPT).
- Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

⁽²⁾ **Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans de détachement dans un emploi HEA**

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'[article L412-5](#) du Code général de la fonction publique et le [décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022](#) relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEA.
- Les services accomplis dans les emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 – [art. 14-I et II](#)

Règle des quotas

⁽³⁾ Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Exemple où le quota de nominations est respecté

Pour une collectivité qui compte 5 agents dans le cadre d'emplois des administrateurs, son nombre de nominations ne peut excéder 20 % de l'effectif : $5 \times 20 \% = 1$, donc une nomination est possible.

Exemple où le quota de nominations n'est pas respecté

Pour une collectivité qui compte 3 agents dans le cadre d'emplois des administrateurs, son nombre de nominations ne peut excéder 20 % de l'effectif : $3 \times 20 \% = 0.6$, donc aucune nomination possible.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité durant 3 années, toutes voies d'accès confondues, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

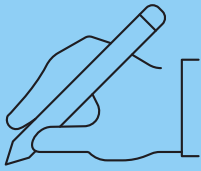
Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 - [art. 14 III](#)

⁽⁴⁾ Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 - [art. 14 III](#)

Classement

Classement en application de l'[article 17](#) du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

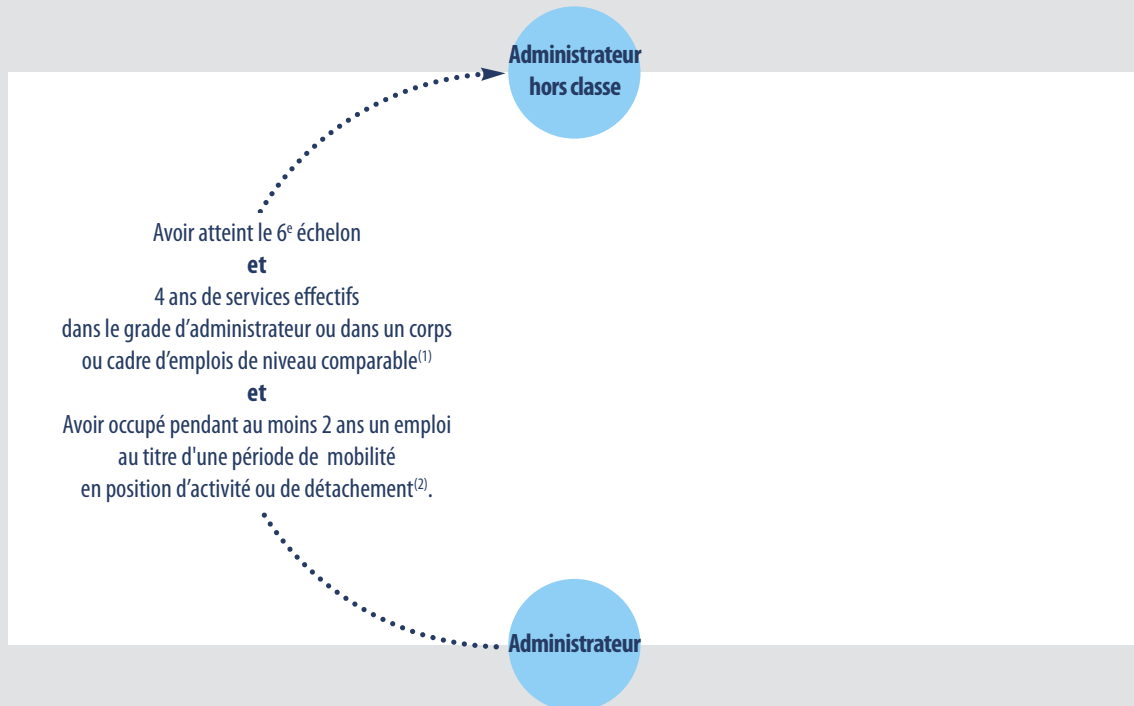
Catégorie A

Administrateur

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 - articles [15](#), [16](#) et [17](#)

Avancement de grade
Filière Administrative

Conditions d'accès au grade d'administrateur hors classe



(1) Services effectifs

Sont assimilés à des services effectifs pour l'accès au grade d'administrateur hors classe

- Les services accomplis par les administrateurs détachés dans un emploi fonctionnel mentionné à l'[article 6](#) du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, à savoir :
 - de directeur général des services de commune de plus de 40 000 habitants ou directeur d'établissement public assimilé,
 - de directeur général adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants ou directeur adjoint d'établissement public assimilé,
 - de directeur de caisse de crédit municipal ayant le statut d'établissement public,
 - de directeur général et directeur général adjoint des services des départements et des régions.
- Les services accomplis par les administrateurs détachés dans un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet mentionné à l'[article L412-5](#) du Code général de la fonction publique et dans le [décret n° 2022-48](#) du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 - [art. 16](#)

(2) Période de mobilité

La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée soit :

- Sur un emploi correspondant au grade d'administrateur ;
- Sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'[article 6](#) du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 ;
- Sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créé en application de l'[article L412-5](#) du Code général de la fonction publique et du [décret n° 2022-48](#) du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles [20](#) et [21](#) du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité.

• Notion de mobilité

Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (*exemple : mairie/CCAS*).

Les détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de l'[article 2](#) du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ne sont pas pris en compte (*reclassement, stage, fonction élective*).

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 - [art. 15](#)

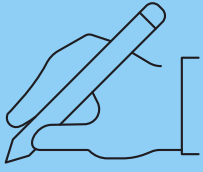
Ratio locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(*cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »*)

Classement

Classement en application de l'[article 17-III](#) du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

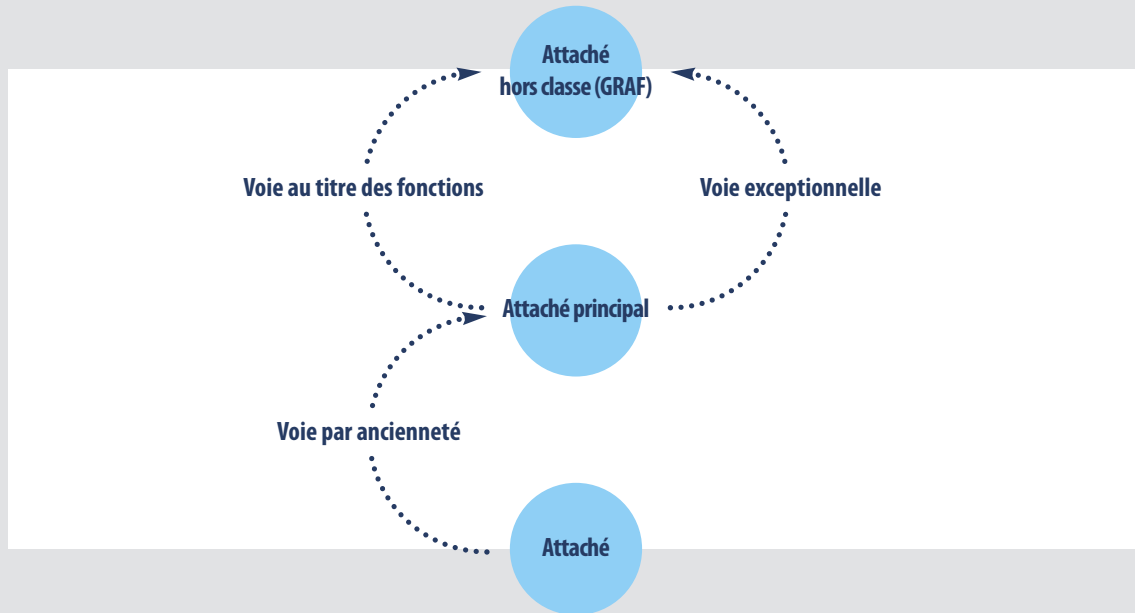
Catégorie A

Attaché

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 - art. 2, et de 19 à 22

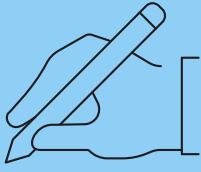
Avancement de grade
Filière Administrative

Structure du cadre d'emplois



Les conditions d'avancement aux grades supérieurs sont présentées dans 2 fiches distinctes :

- **Accès au grade d'attaché hors classe ;**
- **Accès au grade d'attaché principal.**



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

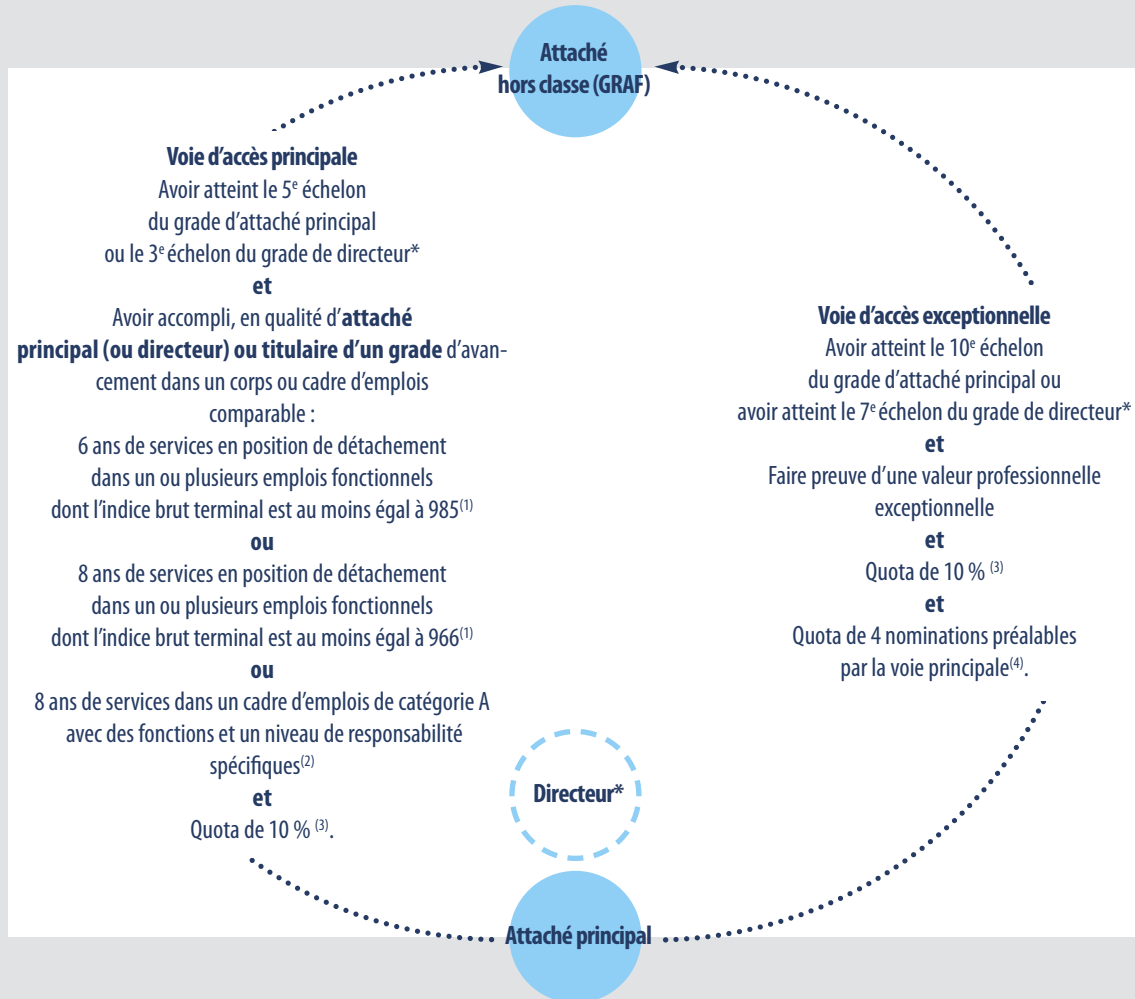
Catégorie A

Attaché

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 - [art. 2, 19, 21, 21-1 et 22](#)
Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 - [art. 28](#)

Avancement de grade
Filière Administrative

Conditions d'accès au grade d'attaché hors classe



*Le grade de directeur territorial est mis en voie d'extinction à compter du 1^{er} janvier 2017

Seuil démographique de création de grade

- Les communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés.

Services effectifs

⁽¹⁾ Sont pris en compte comme services effectifs pour l'accès au grade d'attaché hors classe

- Les détachements sur des emplois conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite.

⁽²⁾ Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans

- L'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un degré élevé de responsabilité du niveau hiérarchique :
 - Immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés ;
 - Immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés,
 - départements de moins de 900 000 habitants et les SDIS,
 - régions de moins de 2 000 000 d'habitants.
 - Au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - communes de 150 000 habitants et plus,
 - départements de 900 000 habitants et plus, et les SDIS,
 - régions de 2 000 000 d'habitants et plus,
 - ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.
- Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 ;
- Les fonctions mentionnées au 2° de l'[article 24](#) du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
- Les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'[article L5](#) du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Cette condition peut être vérifiée au moyen de l'organigramme et/ou de la fiche de poste.

Règle des quotas

⁽³⁾ Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau. Lorsque le résultat est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Le recrutement d'un attaché hors classe par voie de mutation n'est pas soumis à l'application du plafond de 10 % de l'effectif du cadre d'emplois. Toutefois, cette nomination est comptabilisée lors du calcul du quota pour les avancements suivants.

Exemples

Pour une collectivité qui compte 12 agents dans le cadre d'emplois des attachés, son nombre de nominations ne peut excéder 10 % de l'effectif : $12 \times 10 \% = 1,2$ soit 1 nomination est possible.

Pour une collectivité qui compte 3 agents dans le cadre d'emplois des attachés, son nombre de nominations ne peut excéder 10 % de l'effectif : $3 \times 10 \% = 0,3$ soit 1 nomination possible, en application de la règle de l'arrondi à 1.

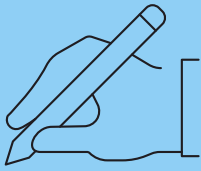
Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 - [art. 21-1](#)

Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 - [art. 21 II](#)

Classement

Classement en application de l'[article 22](#) du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

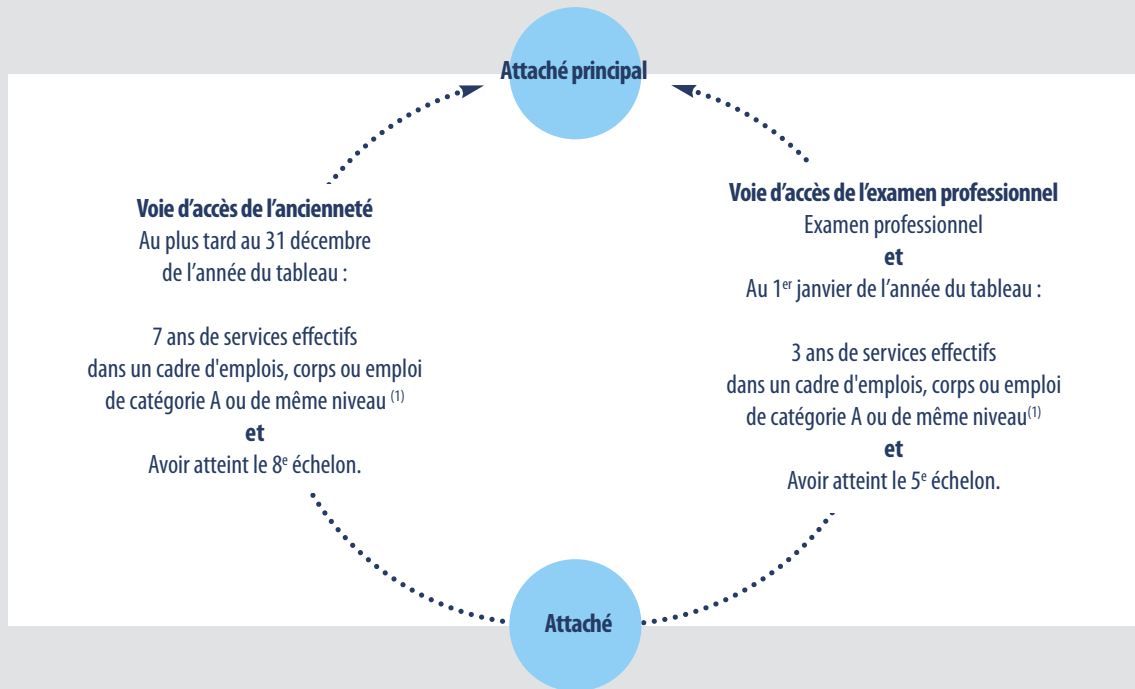
Catégorie A

Attaché

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 - [art. 2, 19, 21, 21-1 et 22](#)
Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 - [art. 28](#)

Avancement de grade
Filière Administrative

Conditions d'accès au grade d'attaché principal



Seuil démographique de création de grade

- Les communes de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés.

(1) Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(cf « Disposition communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

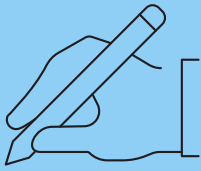
Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Disposition communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application de l'article 20 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

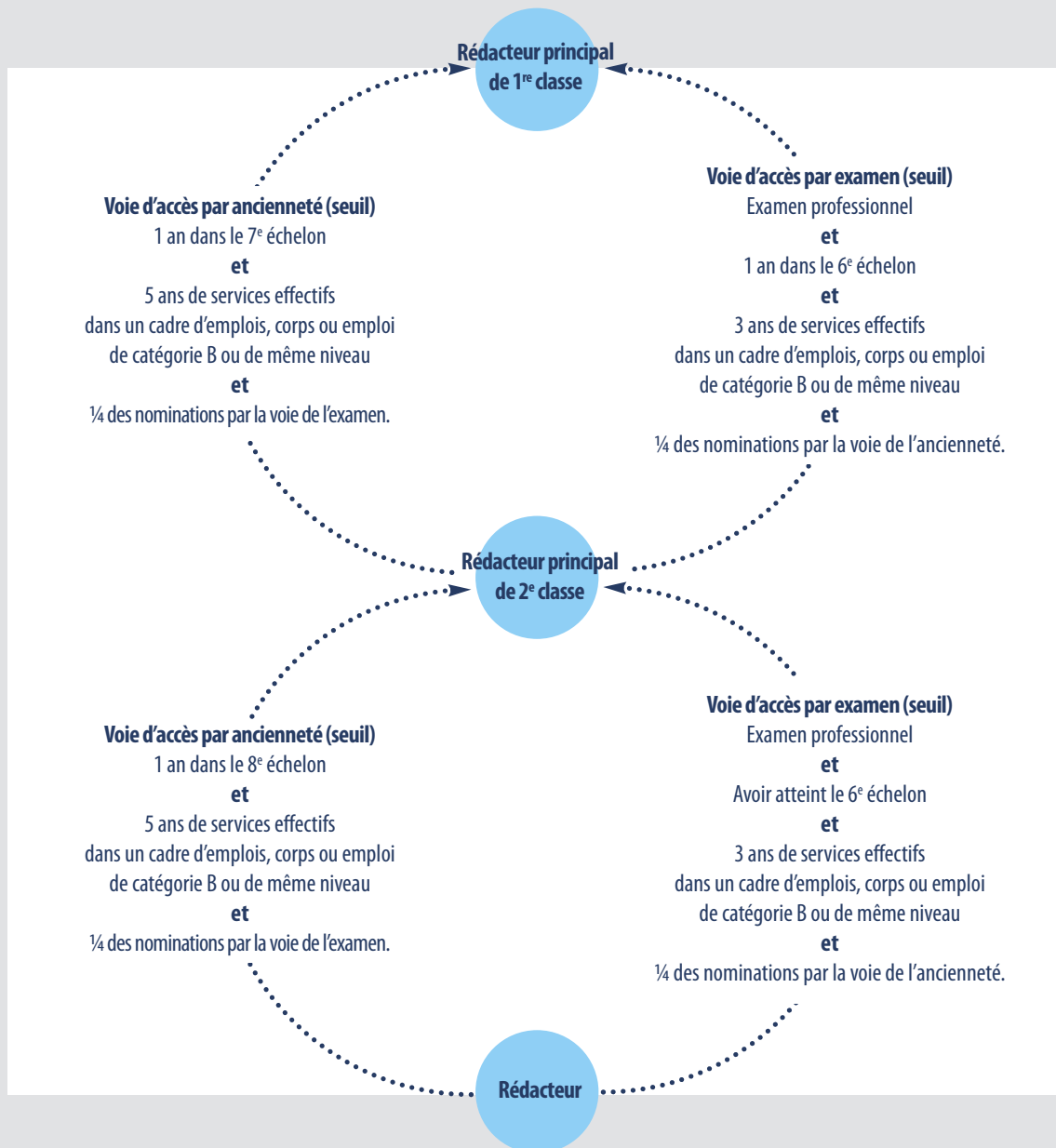
Catégorie B

Rédacteur

Avancement de grade
Filière Administrative

Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 - [art. 18](#)
Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 - [art. 25 et 26](#)

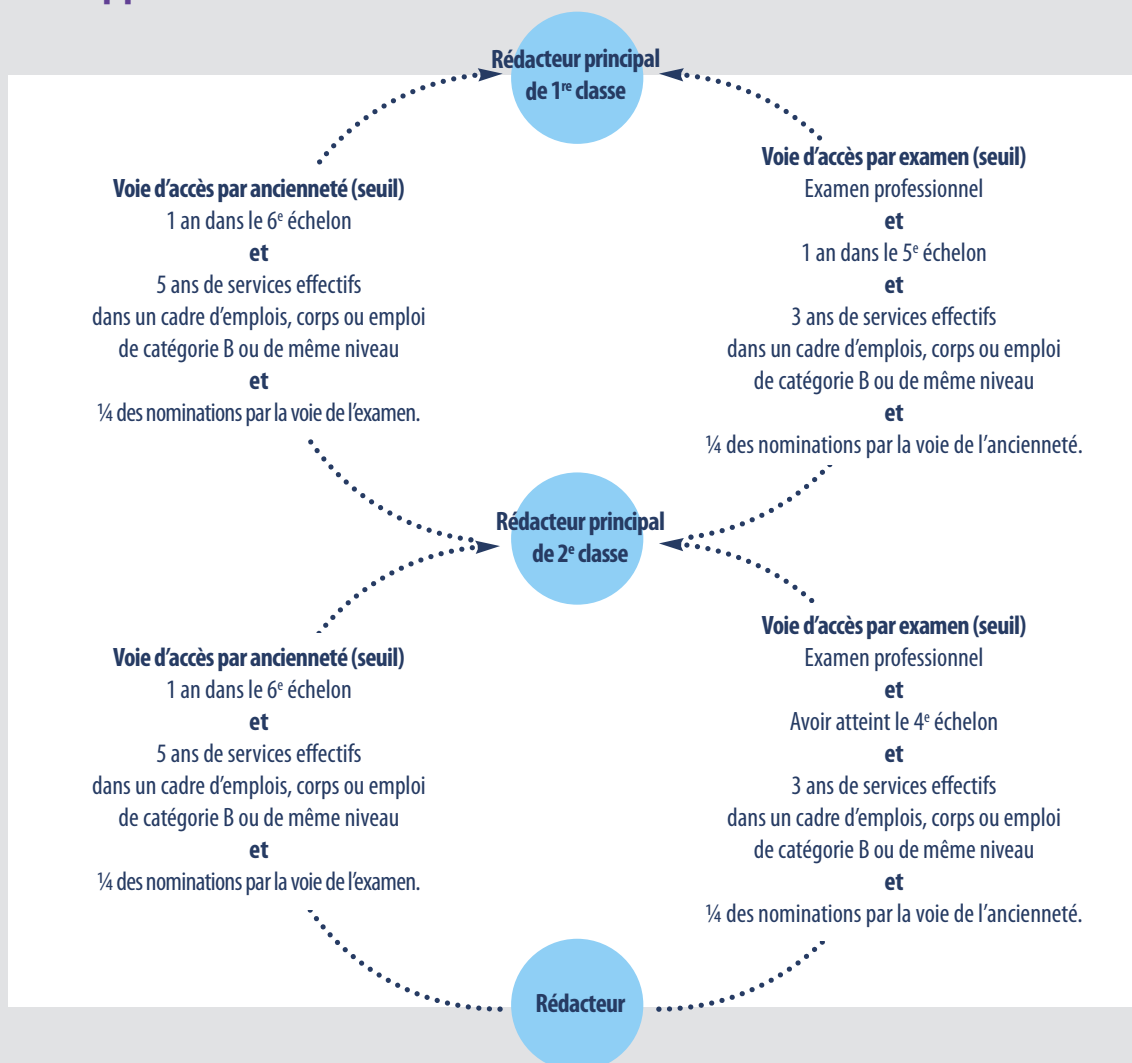
Conditions d'accès



Dispositif transitoire

Les rédacteurs et rédacteurs principaux de 2^e classe ne remplissant pas les nouvelles conditions, mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des conditions valables jusqu'au 31 décembre 2022.

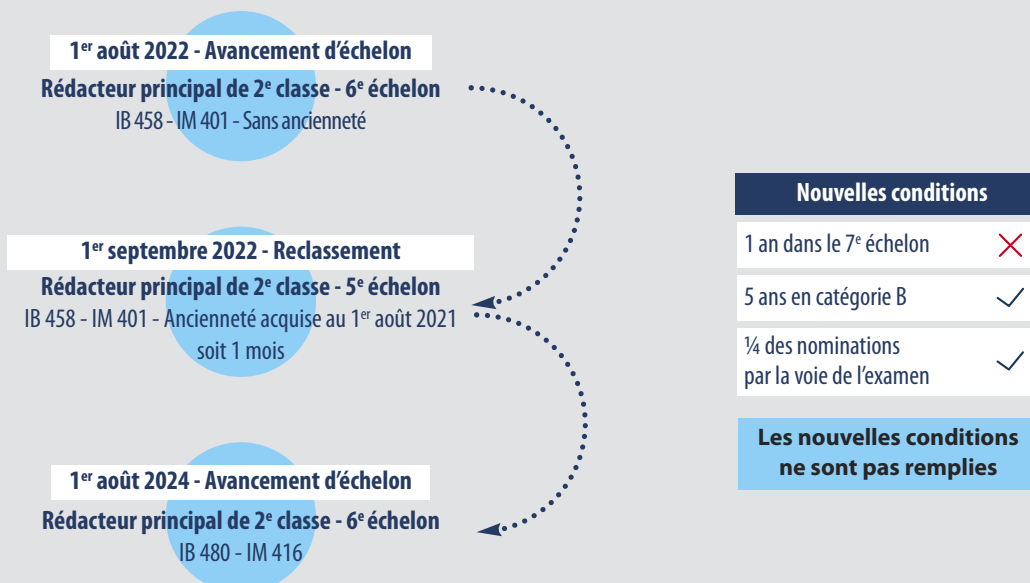
• Rappel conditions 2022



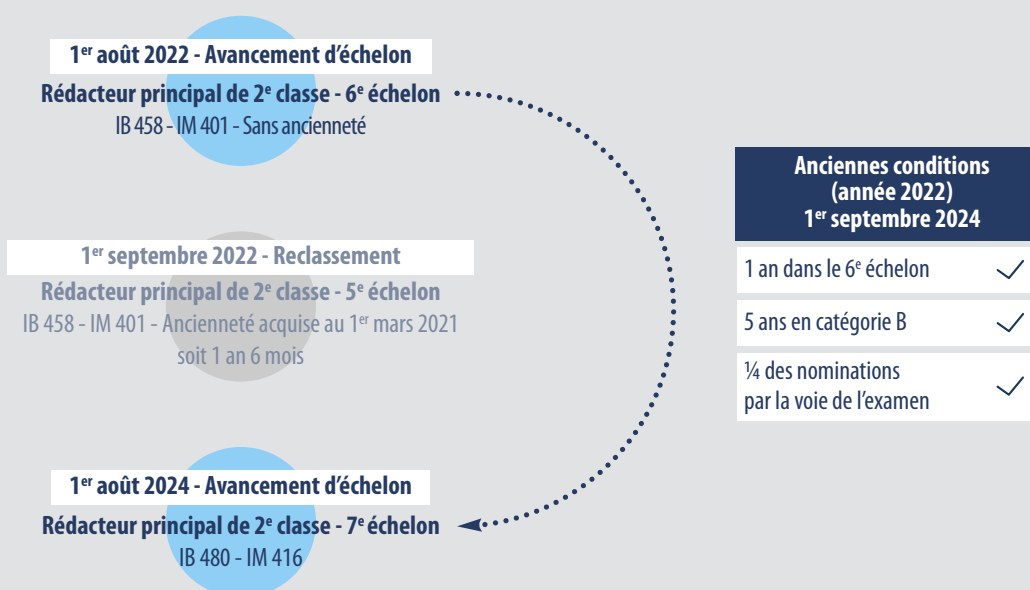
• Exemple

Cas d'un rédacteur principal de 2^e classe - 6^e échelon depuis 1^{er} août 2022 - La collectivité souhaite le promouvoir sur le grade de rédacteur principal 1^{re} classe par la voie ancienneté au 1^{er} septembre 2024.

Déroulement de carrière normale



Conditions dérogatoires (carrière fictive)



Classement

Classement en application de l'[article 26](#) du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Si utilisation du dispositif dérogatoire, le cas échéant, possibilité de conserver à titre personnel, un indice antérieur supérieur.

Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 - [art. 10](#)

Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(cf « [Dispositions communes](#) » - « [Conditions](#) »).

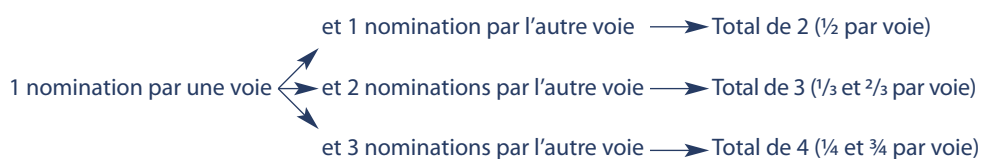
Règle du ¼ des nominations

• Dispositif de base en cas de nominations multiples

Les deux voies d'accès sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au quart du total des nominations (*minimum* ¼ et *maximum* ¾ pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Exemples où le seuil de nominations est respecté



Exemple où le seuil de nominations n'est pas respecté

1 nomination par une voie → et 4 nominations par l'autre voie → Total de 5 (⅓ et ⅔ par voie)

• Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (*répartition* $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

Lettre DGCL du 17 octobre 2013

Circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10 novembre 2010

Exemple

Pour l'année N, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'examen professionnel et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années N+1, N+2 et N+3, 2 possibilités s'offrent à la collectivité :

- 1^{re} possibilité : prononcer un avancement par la voie du choix (nomination unique)
- 2^e possibilité : prononcer plusieurs nominations en appliquant le dispositif de base ($\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$).

Si la collectivité ne peut prononcer d'avancement sur les 3 années, une nouvelle nomination par la voie de l'examen professionnel, à titre dérogatoire, pourra intervenir dès l'année N+4. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.

Examen professionnel obtenu avant le 1^{er} août 2012

Les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur chef ont la possibilité d'être nommés au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe. Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

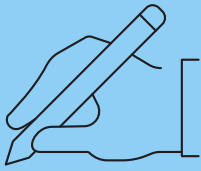
Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 - [art. 25](#)

Le classement dans le grade de rédacteur principal de 1^{re} classe est dérogatoire (cf. l'étude statutaire « Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux »).

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

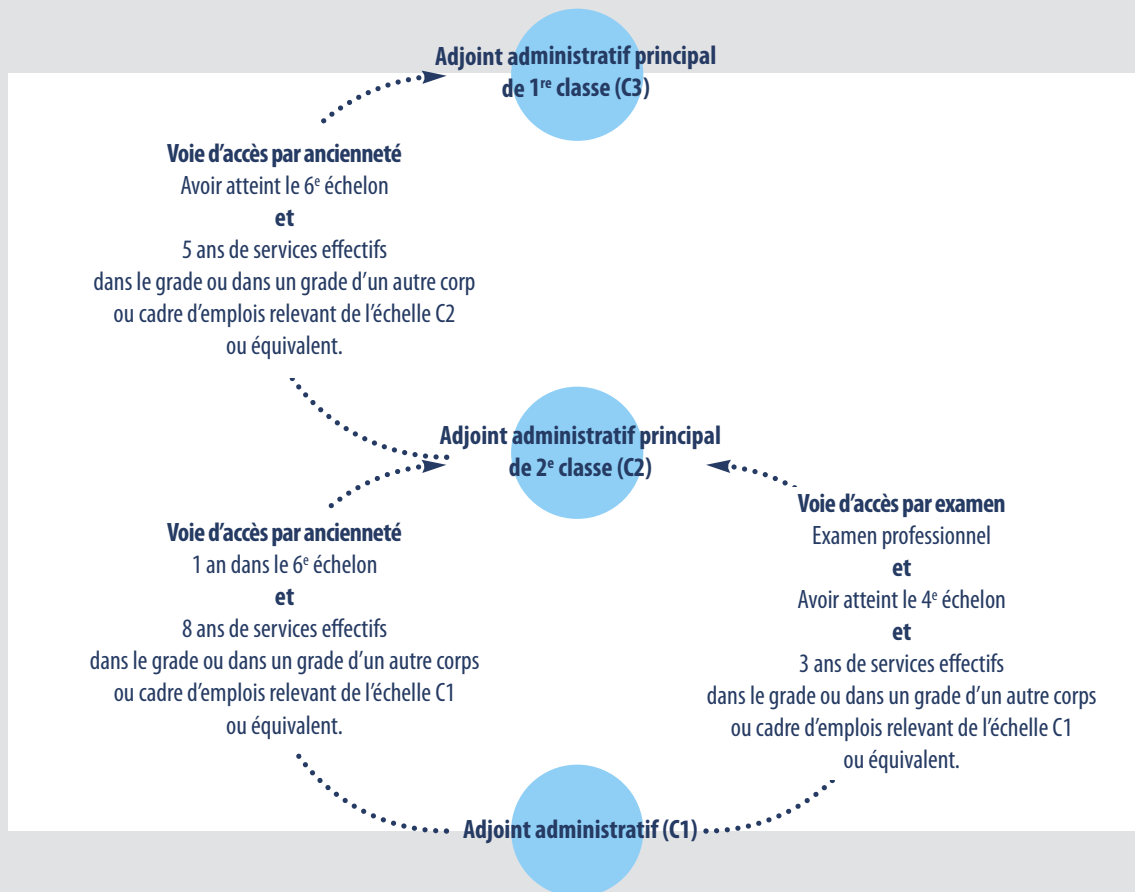
Catégorie C

Adjoint administratif

Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 - [art. 10](#)
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 - art. 11 à 12-2 et [17-1](#)

Avancement de grade
Filière Administrative

Conditions d'accès



Examen professionnel obtenu avant le 1^{er} janvier 2017

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1^{re} classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 - [art. 17-4-I](#)

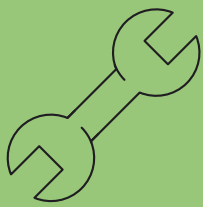
Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

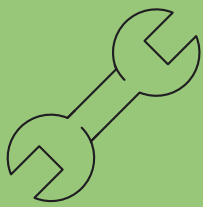
(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application des tableaux prévus aux articles [11](#) et [12](#) du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



AVANCEMENT DE GRADE FILIÈRE TECHNIQUE



FILIÈRE TECHNIQUE

Catégorie A

Ingénieur en chef

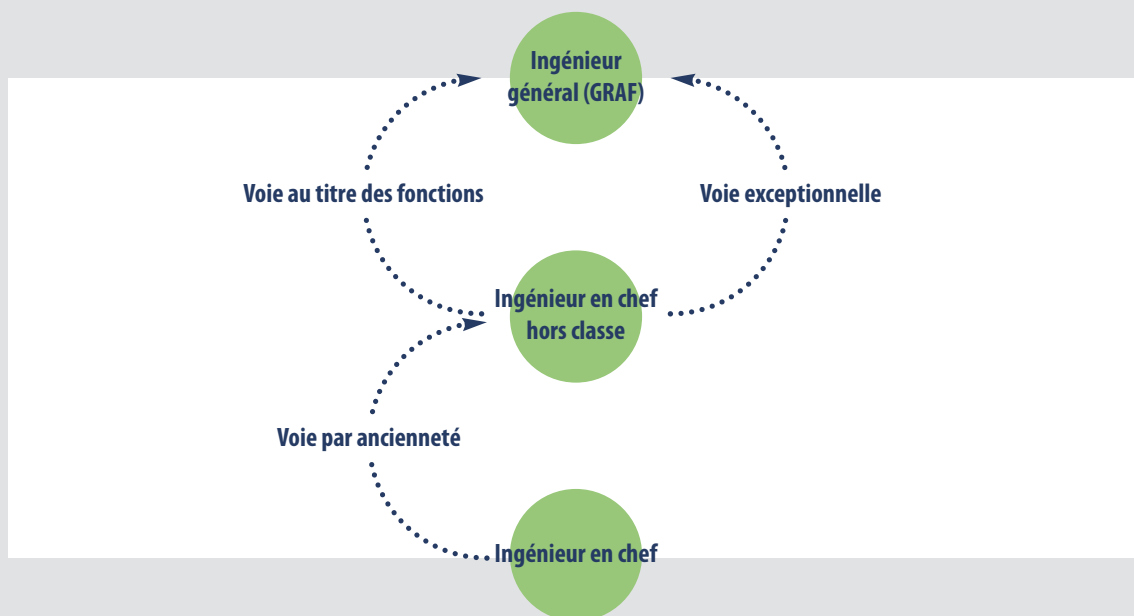
[Décret n° 2016-200 du 26 février 2016](#) - art. 19 à 22, [27](#) et [32](#)

Avancement de grade
Filière technique

Structure du cadre d'emplois

Lors de la scission du cadre d'emplois des ingénieurs, seuls les ingénieurs en chef de classe normale et les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle ont été intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef. Toutefois, les ingénieurs et ingénieurs principaux qui ont satisfait à l'ancien examen professionnel d'ingénieur en chef de classe normale, obtenu avant le 1^{er} mars 2016, et qui ont été intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs, conservent la possibilité d'être nommés dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef, au grade d'ingénieur en chef. Le classement dans le grade est dérogatoire.

[Décret n° 2016-200 du 26 février 2016](#) - [art. 27](#)

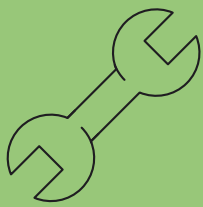


• Seuil démographique du cadre d'emplois

- Les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.

Les conditions d'avancement aux grades supérieurs sont présentées dans 2 fiches distinctes :

- **Accès au grade d'ingénieur général ;**
- **Accès au grade d'ingénieur en chef hors classe.**



FILIÈRE TECHNIQUE

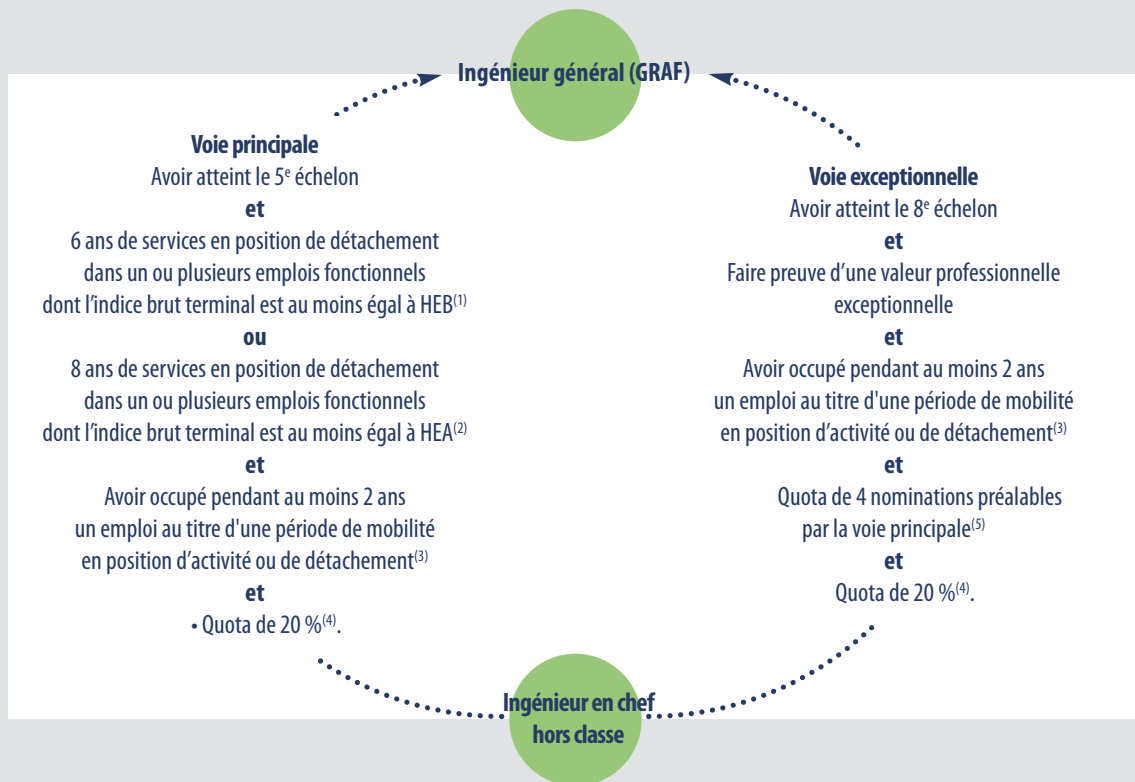
Catégorie A

Ingénieur en chef

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - [art. 19, 20 et 32](#)

Avancement de grade
Filière technique

Conditions d'accès au grade d'ingénieur général



Services effectifs

⁽¹⁾ Sont pris en compte pour le calcul des 6 ans de détachement dans un emploi HEB

- Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB. S'agissant de la FPT, les emplois fonctionnels concernés sont :
 - DGS des Régions et des Départements, des communes d'au moins 80 000 habitants et des établissements publics assimilés ;
 - DGAS des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes d'au moins 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'[article L412-5](#) du Code général de la fonction publique et par le [décret n° 2022-48](#) du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.
- Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (*actuellement, il n'en existe pas dans la FPT*).
- Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

⁽²⁾ Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans de détachement dans un emploi HEA

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés
- Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'[article 6-1](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (*décret en attente*), dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEA.
- Les services accomplis dans les emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.

Décret n° 2016-200 du 26 février – [art. 19-I et II](#)

⁽³⁾ Période de mobilité

Cette condition s'applique uniquement aux fonctionnaires directement intégrés au grade d'ingénieur en chef hors classe lors de la constitution du cadre d'emplois et qui n'ont pas accompli une période de mobilité pour l'avancement du grade d'ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe. Elle ne concerne pas les fonctionnaires qui ont déjà accompli une période de mobilité pour avancer au grade d'ingénieur en chef hors classe.

La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée soit :

- Sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ou d'ingénieur en chef hors classe ;
- Sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'[article 3](#) du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 ;
- Sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créé en application de l'[article L412-5](#) du Code général de la fonction publique et du [décret n° 2022-48](#) du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les ingénieurs en chef ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles [20](#) et [21](#) du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité.

• Notion de mobilité

Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (*exemple : mairie/CCAS*).

Les détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de l'[article 2](#) du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ne sont pas pris en compte (reclassement, stage, fonction élective).

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - [art. 21](#) et [32](#)

Règle des quotas

⁽⁴⁾Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Exemples

Exemple où le quota de nominations est respecté

Pour une collectivité qui compte 5 agents dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef, son nombre de nominations ne peut excéder 20 % de l'effectif : $5 \times 20 \% = 1$, donc une nomination est possible.

Exemple où le quota de nominations n'est pas respecté :

Pour une collectivité qui compte 3 agents dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef, son nombre de nominations ne peut excéder 20 % de l'effectif : $3 \times 20 \% = 0,6$, donc aucune nomination possible.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité durant 3 années, toutes voies d'accès confondues, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

Le 1^{er} tableau d'avancement au grade d'ingénieur général ne peut intervenir qu'à partir de 2017. De fait, il est possible de déroger à la règle du quota au plus tôt en 2020.

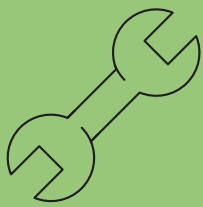
*Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - [art. 49 et 79](#)
Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - [art. 19 IV](#)*

⁽⁵⁾Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - [art. 19 III](#)

Classement

Classement en application de l'[article 20](#) du décret n° 2016-200 du 26 février 2016. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE TECHNIQUE

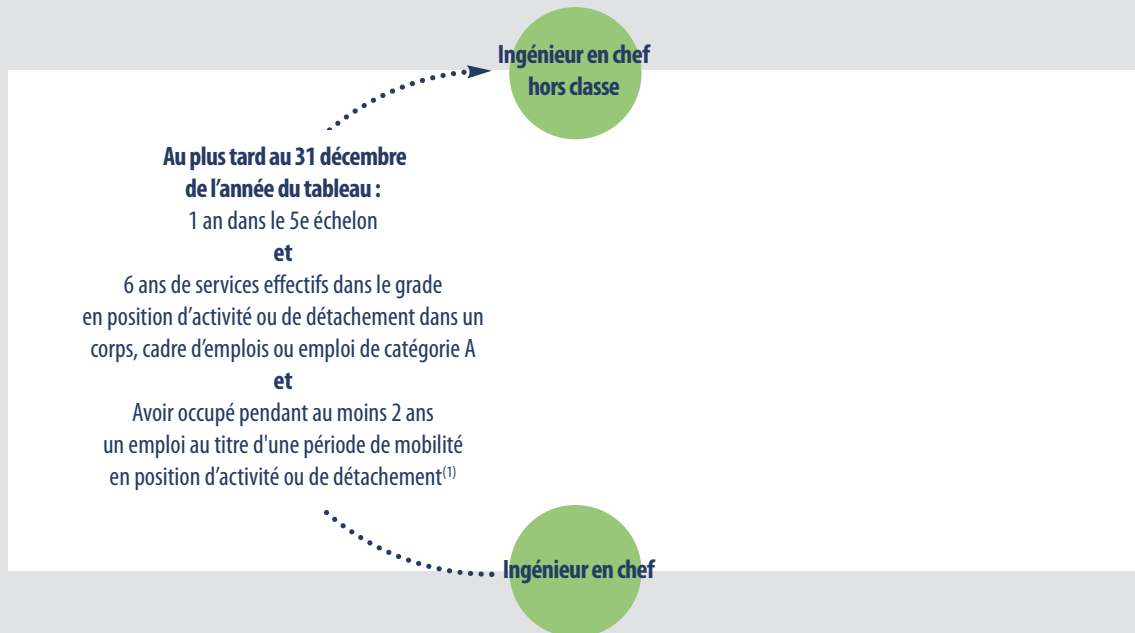
Catégorie A

Ingénieur en chef

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - [art. 21](#) et [22](#)

Avancement de grade
Filière technique

Conditions d'accès au grade d'ingénieur en chef hors classe



(1) Période de mobilité

La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée soit :

- Sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
- Sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'[article 3](#) du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 ;
- Sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créé en application de l'[article L412-5](#) du Code général de la fonction publique et du [décret n° 2022-48](#) du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics .

Les ingénieurs en chef ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles [20](#) et [21](#) du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité.

• Notion de mobilité

Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (*exemple : mairie/CCAS*).

Les détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de l'[article 2](#) du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ne sont pas pris en compte (*reclassement, stage, fonction élective*).

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - [art. 21](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

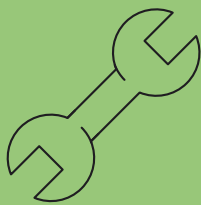
Classement en application de l'[article 22](#) du décret n° 2016-200 du 26 février 2016. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».

Examen professionnel obtenu avant le 1^{er} mars 2016

Les lauréats de l'examen professionnel d'ingénieur en chef de classe normale ont la possibilité d'être nommés au grade d'ingénieur en chef.

Le classement est alors dérogatoire.

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - [art. 27](#)



FILIÈRE TECHNIQUE

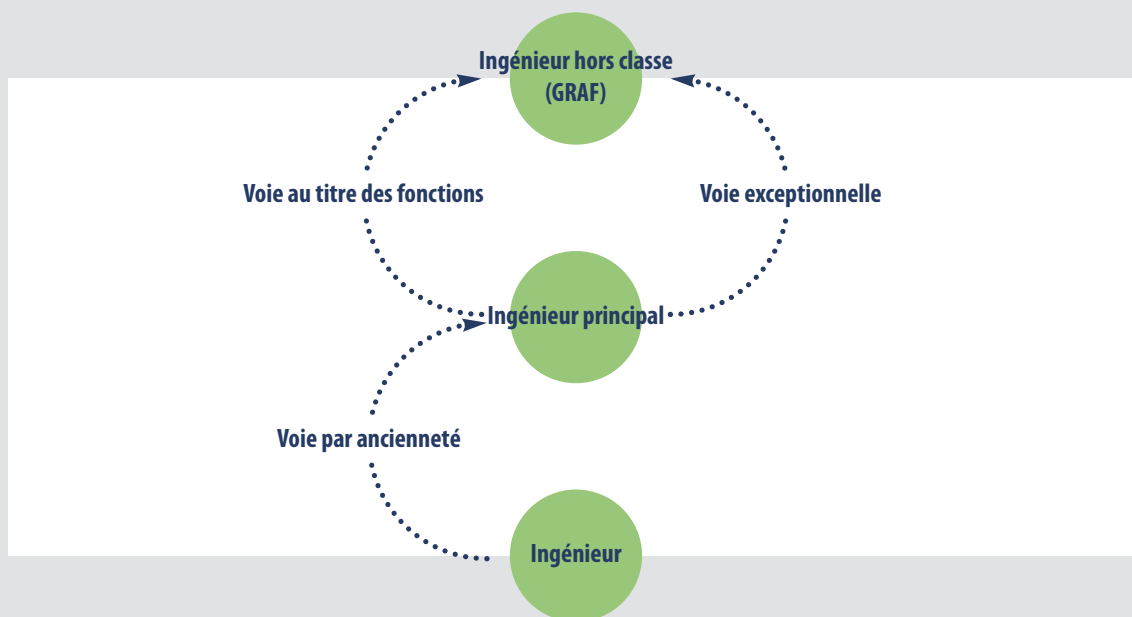
Catégorie A

Ingénieur

[Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 - art. 4, 5 et 25 à 28](#)

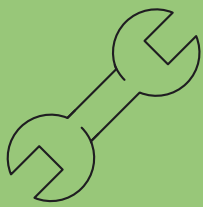
Avancement de grade
Filière technique

Structure du cadre d'emplois



Les conditions d'avancement aux grades supérieurs sont présentées dans 2 fiches distinctes :

- **Accès au grade d'ingénieur hors classe ;**
- **Accès au grade d'ingénieur principal.**



FILIÈRE TECHNIQUE

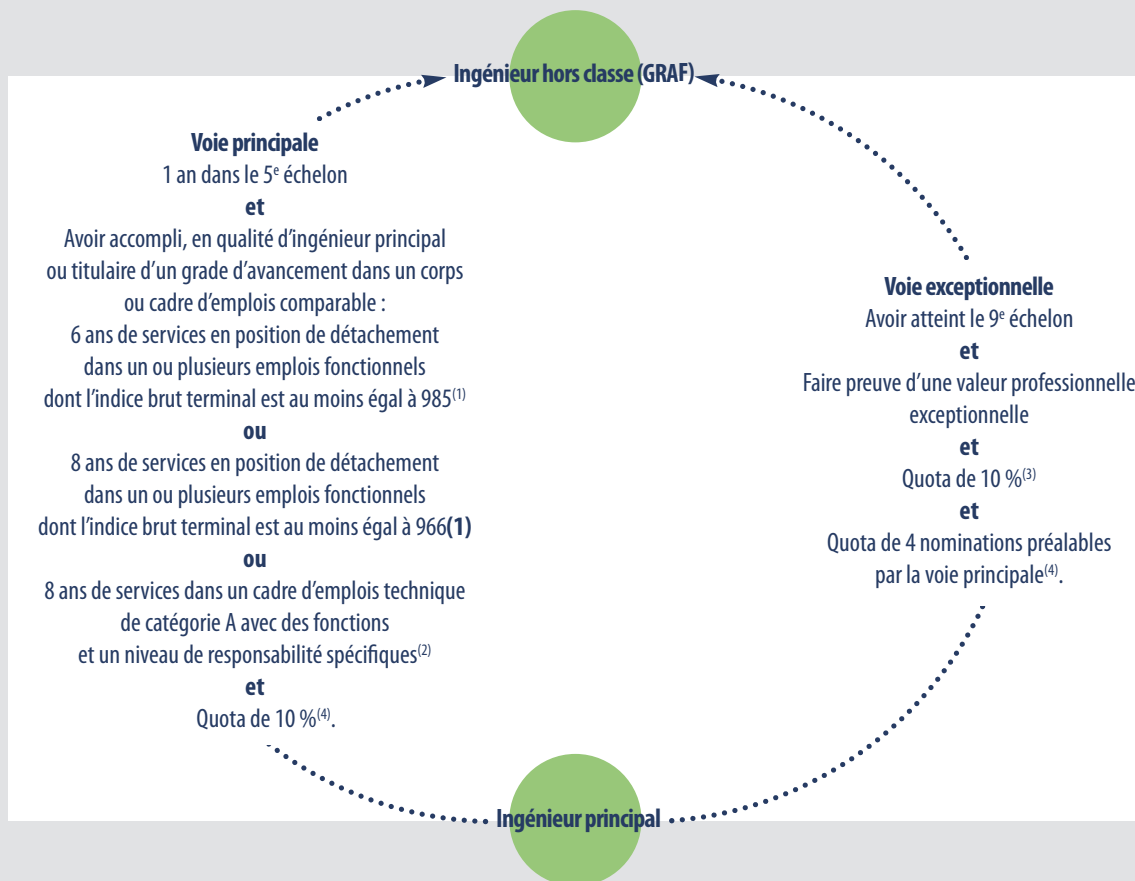
Catégorie A

Ingénieur

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 - [art. 5, 25, 26 et 28](#)

Avancement de grade
Filière technique

Conditions d'accès au grade d'ingénieur hors classe



• Seuil démographique du grade

- Les communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés.

Services effectifs

⁽¹⁾ **Sont pris en compte comme services effectifs pour l'accès au grade d'ingénieur hors classe**

- Les détachements sur des emplois conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite.

⁽²⁾ Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans

- L'exercice dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un degré élevé de responsabilité du **niveau hiérarchique** :
 - immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés ;
 - immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants, ainsi que les établissements publics locaux assimilés,
 - départements de moins de 900 000 habitants et les SDIS,
 - régions de moins de 2 000 000 d'habitants.
 - au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - communes de 150 000 habitants et plus,
 - départements de 900 000 habitants et plus, et les SDIS,
 - régions de 2 000 000 d'habitants et plus,
 - ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements.
- Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 ;
- Les fonctions mentionnées au 2° de l'[article 27-1](#) du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;
- Les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'[article L5](#) du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Cette condition peut être vérifiée au moyen de l'organigramme et/ou de la fiche de poste.

Règle des quotas

⁽³⁾Le nombre d'ingénieurs hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité durant 3 années, avec la condition de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 ou 966, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

Le 1^{er} tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe ne peut intervenir qu'à partir de 2017. De fait, il est possible de déroger à la règle du quota au plus tôt en 2020.

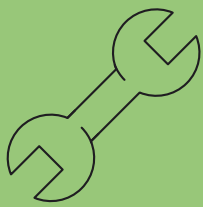
Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 - [art. 25 III](#)

⁽⁴⁾Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 - [art. 25 II](#)

Classement

Classement en application de l'[article 26](#) du décret n° 2016-201 du 26 février 2016. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE TECHNIQUE

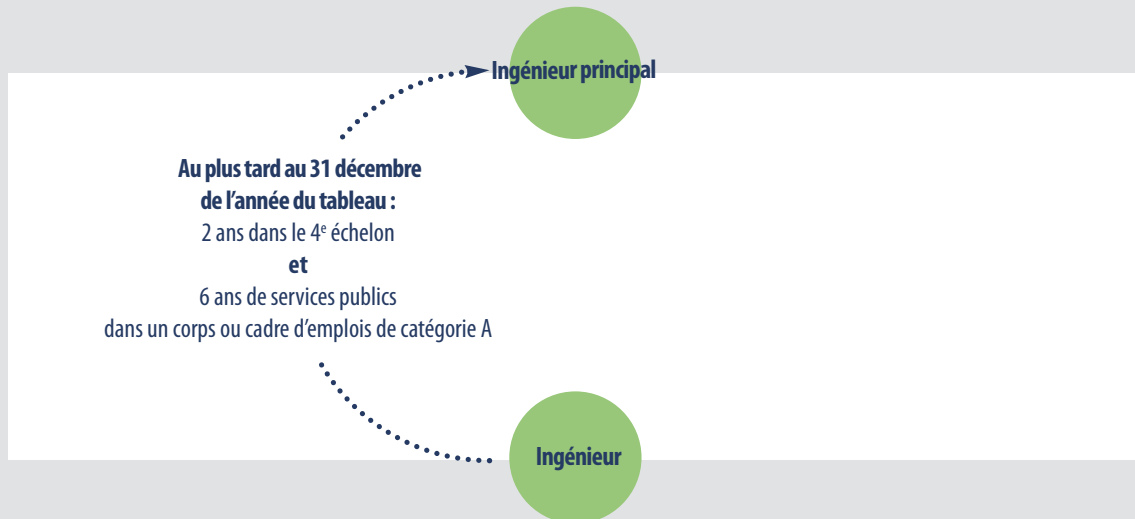
Catégorie A

Ingénieur

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 - [art. 4, 27 et 28](#)

Avancement de grade
Filière technique

Conditions d'accès au grade d'ingénieur principal



• Seuil démographique du grade

- Les communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés.

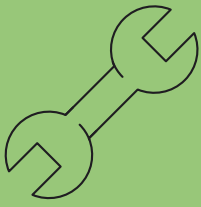
Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application de l'[article 27-II](#) du décret n° 2016-201 du 26 février 2016. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE TECHNIQUE

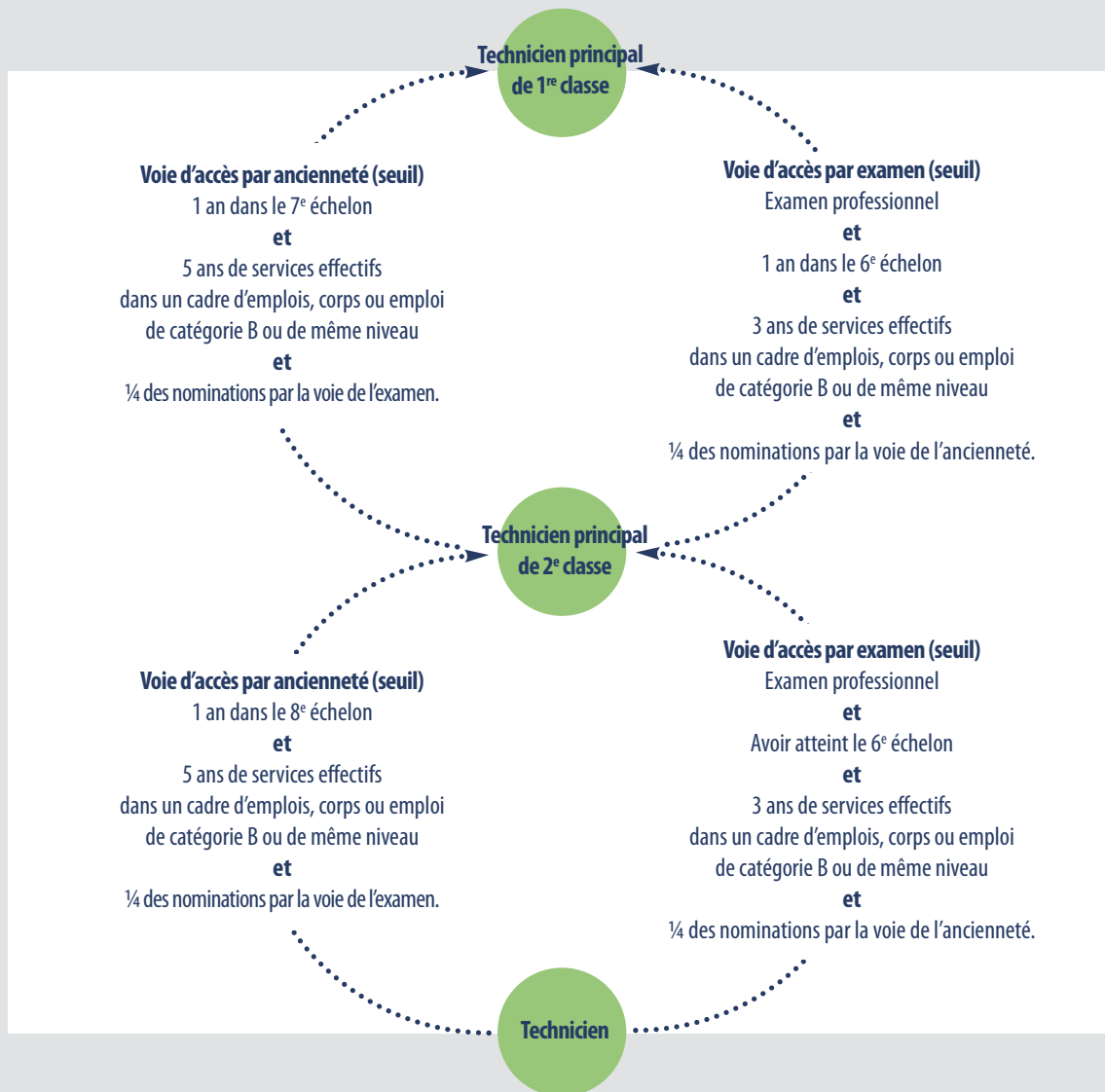
Catégorie B

Technicien

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 - [art. 17 et 25](#)
Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 - [art. 25 et 26](#)

Avancement de grade
Filière technique

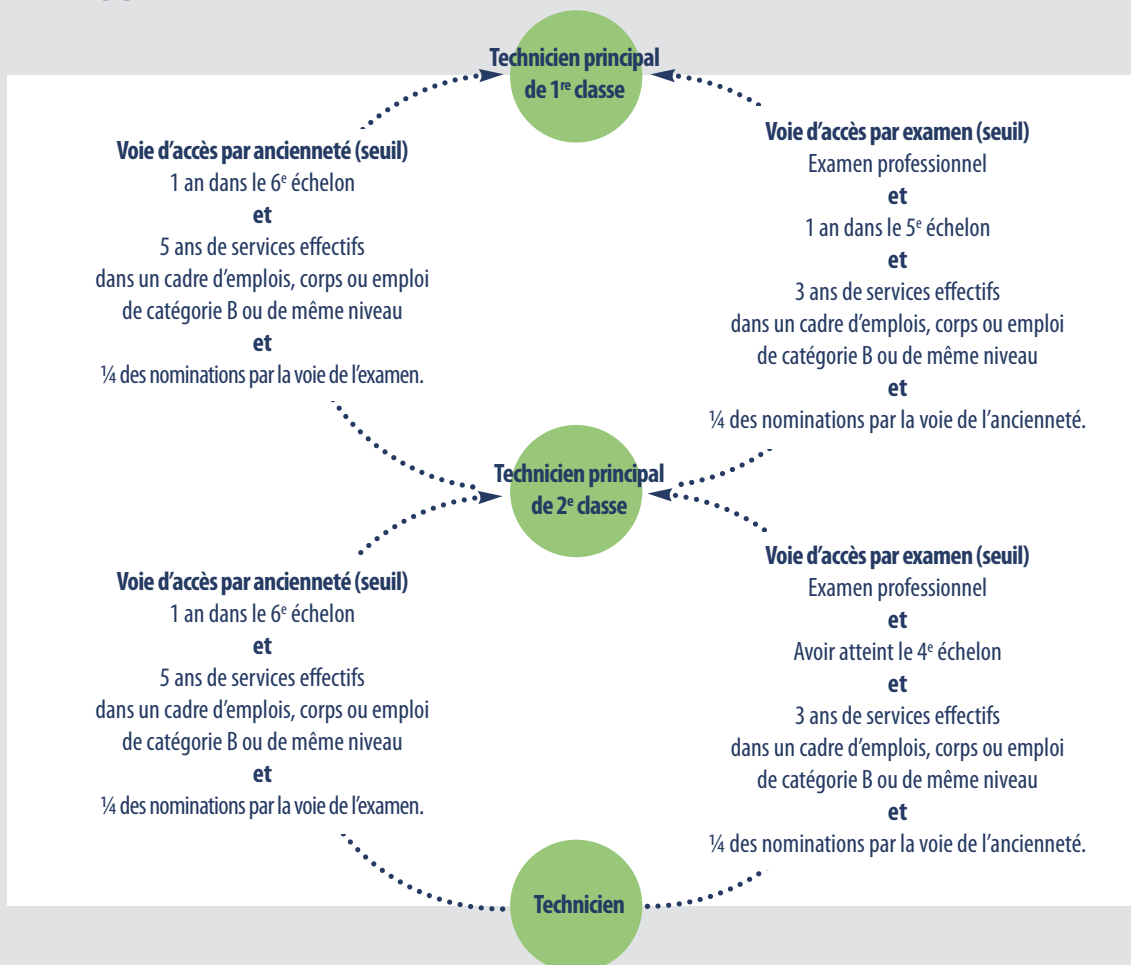
Conditions d'accès



Dispositif transitoire

Les techniciens et techniciens principaux de 2^e classe ne remplissant pas les nouvelles conditions mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des conditions valables jusqu'au 31 décembre 2022.

• Rappel conditions 2022

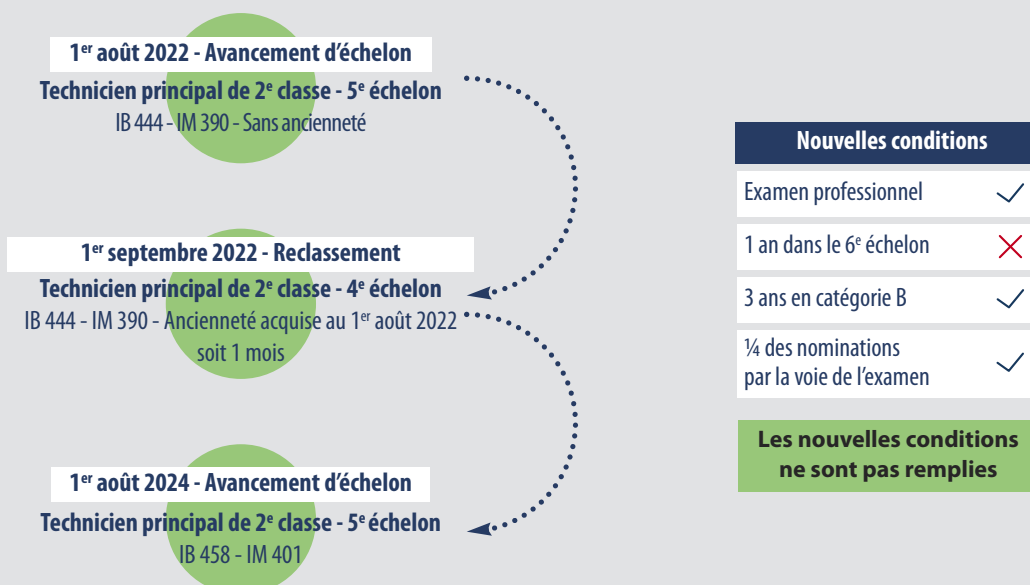


• Exemple

Cas d'un technicien principal de 2^e classe - 5^e échelon depuis 1^{er} août 2022 - 3 ans de services effectifs en B - Examen professionnel

La collectivité souhaite le promouvoir sur le grade de technicien principal 1^{re} classe par la voie de l'examen professionnel au 1^{er} octobre 2024.

Déroulement de carrière normale

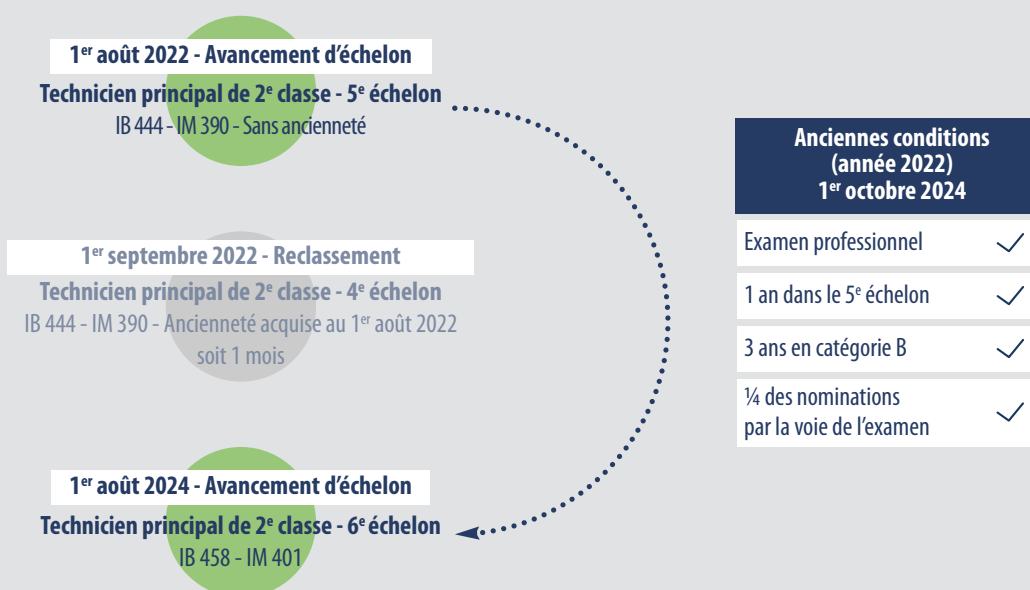


Nouvelles conditions

Examen professionnel	✓
1 an dans le 6 ^e échelon	✗
3 ans en catégorie B	✓
¼ des nominations par la voie de l'examen	✓

Les nouvelles conditions ne sont pas remplies

Conditions dérogatoires (carrière fictive)



Classement

Classement en application de l'[article 26](#) du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Si utilisation du dispositif dérogatoire, le cas échéant, possibilité de conserver à titre personnel, un indice antérieur supérieur.

Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 - [art. 10](#)

Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions »).

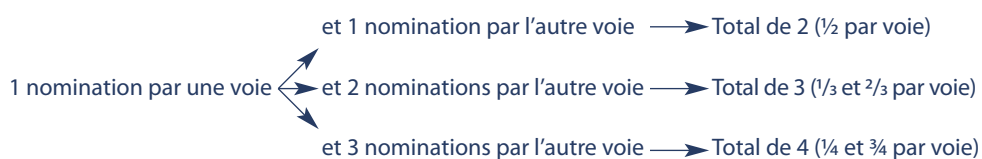
Règle du ¼ des nominations

• Dispositif de base en cas de nominations multiples

Les deux voies d'accès sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au quart du total des nominations (*minimum* ¼ et *maximum* ¾ pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Exemples où le seuil de nominations est respecté



Exemple où le seuil de nominations n'est pas respecté

1 nomination par une voie → et 4 nominations par l'autre voie → Total de 5 (⅓ et 4⅓ par voie)

• Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (*répartition* $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

[Lettre DGCL du 17 octobre 2013](#)

[Circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10 novembre 2010](#)

Exemple

Pour l'année N, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'examen professionnel et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années N+1, N+2 et N+3, 2 possibilités s'offrent à la collectivité :

- 1^{re} possibilité : prononcer un avancement par la voie du choix (nomination unique)
- 2^e possibilité : prononcer plusieurs nominations en appliquant le dispositif de base ($\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$).

Si la collectivité ne peut prononcer d'avancement sur les 3 années, une nouvelle nomination par la voie de l'examen professionnel, à titre dérogatoire, pourra intervenir dès l'année N+4. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.

Examen professionnel obtenu avant le 1^{er} décembre 2010

Les lauréats de l'examen professionnel de contrôleur de travaux principal ou de technicien supérieur chef ont la possibilité d'être nommés respectivement au grade de technicien principal de 2^e classe et au grade de technicien principal de 1^{re} classe.

[Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 - art. 25](#)

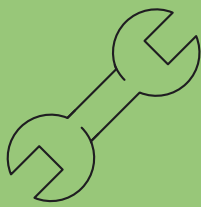
Les nominations ainsi prononcées s'imputent respectivement sur le nombre de nominations au grade de technicien principal de 2^e classe et de technicien principal de 1^{re} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans les grades de technicien principal de 2^e classe et de technicien principal de 1^{re} classe est dérogatoire.

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

[\(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »\)](#)



FILIÈRE TECHNIQUE

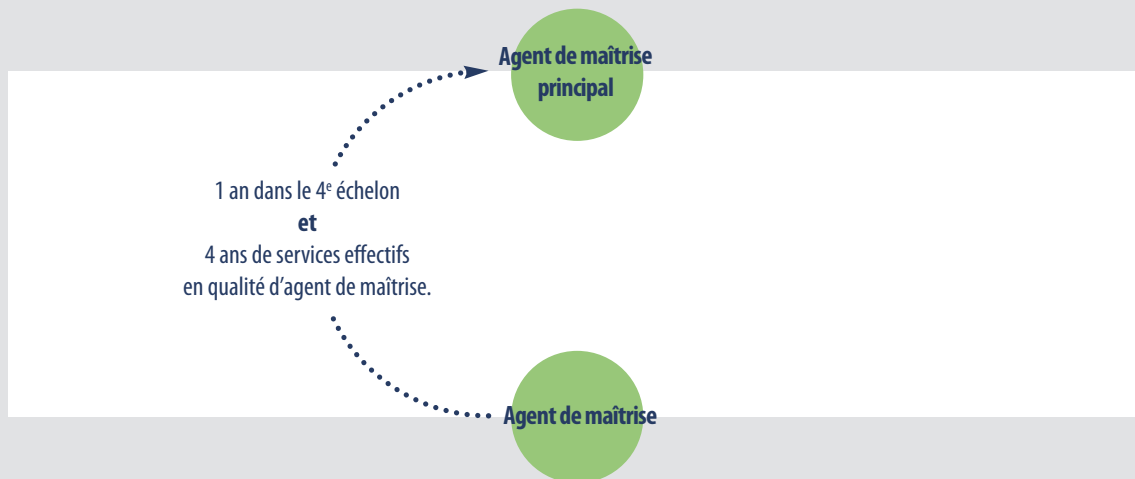
Catégorie C

Agent de maîtrise

[Décret n° 88-547 du 6 mai 1988](#) - art. 13 à 15

Avancement de grade
Filière technique

Conditions d'accès



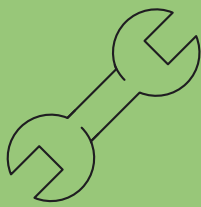
Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application de l'[article 15](#) du décret n° 88-547 du 6 mai 1988. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE TECHNIQUE

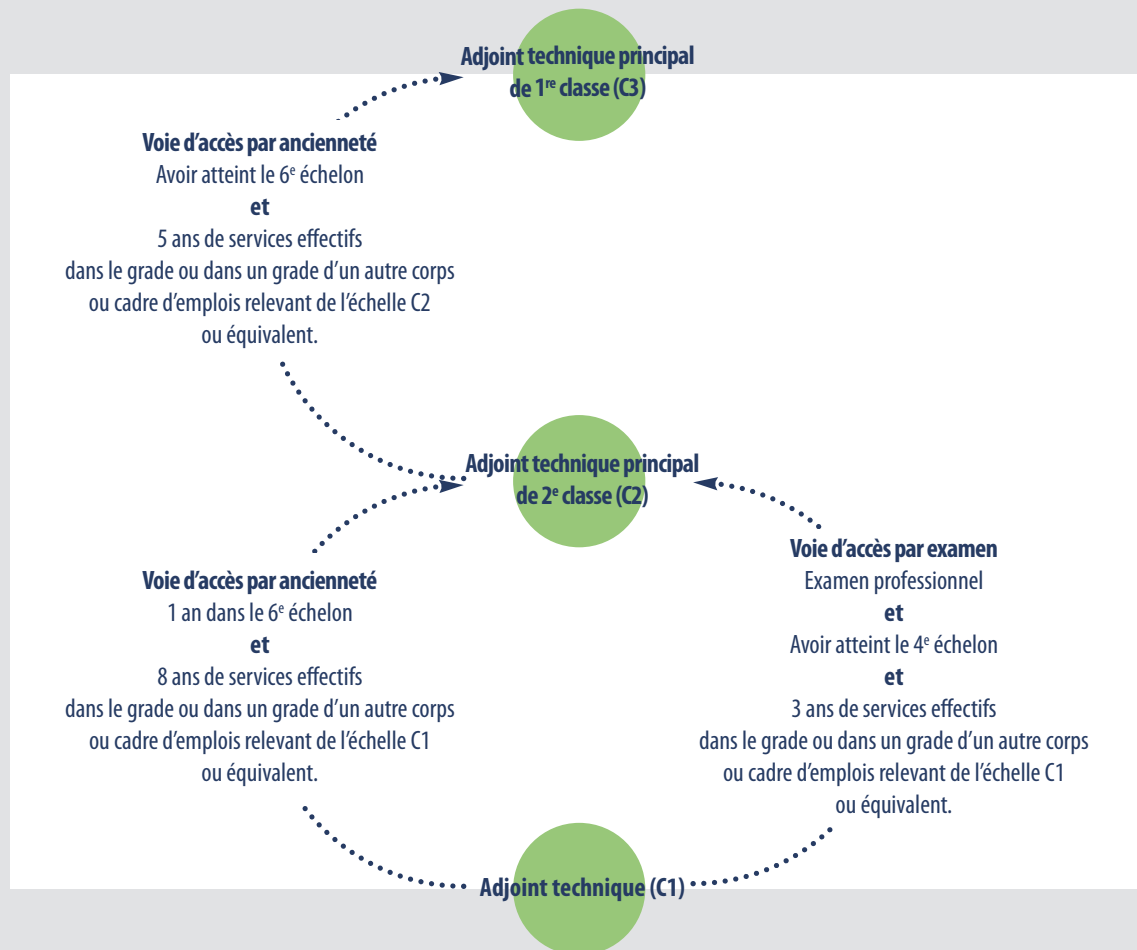
Catégorie C

Adjoint technique

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 - [art. 11](#)
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 - art. 11 à 12-2 et 17-1

Avancement de grade
Filière technique

Conditions d'accès



Examen professionnel obtenu avant le 1^{er} janvier 2017

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{re} classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 - [art. 17-41](#)

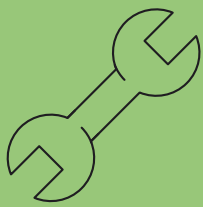
Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

[\(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »\)](#)

Classement

Classement en application des tableaux prévus aux articles [11](#) et [12](#) du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE TECHNIQUE

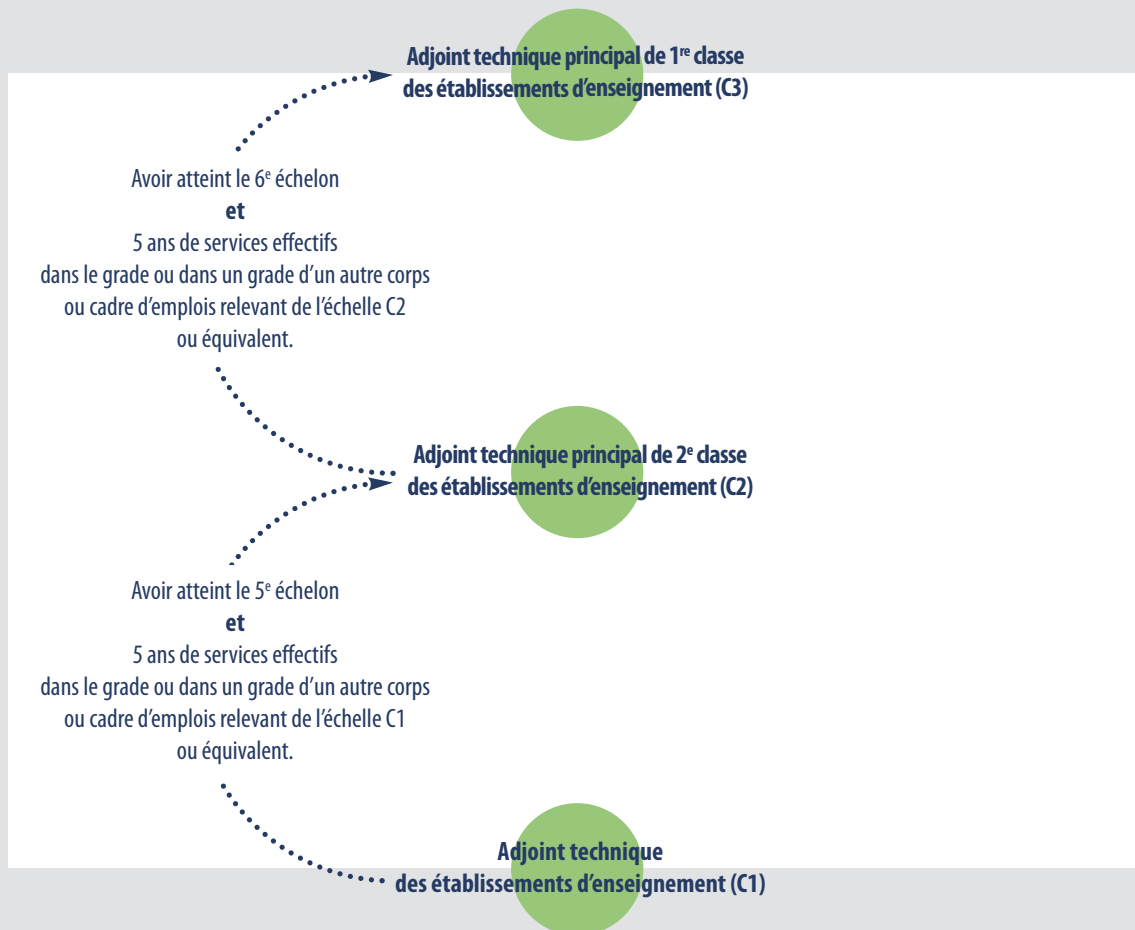
Catégorie C

Adjoint technique des établissements d'enseignement

Avancement de grade
Filière technique

Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 - [art. 12](#) et [12-1](#)
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 - [art. 11](#), [12](#), [12-2](#) et [17-1](#)

Conditions d'accès



Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application des tableaux prévus aux articles [11](#) et [12](#) du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



AVANCEMENT DE GRADE

FILIÈRE SOCIALE

SOUS-FILIÈRE SOCIALE



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière sociale

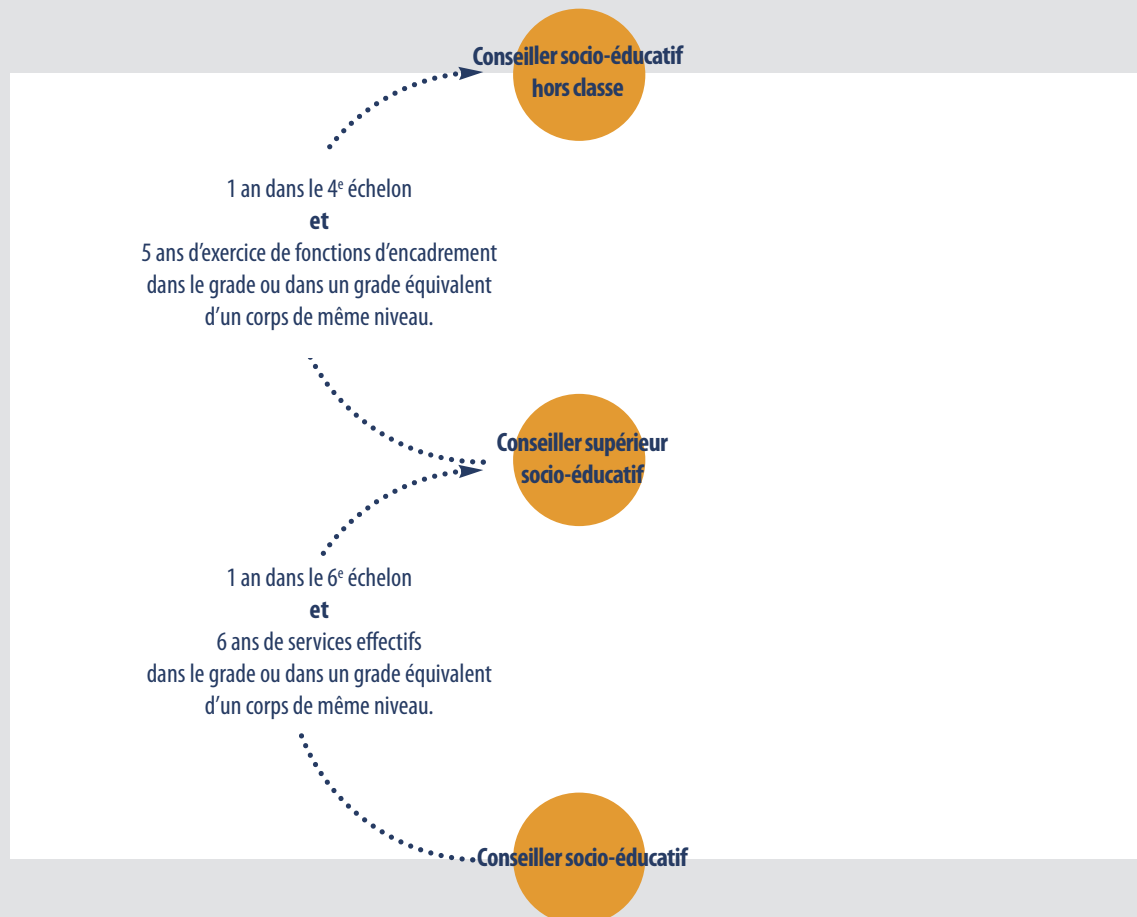
Catégorie A

Conseiller socio-éducatif

Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 - [art. 19, 20, 21](#) et [30](#)

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'[article 21](#) du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière sociale

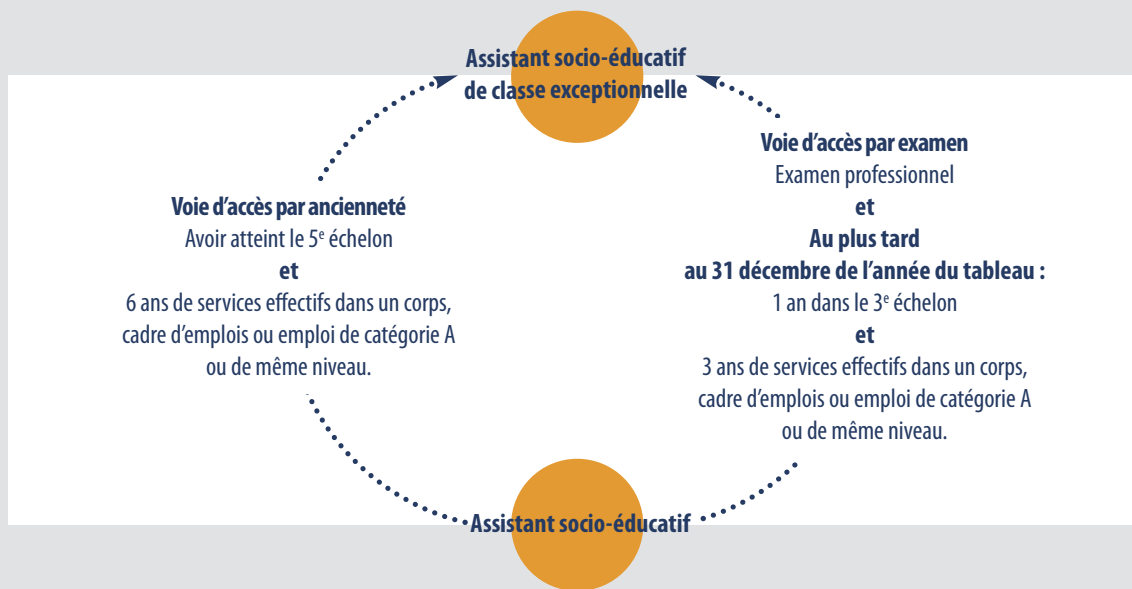
Catégorie A

Assistant socio-éducatif

Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 - art. 20 à 22

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions »)

Les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents fonctionnaires de l'Etat, nommés par détachement sans limitation de durée, sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

S'agissant des assistants socio-éducatifs intégrés le 1^{er} février 2019, les services effectués dans la catégorie B sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 - [art 24](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'[article 21](#) du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière sociale

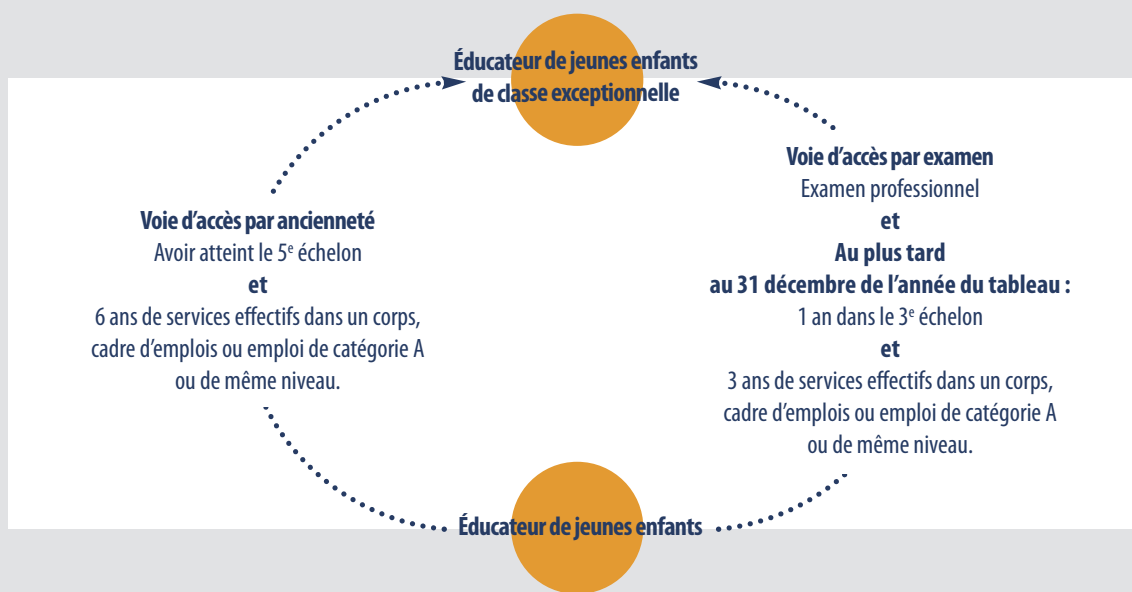
Catégorie A

Éducateur de jeunes enfants

Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 - [art. 20 et 21](#)

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer les services effectifs.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions »)

S'agissant des éducateurs de jeunes enfants intégrés le 1^{er} février 2019, les services effectués dans la catégorie B sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 - [art. 23](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'article 21 du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière sociale

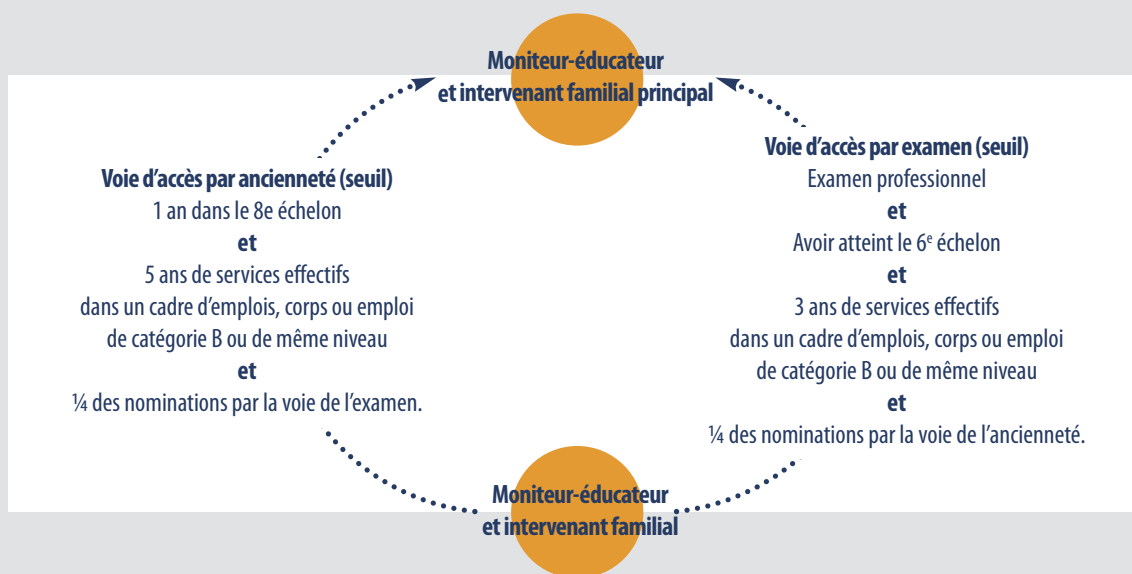
Catégorie B

Moniteur-éducateur et intervenant familial

Avancement de grade
Filière sociale

Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 - [art. 15](#) et [16](#)
Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 - [art. 25](#) et [26](#)

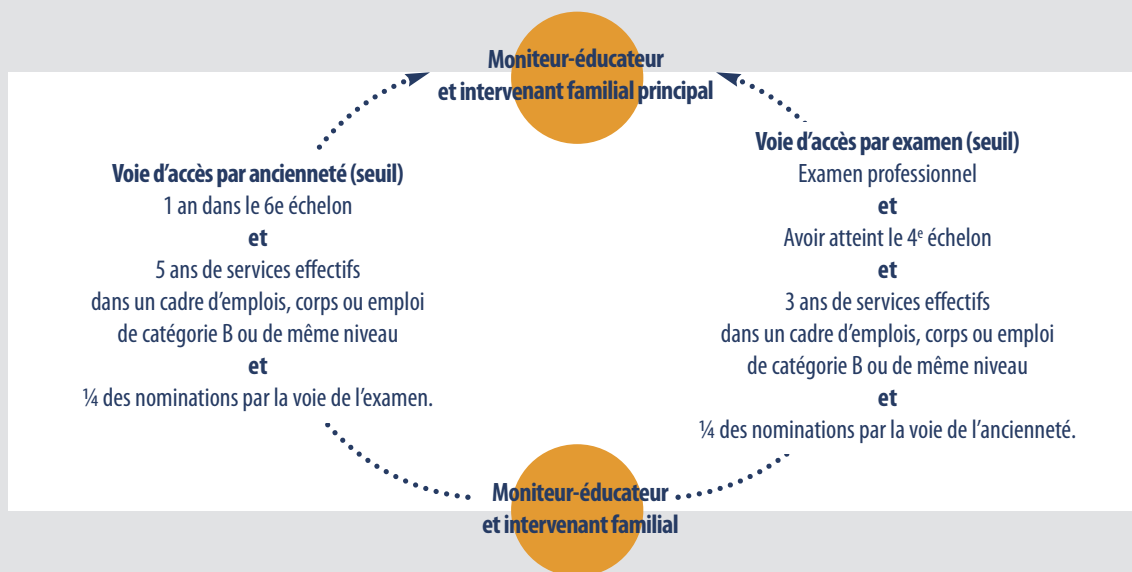
Conditions d'accès



Dispositif transitoire

Les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux ne remplissant pas les nouvelles conditions mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des conditions valables jusqu'au 31 décembre 2022.

• Rappel conditions 2022



• Exemple

Cas d'un moniteur éducateur et intervenant familial - 6^e échelon depuis 1^{er} mars 2022

La collectivité souhaite le promouvoir sur le grade de moniteur éducateur et intervenant familial principal par la voie de l'ancienneté au 1^{er} mars 2024.

Déroulement de carrière normale

1^{er} mars 2022 - Avancement d'échelon
Moniteur éducateur et intervenant familial - 6^e échelon
IB 431 - IM 381 - Sans ancienneté

1^{er} septembre 2022 - Pas de reclassement
Moniteur éducateur et intervenant familial - 6^e échelon
IB 431 - IM 381 - Ancienneté de 6 mois

1^{er} mars 2024 - Avancement d'échelon
Moniteur éducateur et intervenant familial - 7^e échelon
IB 452 - IM 396

Nouvelles conditions

1 an dans le 8 ^e échelon	✗
5 ans en catégorie B	✓
¼ des nominations par la voie de l'examen	✓

Les nouvelles conditions ne sont pas remplies

Conditions dérogatoires (carrière fictive)

1^{er} mars 2022 - Avancement d'échelon
Moniteur éducateur et intervenant familial - 6^e échelon
IB 431 - IM 381 - Sans ancienneté

1^{er} septembre 2022
Moniteur éducateur et intervenant familial - 6^e échelon
IB 431 - IM 381 - Ancienneté de 6 mois

1^{er} mars 2024 - Avancement d'échelon
Moniteur éducateur et intervenant familial - 7^e échelon
IB 452 - IM 396

Anciennes conditions (année 2022) 1^{er} mars 2024

1 an dans le 6 ^e échelon	✓
5 ans en catégorie B	✓
¼ des nominations par la voie de l'examen	✓

Classement

Classement en application de l'[article 26](#) du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Si utilisation du dispositif dérogatoire, le cas échéant, possibilité de conserver à titre personnel, un indice antérieur supérieur.

Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 - [art. 10](#)

Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions »)

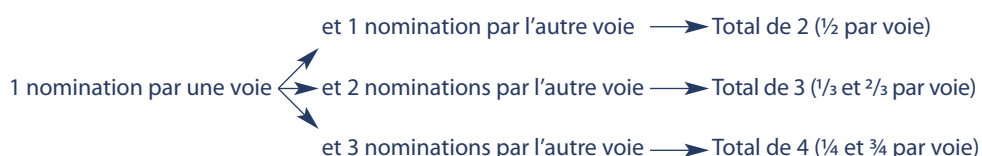
Règle du ¼ des nominations

• Dispositif de base en cas de nominations multiples

Les deux voies d'accès sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au quart du total des nominations (*minimum* ¼ et *maximum* ¾ pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Exemples où le seuil de nominations est respecté



Exemple où le seuil de nominations n'est pas respecté

1 nomination par une voie → et 4 nominations par l'autre voie → Total de 5 (⅕ et ⅔ par voie)

• Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ - ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (*répartition* ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

[Lettre DGCL du 17 octobre 2013](#)

[Circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10 novembre 2010](#)

Exemple

Pour l'année N, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'examen professionnel, et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années N+1, N+2 et N+3, 2 possibilités s'offrent à la collectivité :

- 1^{re} possibilité : prononcer un avancement par la voie du choix (nomination unique)
- 2^e possibilité : prononcer plusieurs nominations en appliquant le dispositif de base (¼ - ¾).

Si la collectivité ne peut prononcer d'avancement sur les 3 années, une nouvelle nomination par la voie de l'examen professionnel, à titre dérogatoire, pourra intervenir dès l'année N+4. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.

Ratio locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

[\(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »\)](#)



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière sociale

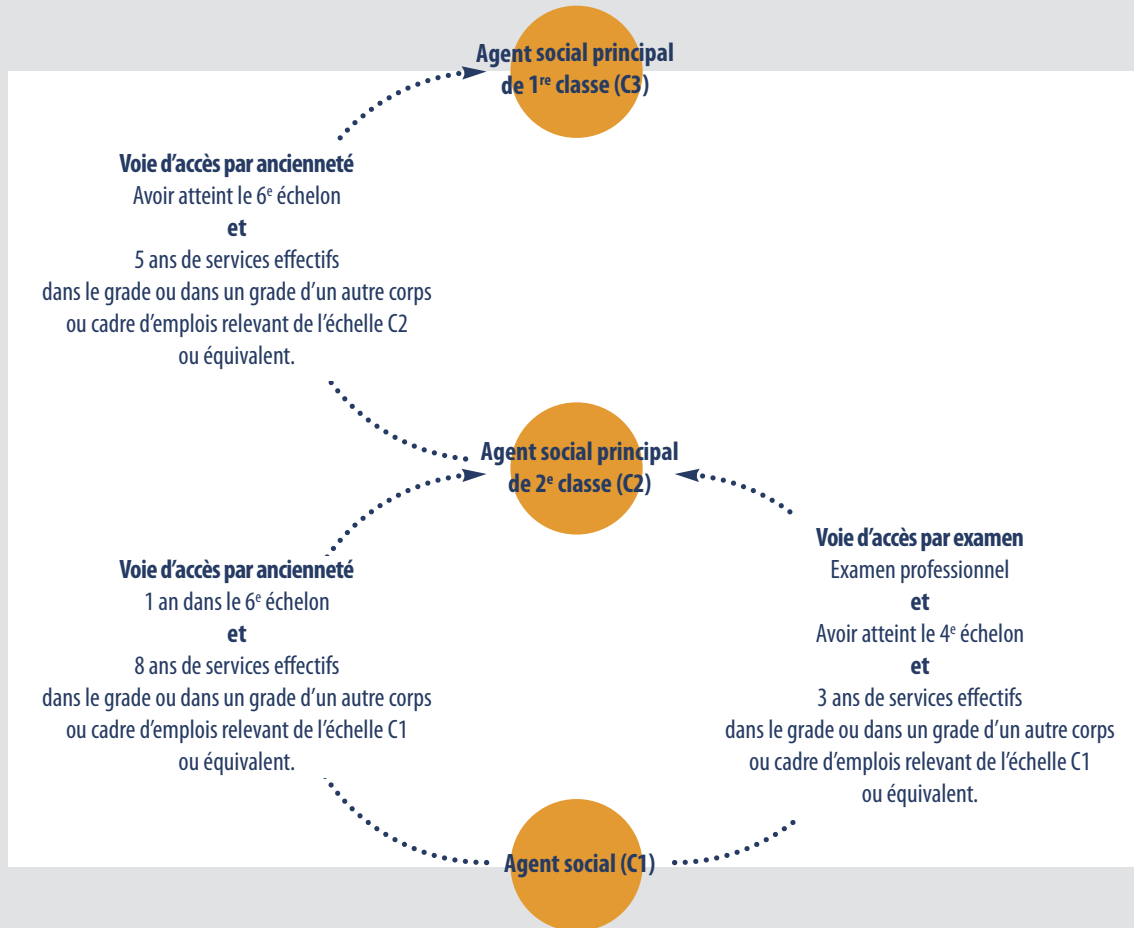
Catégorie C

Agent social

Avancement de grade
Filière sociale

Décret n° 92-849 du 28 août 1992 - [art. 8](#)
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 - art. 11 à 12-2 et 17-1

Conditions d'accès



Examen professionnel obtenu avant le 1^{er} janvier 2017

Les lauréats de l'examen professionnel d'agent social de 1^{re} classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'agent social principal de 2^e classe.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 - [art. 17-4-1](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

[\(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »\)](#)

Classement

Classement en application des tableaux prévus aux articles [11](#) et [12](#) du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière sociale

Catégorie C

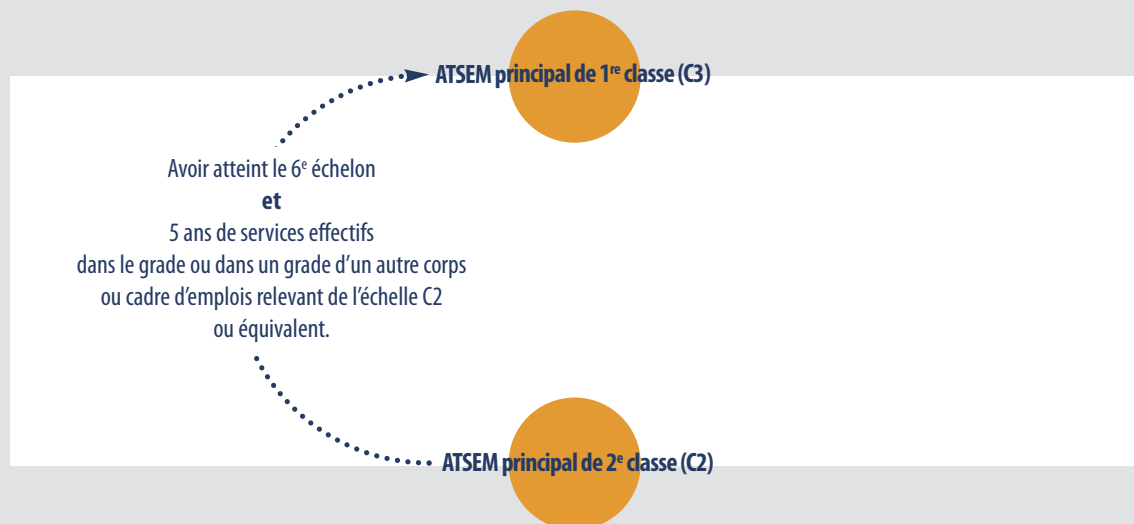
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM)

Décret n° 92-850 du 28 août 1992 - [art. 8](#)

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 - [art. 12](#), [12-2](#) et [17-1](#)

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'[article 12](#) du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



AVANCEMENT DE GRADE
FILIÈRE SOCIALE
SOUS-FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-sociale

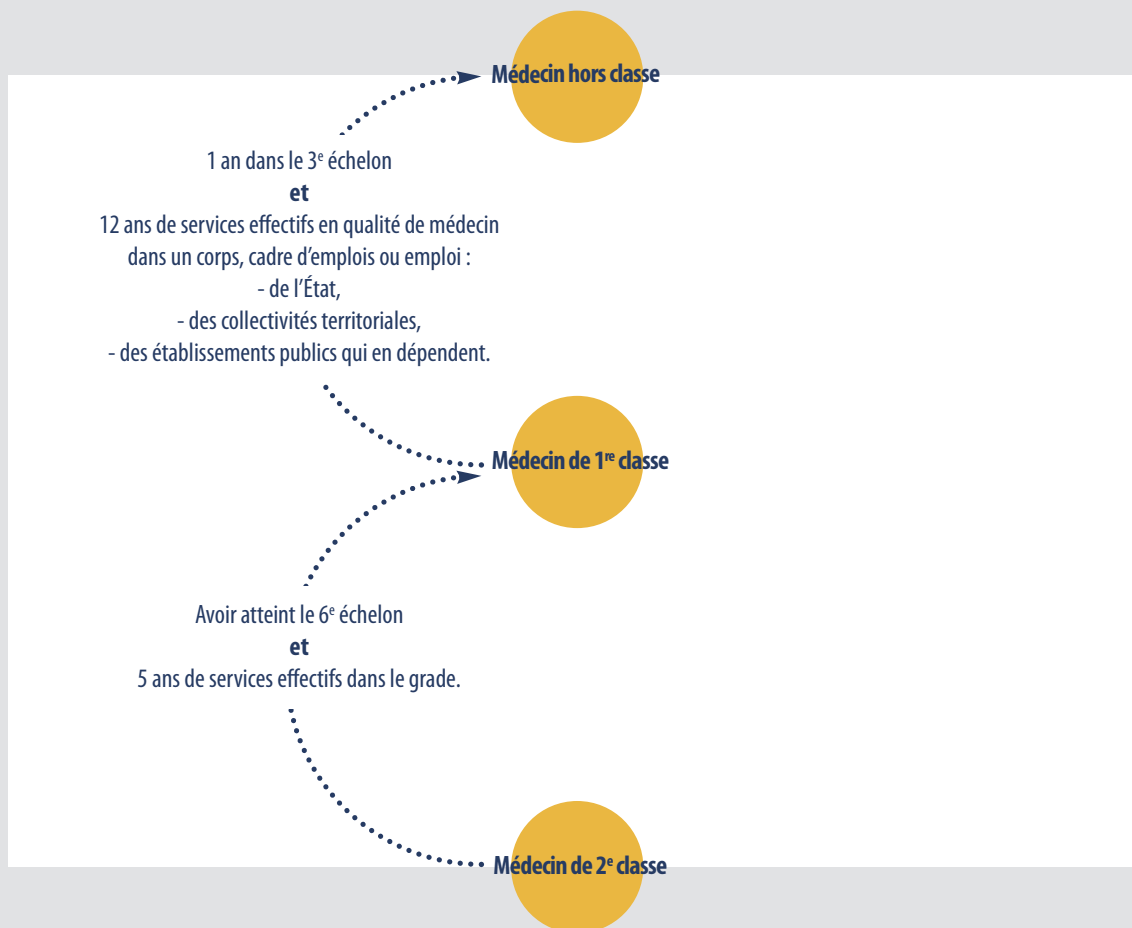
Catégorie A

Médecin

Décret n° 92-851 du 28 août 1992 - [art. 11, 15 et 16](#)

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Services effectifs

Les services effectués en qualité de médecin titulaire ou contractuel de l'État ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent peuvent être repris pour calculer la période de services effectifs.

Décret n° 92-851 du 28 août 1992 - [art. 11](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

[\(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »\)](#)

Classement

Classement en application de l'[article 16](#) du décret n° 92-851 du 28 août 1992. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-sociale

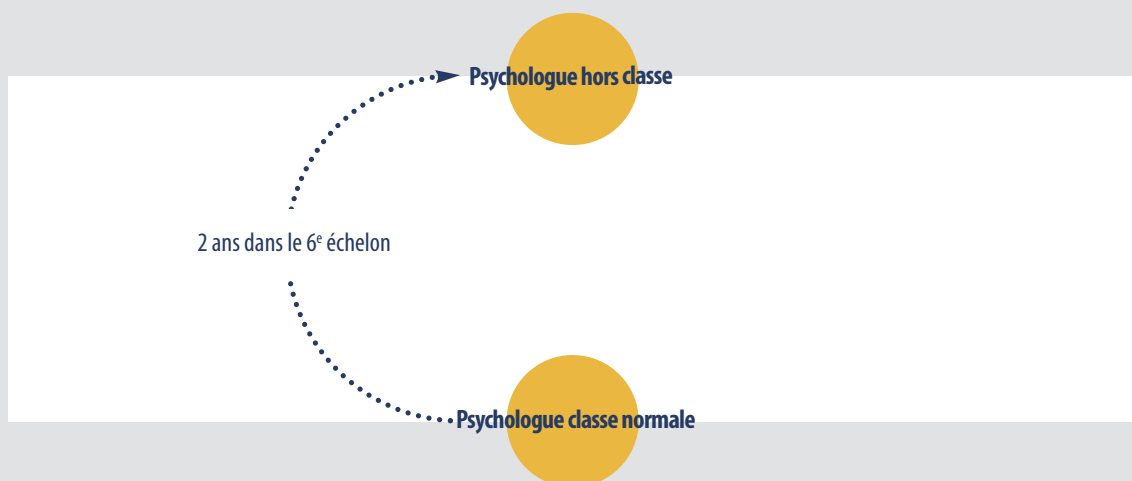
Catégorie A

Psychologue

Décret n° 92-853 du 28 août 1992 - [art. 16](#)

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application de l'[article 16](#) du décret n° 92-853 du 28 août 1992. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-sociale

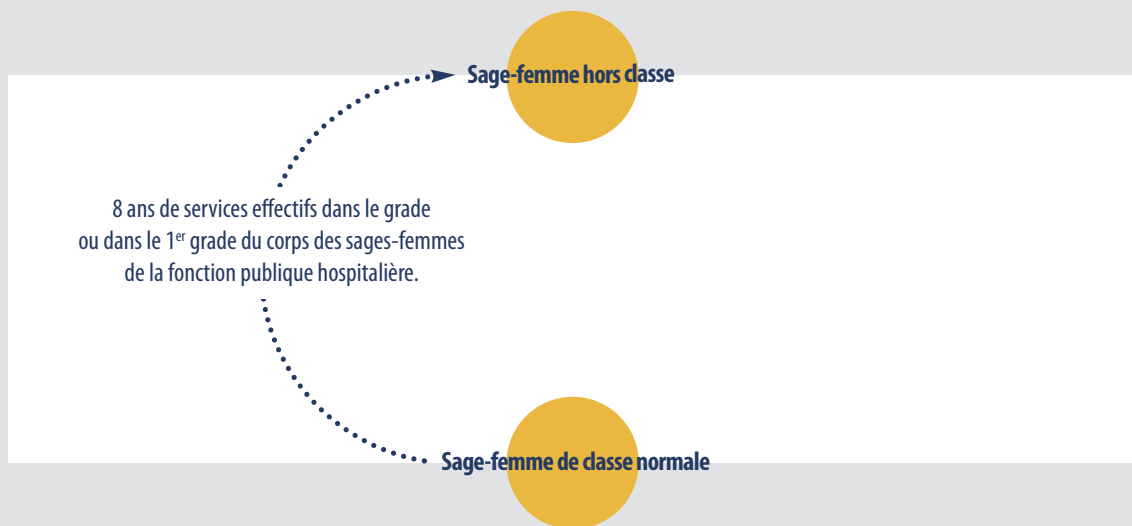
Catégorie A

Sage-femme

Décret n° 92-855 du 28 août 1992 - [art. 17](#)

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application de l'[article 17](#) du décret n° 92-855 du 28 août 1992. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-sociale

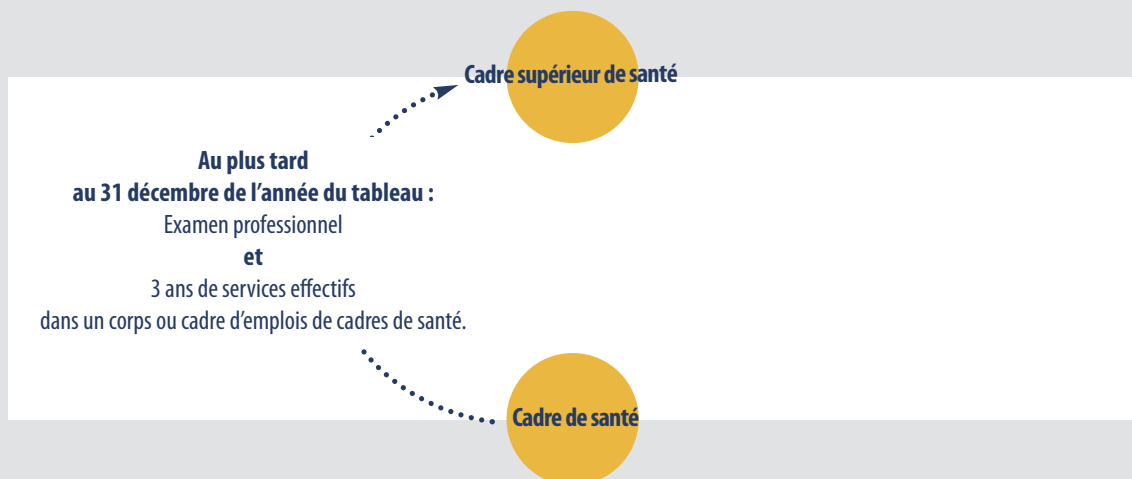
Catégorie A

Cadre de santé paramédicaux

Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 - [art. 19, 20, et 31](#)

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Examen professionnel

La condition de réussite à l'examen professionnel est réputée être satisfaite, pour la spécialité puéricultrice du présent cadre d'emplois, dans les deux situations suivantes :

- Pour les puéricultrices cadres supérieurs de santé ayant été reclassées au grade de cadre de santé de 1^{re} classe.
- Pour les puéricultrices cadres de santé remplissant deux conditions cumulatives :
 - avoir satisfait à l'examen professionnel de puéricultrice cadre supérieur de santé ouvert au plus tard au titre de l'année 2016, sans avoir été nommées au 1^{er} avril 2016,
 - avoir avancé au grade de cadre de santé de 1^{re} classe.

Décret n° 2016-336 du 26 février 2016 - [art. 31](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « [Dispositions communes](#) » - « [Conditions](#) » - « [les ratios d'avancement de grade](#) »)

Classement

Classement en application de l'[article 20](#) du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-sociale

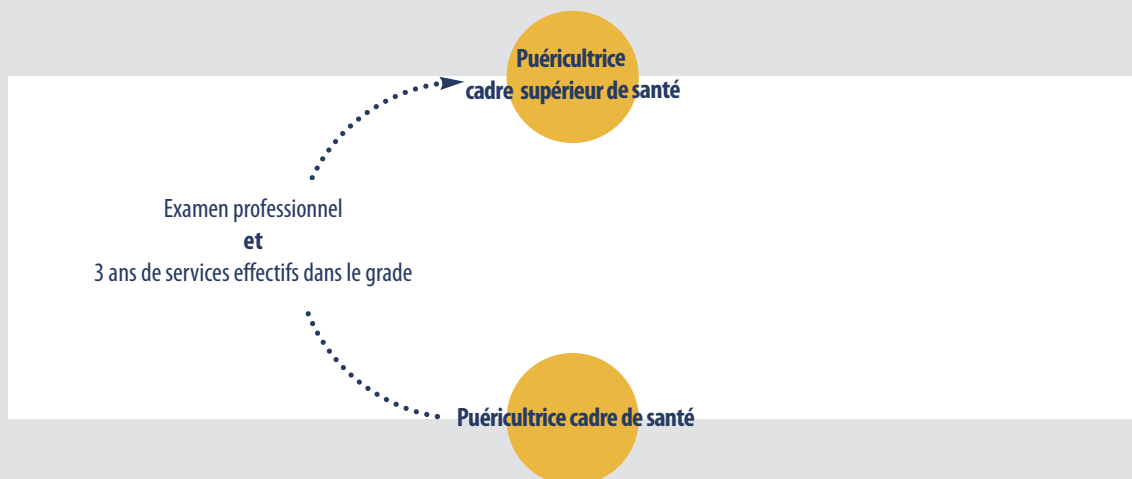
Catégorie A

Puéricultrice cadre de santé*

Décret n° 92-857 du 28 août 1992 - [art. 15-1](#) et [15-2](#)
*cadre d'emplois en voie d'extinction

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application de l'[article 15-2](#) du décret n° 92-857 du 28 août 1992. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de *grade* ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-sociale

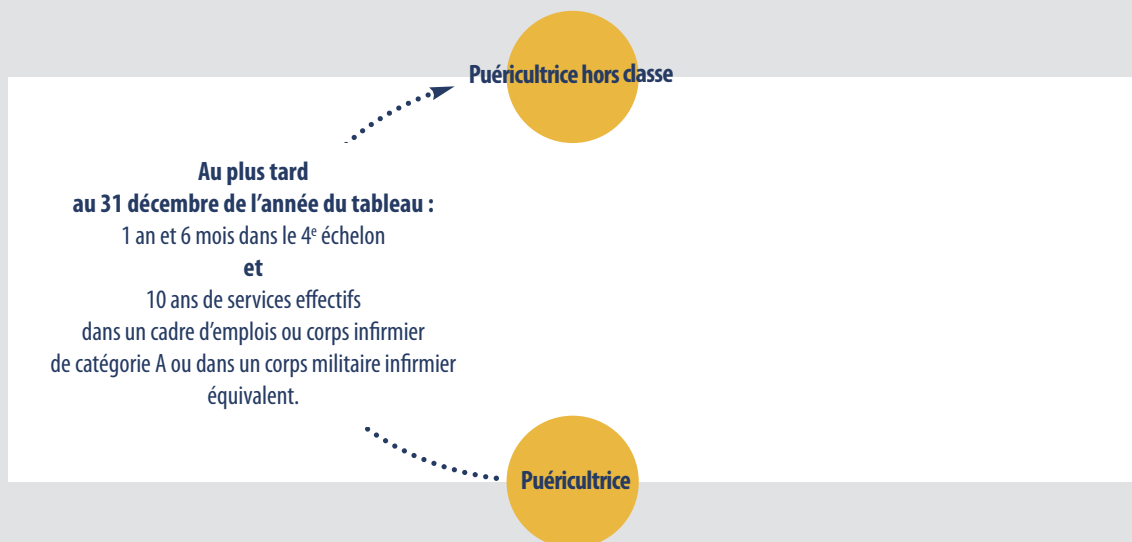
Catégorie A

Puéricultrice

Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 - [art. 21, 22 et 29](#)

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Services effectifs

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine régi par le [décret n° 92-859](#) du 28 août 1992 sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 - [art. 29](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application de l'[article 22](#) du décret n° 2014-923 du 18 août 2014. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-sociale

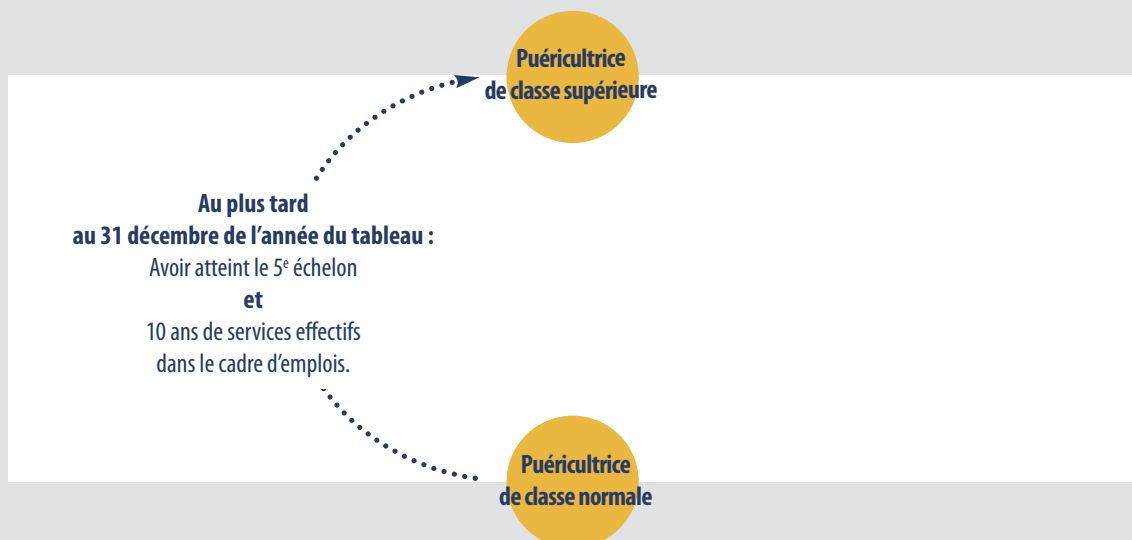
Catégorie A

Puéricultrice*

Décret n° 92-859 du 28 août 1992 - [art. 15, 17-1 et 18](#)
*cadre d'emplois en voie d'extinction

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Services effectifs

Sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois de puéricultrices territoriales, les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'État, à condition que l'activité ait été exercée de manière continue.

Décret n° 92-859 du 28 août 1992 - [art. 17-1](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application de l'[article 18](#) du décret n° 92-859 du 28 août 1992. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-sociale

Catégorie A

Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens

Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 - [art. 20, 21 et 27](#)

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Services effectifs

S'agissant des techniciens paramédicaux de classe normale (B) intégrés dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien de classe normale (A), les services effectués dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux.

Intégration au 1er octobre 2020

Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 - [art. 27](#)

Intégration au 1er janvier 2022 (psychomotriciens)

Décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 - [art. 82](#)

Intégration au 1^{er} mai 2022 (technicien de laboratoire, préparateur et diététicien)

Décret n° 2022-625 du 22 avril 2022 - [art. 15](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application de l'[article 21](#) du décret 2020-1174 du 25 septembre 2020. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



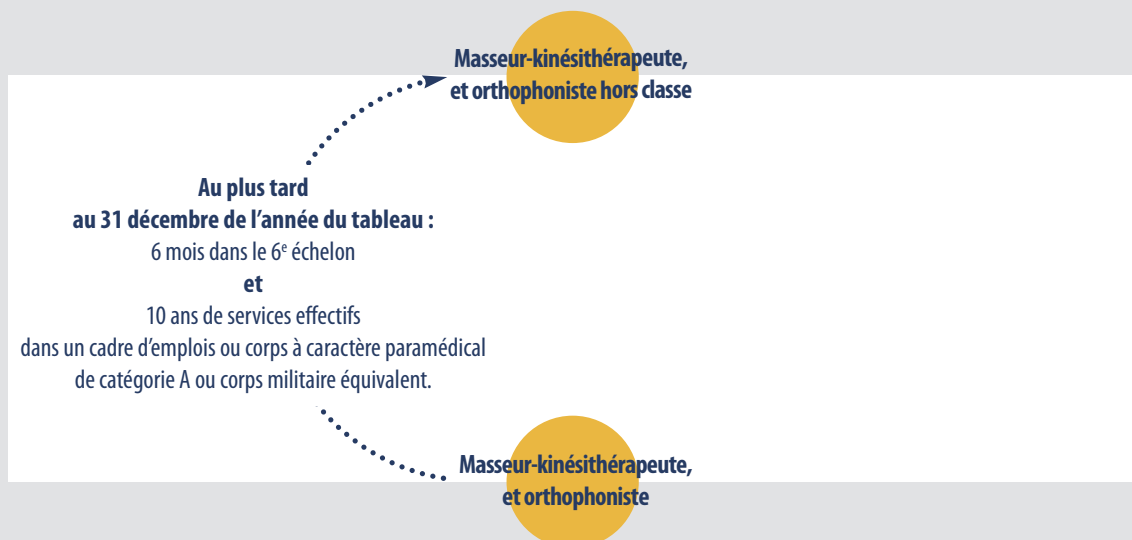
FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-sociale Catégorie A

Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste

Avancement de grade
Filière sociale

Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 - [art. 20, 21 et 27](#)

Conditions d'accès



Services effectifs

S'agissant des techniciens paramédicaux de classe normale (B) intégrés au 1er octobre 2020 dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste de classe normale (A), les services effectués dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux.

Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 - [art. 27](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application de l'[article 21](#) du décret 2020-1175 du 25 septembre 2020. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-sociale

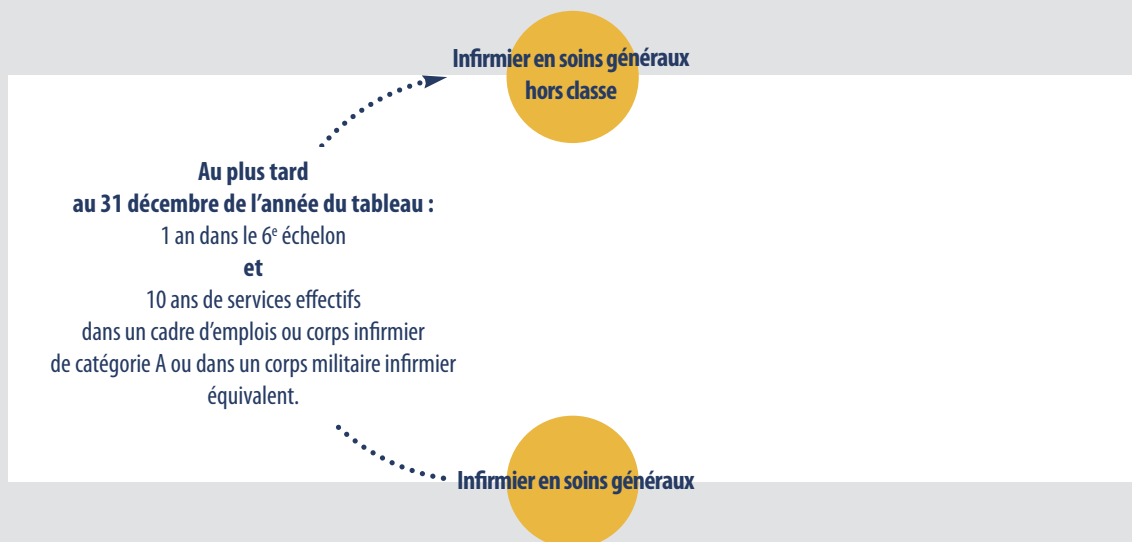
Catégorie A

Infirmier en soins généraux

Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 - [art. 20, 22, et 28](#)

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Services effectifs

S'agissant des infirmiers de classe normale (B) intégrés au 1^{er} janvier 2013 dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale (A), les services effectués dans le cadre d'emplois d'infirmiers territoriaux sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 - [art. 28](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application de l'[article 22](#) du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de *grade* ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-sociale

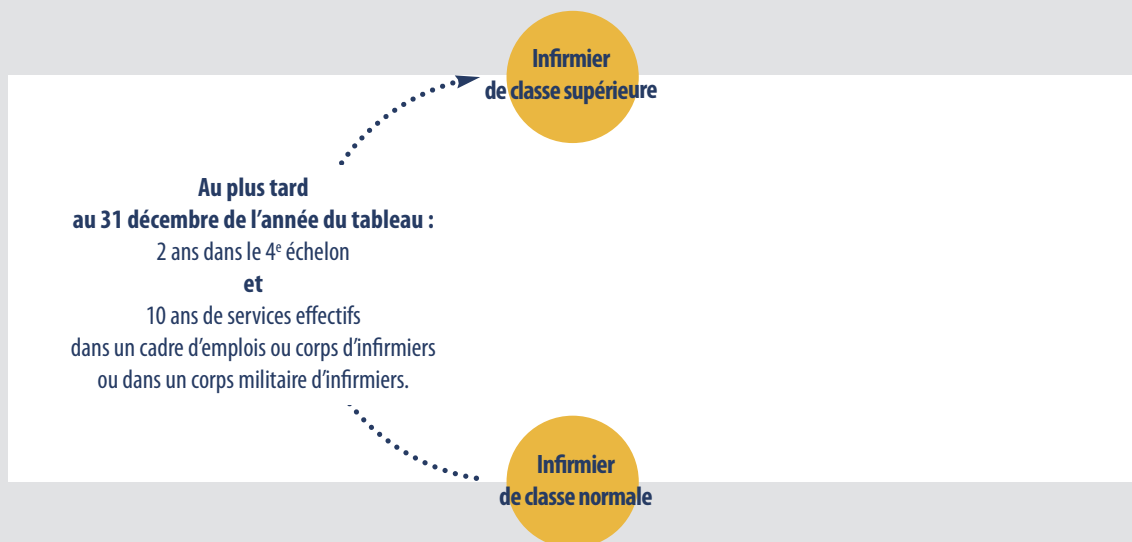
Catégorie B

Infirmier*

Décret n° 92-861 du 28 août 1992 - [art. 15 et 18](#)
*cadre d'emplois en voie d'extinction

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'[article 18](#) du décret n° 92-861 du 28 août 1992. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de *grade* ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-sociale

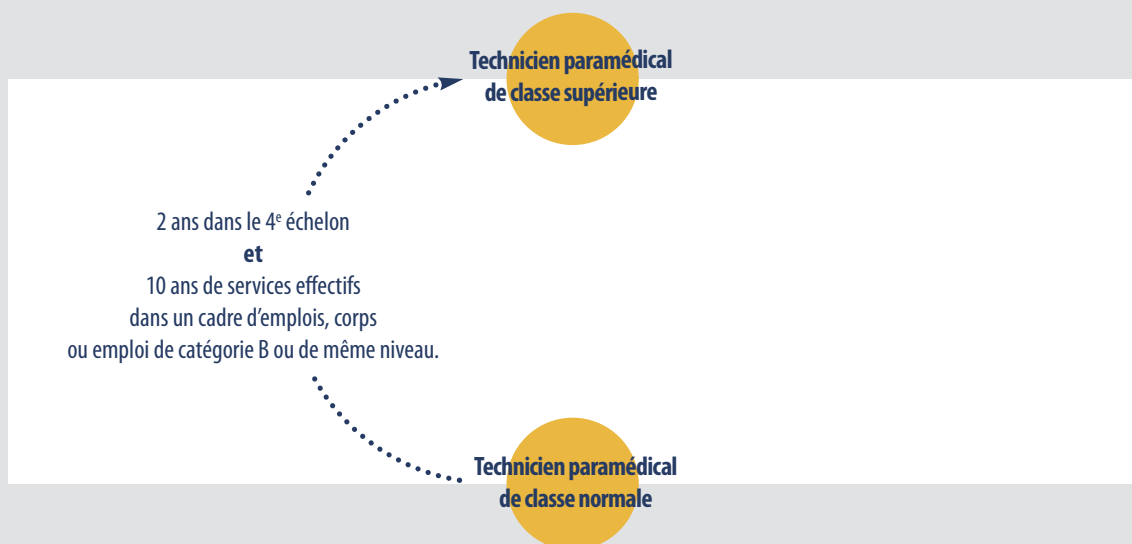
Catégorie B

Technicien paramédical*

Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 - [art. 22](#) et [23](#)
*cadre d'emplois en voie d'extinction

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(cf « [Dispositions communes](#) » - « [Conditions](#) »)

Les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié et la bonification d'ancienneté ne sont pas considérées comme des services effectifs.

Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 - [art. 22](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « [Dispositions communes](#) » - « [Conditions](#) » - « [les ratios d'avancement de grade](#) »)

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'[article 23](#) du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de *grade* ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-sociale

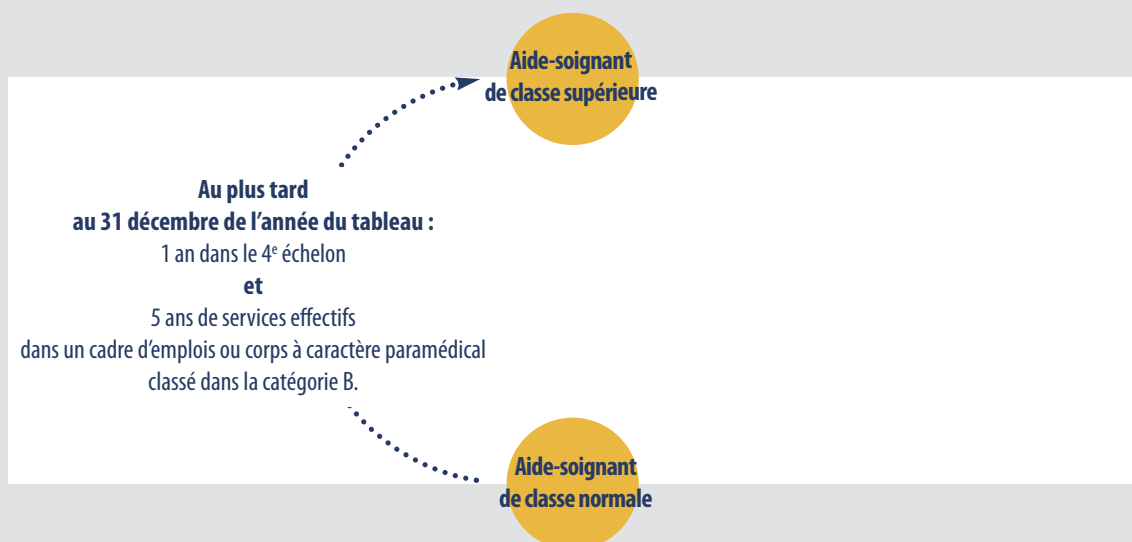
Catégorie B

Aide-soignant

Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 - [art. 21, 22 et 25](#)

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Services effectifs

S'agissant des auxiliaires de soins principal de 2^e classe (C), spécialité aide-soignant, intégrés au 1^{er} janvier 2022 dans le grade d'aide-soignant de classe normale (B), les services effectués dans le cadre d'emplois d'auxiliaire de soins (C) sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants de catégorie B.

Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 - [art 25 III](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

[\(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »\)](#)

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'[article 22](#) du décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-sociale

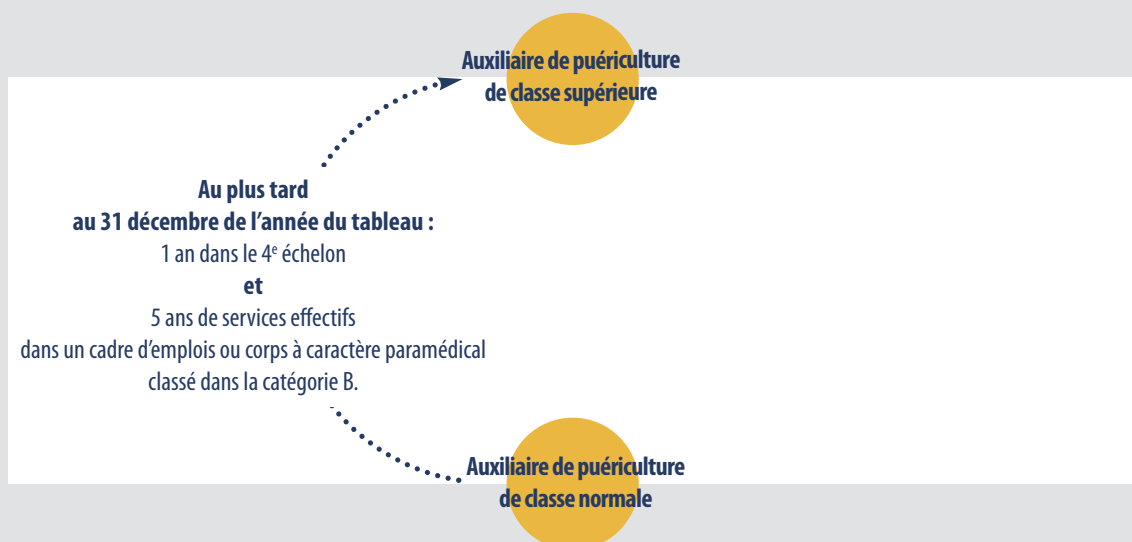
Catégorie B

Auxiliaire de puériculture

Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 - [art. 21, 22 et 25](#)

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Services effectifs

S'agissant des auxiliaires de puériculture principal de 2^e classe (C) intégrés au 1^{er} janvier 2022 dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale (B), les services effectués dans le cadre d'emplois d'auxiliaire de puériculture (C) sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture de catégorie B.

Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 - [art 25-III](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'[article 22](#) du décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021. Voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-sociale

Catégorie C

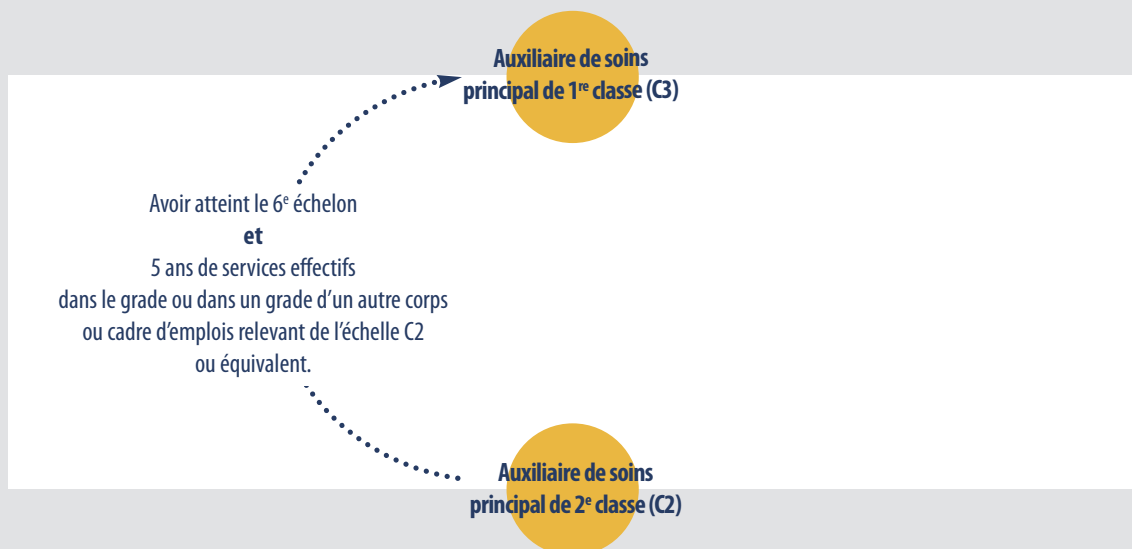
Auxiliaire de soins

Décret n° 92-866 du 28 août 1992 - [art. 8](#)

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 - [art. 12](#), [12-2](#) et [17-1](#)

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'[article 12](#) du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



AVANCEMENT DE GRADE
FILIÈRE SOCIALE
SOUS-FILIÈRE MÉDICO-TECHNIQUE



FILIÈRE SOCIALE - sous-filière médico-technique

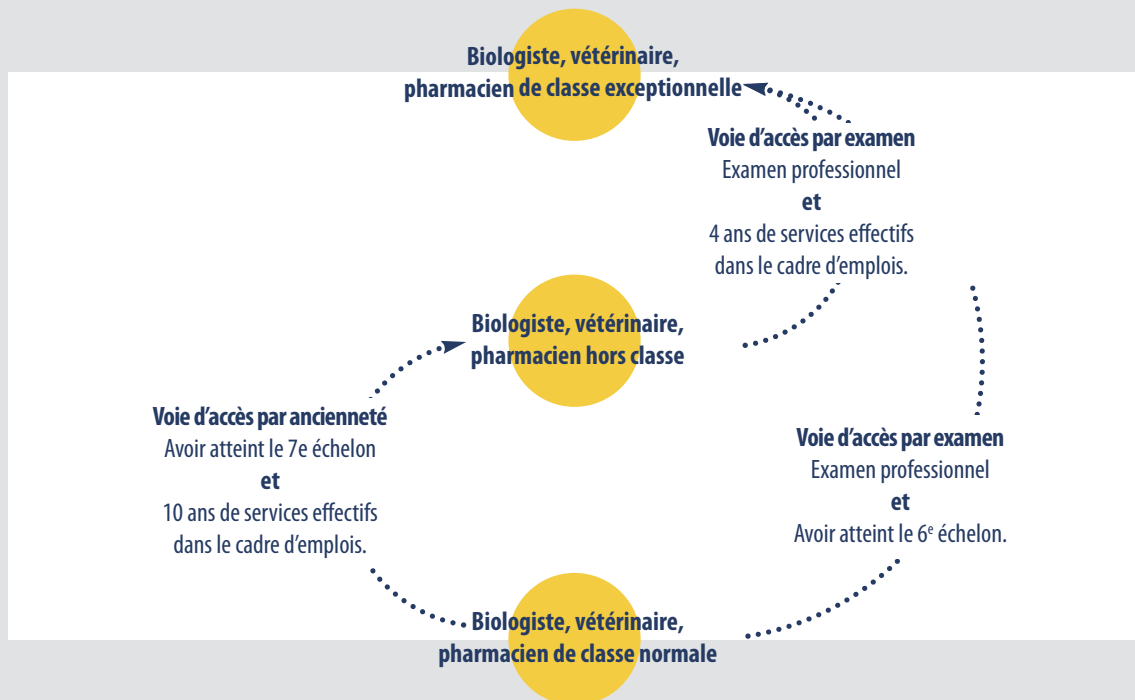
Catégorie A

Biologiste, vétérinaire et pharmacien

Décret n° 92-867 du 28 août 1992 - [art. 8-1, 12, 13 et 15](#)

Avancement de grade
Filière sociale

Conditions d'accès



Services effectifs

Les services effectués en qualité de biologiste, vétérinaire ou pharmacien titulaire ou non titulaire de l'État, de la fonction publique hospitalière ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

Décret n° 92-867 du 28 août 1992 - [art. 8-1](#)

Examen professionnel obtenu avant le 1^{er} janvier 2012

Les lauréats de l'examen professionnel en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012 ont la possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

Décret n° 2011-1930 du 21 décembre 2011 - [art. 19](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

[\(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »\)](#)

Classement

Classement en application de l'[article 15](#) du décret n° 92-867 du 28 août 1992. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



AVANCEMENT DE GRADE FILIÈRE CULTURELLE SOUS-FILIÈRE ARTISTIQUE



FILIÈRE CULTURELLE - sous-filière artistique

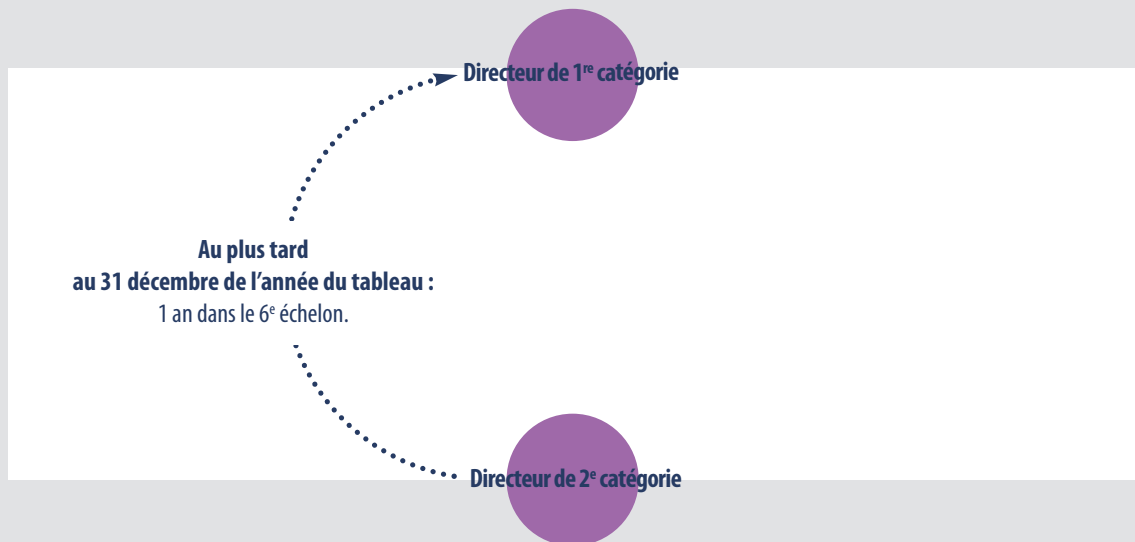
Catégorie A

Directeur d'établissement d'enseignement artistique

Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 - [art.2, 17](#) et [17-1](#)

Avancement de grade
Filière culturelle

Conditions d'accès



Les directeurs de 1^{re} catégorie exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, dans les :

- Conservatoires à rayonnement régional ;
- Établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture.

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application de l'[article 17-1](#) du décret n° 91-855 du 2 septembre 1991. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



Avancement de grade
Filière culturelle

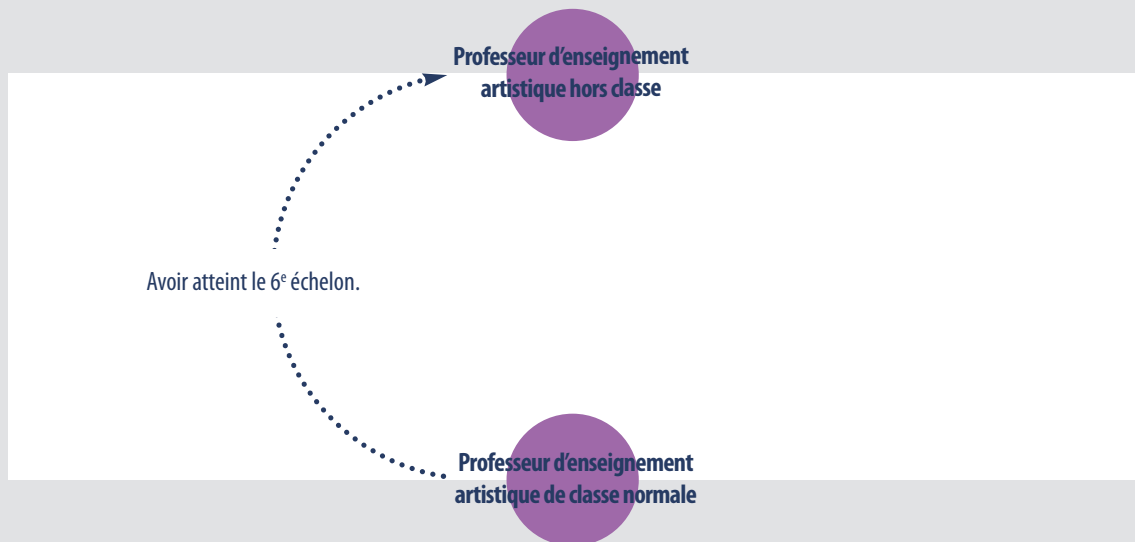
FILIÈRE CULTURELLE - sous-filière artistique

Catégorie A

Professeur d'enseignement artistique

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 - [art. 19](#) et [20](#)

Conditions d'accès



Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « [Dispositions communes](#) » - « [Conditions](#) » - « [les ratios d'avancement de grade](#) »)

Classement

Classement en application de l'[article 20](#) du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE CULTURELLE – sous-filière artistique

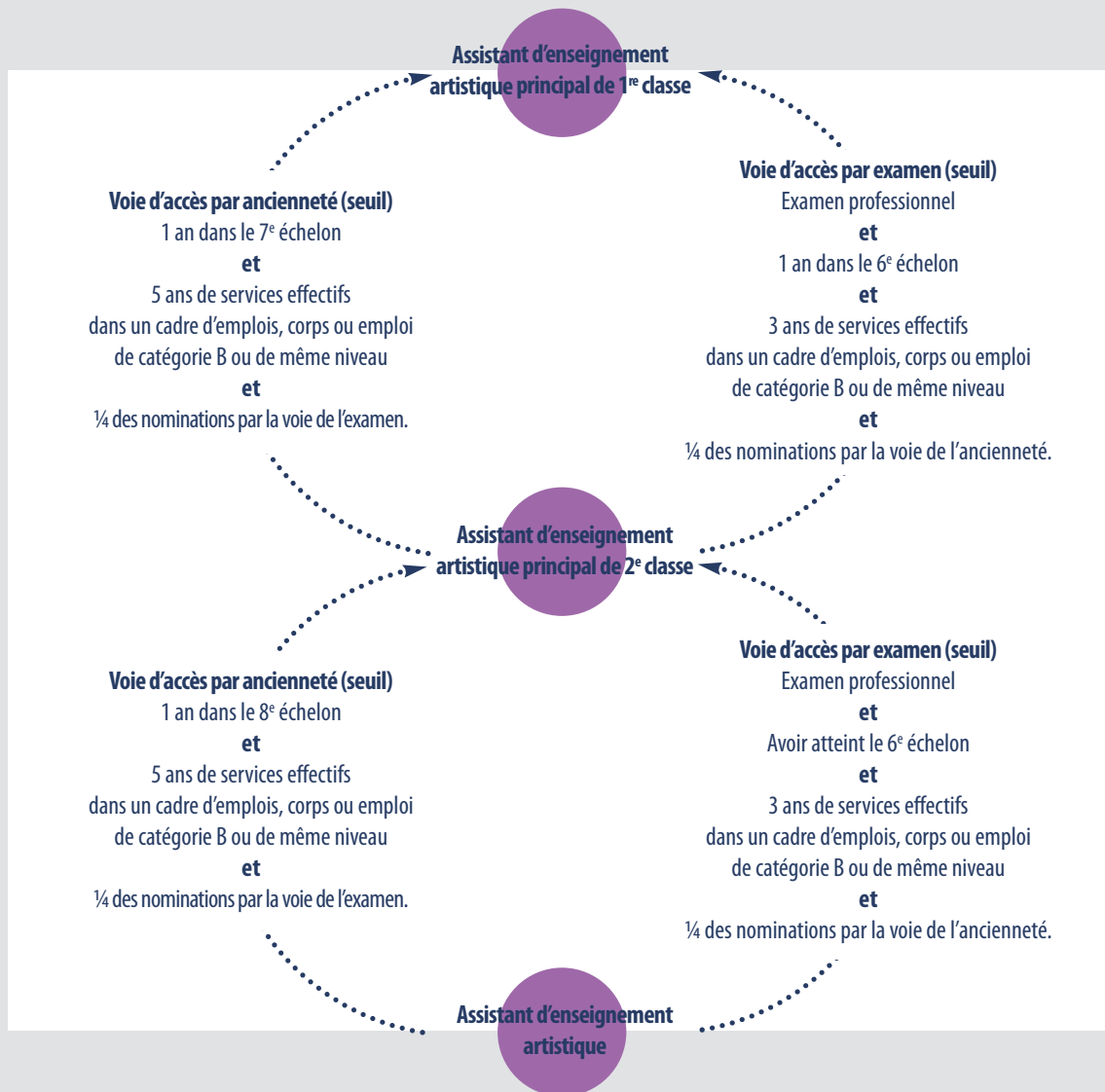
Catégorie B

Assistant d'enseignement artistique

Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 - [art. 16](#)
Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 - [art. 25 et 26](#)

Avancement de grade
Filière culturelle

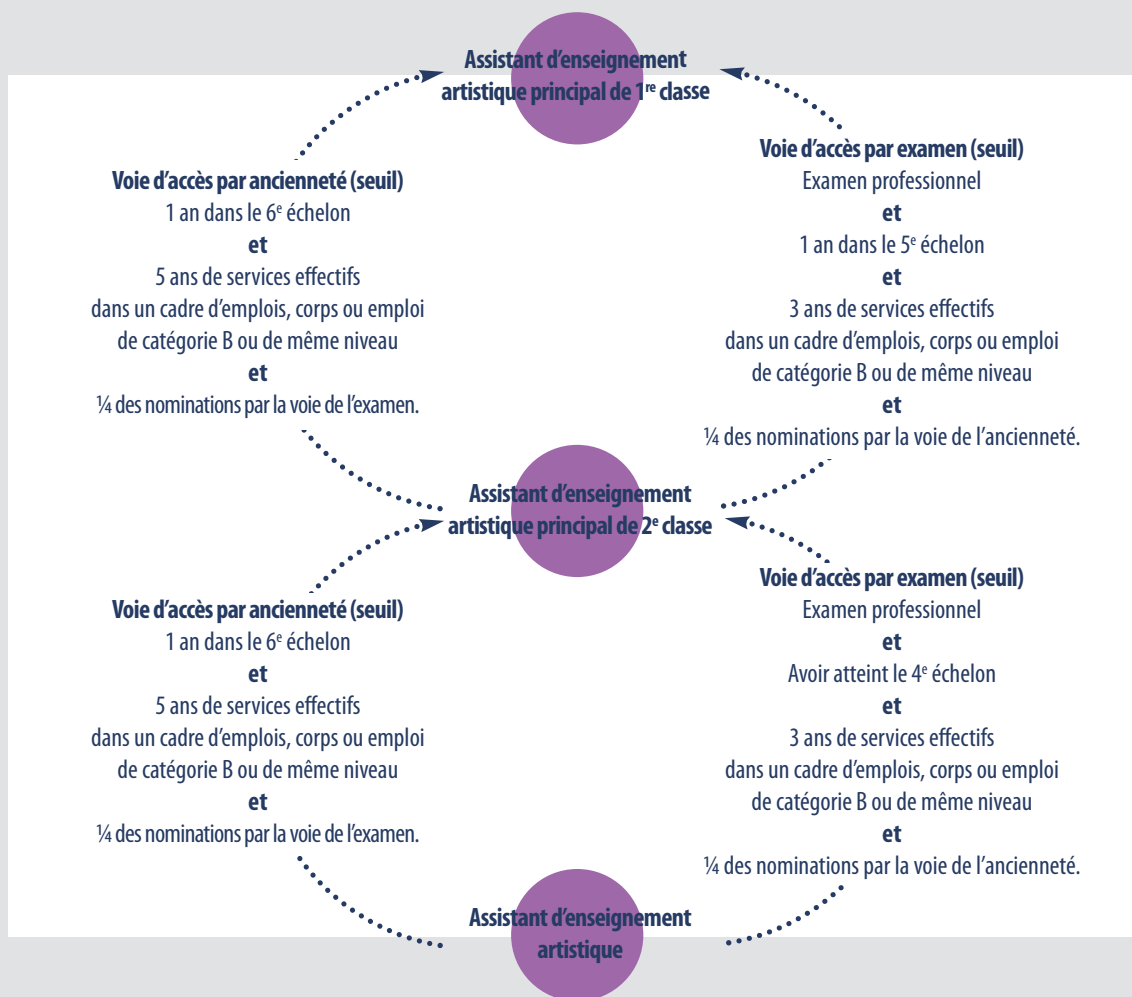
Conditions d'accès



Dispositif transitoire

Les assistants d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistiques principaux de 2^e classe ne remplissant pas les nouvelles conditions mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des conditions valables jusqu'au 31 décembre 2022.

• Rappel conditions 2022

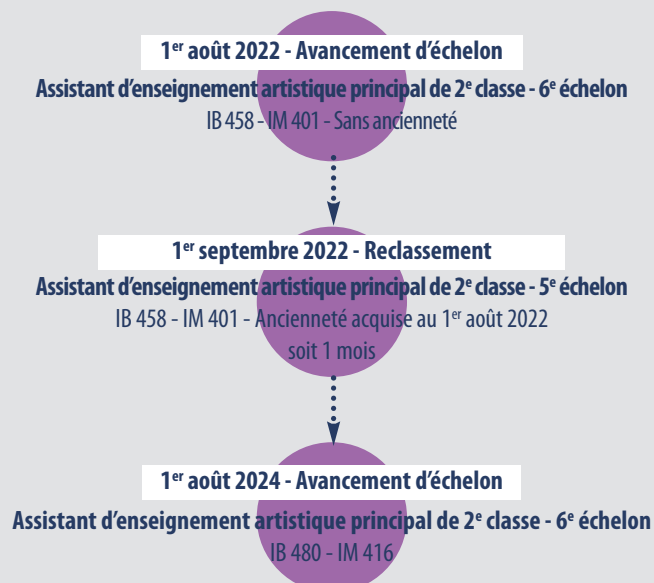


• Exemple

Cas d'un assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe - 6^e échelon depuis 1^{er} août 2022

La collectivité souhaite le promouvoir sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe par la voie de l'ancienneté au 1^{er} septembre 2024.

Déroulement de carrière normale

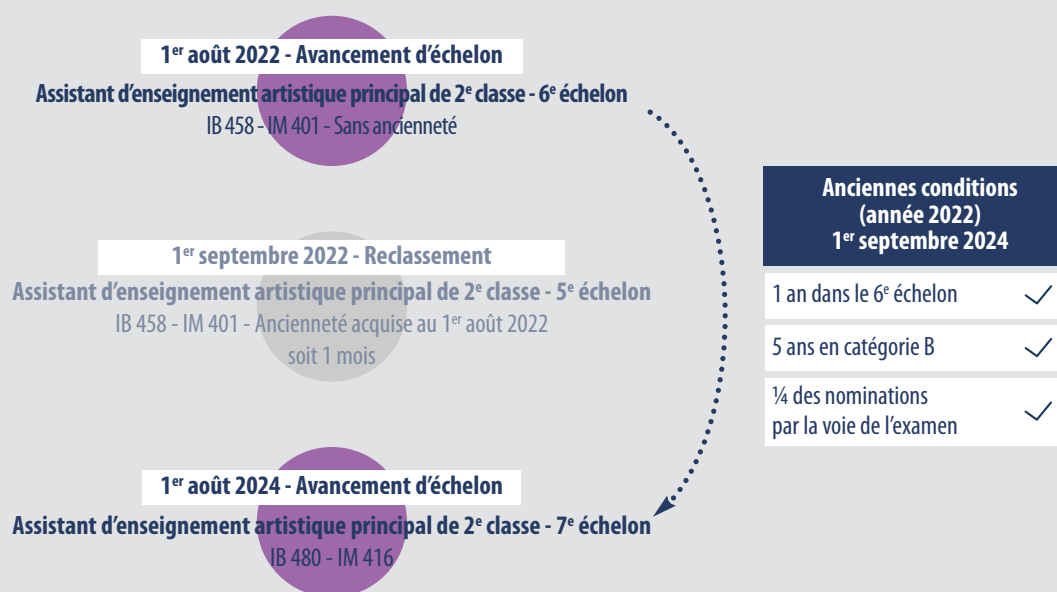


Nouvelles conditions

1 an dans le 7 ^e échelon	✗
5 ans en catégorie B	✓
¼ des nominations par la voie de l'examen	✓

Les nouvelles conditions ne sont pas remplies

Conditions dérogatoires (carrière fictive)



Classement

Classement en application de l'[article 26](#) du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Si utilisation du dispositif dérogatoire, le cas échéant, possibilité de conserver à titre personnel, un indice antérieur supérieur.

Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 - [art. 10](#)

Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions »)

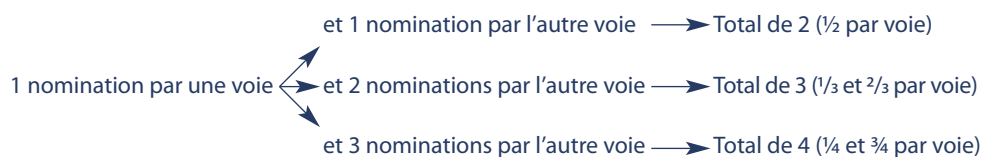
Règle du ¼ des nominations

• Dispositif de base en cas de nominations multiples

Les deux voies d'accès sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au quart du total des nominations (*minimum* ¼ et *maximum* ¾ pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Exemples où le seuil de nominations est respecté



Exemple où le seuil de nominations n'est pas respecté

1 nomination par une voie → et 4 nominations par l'autre voie → Total de 5 (⅓ et 4/5 par voie)

• Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (*répartition* $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

[Lettre DGCL du 17 octobre 2013](#)

[Circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10 novembre 2010](#)

Exemple

Pour l'année N, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'examen professionnel, et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années N+1, N+2 et N+3, 2 possibilités s'offrent à la collectivité :

- 1^{re} possibilité : prononcer un avancement par la voie du choix (nomination unique)
- 2^e possibilité : prononcer plusieurs nominations en appliquant le dispositif de base ($\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$).

Si la collectivité ne peut prononcer d'avancement sur les 3 années, une nouvelle nomination par la voie de l'examen professionnel, à titre dérogatoire, pourra intervenir dès l'année N+4. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

[\(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »\)](#)



AVANCEMENT DE GRADE
FILIÈRE CULTURELLE
SOUS-FILIÈRE PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUES



FILIÈRE CULTURELLE

sous-filière patrimoine et bibliothèques

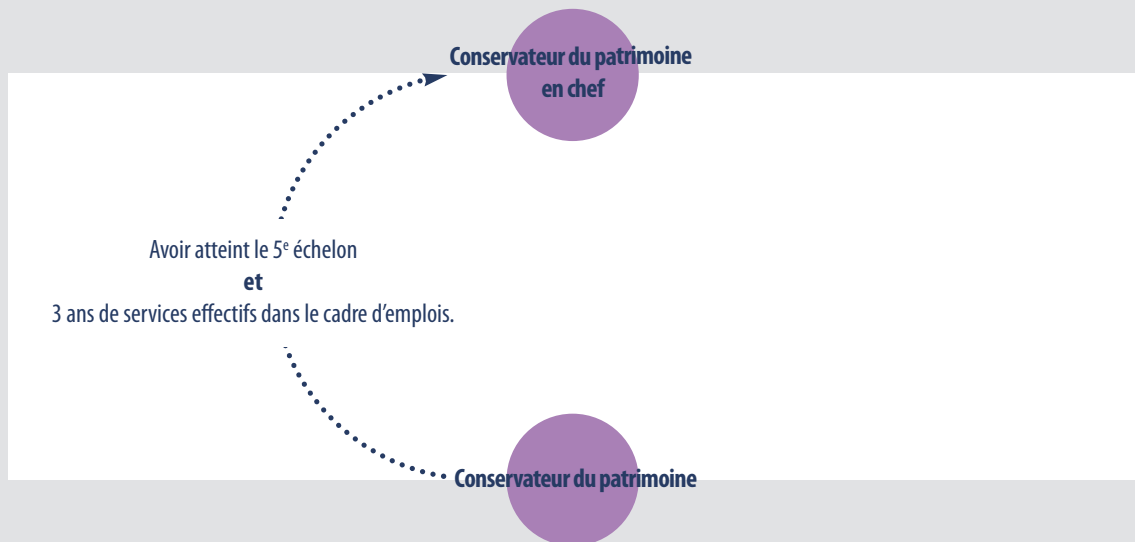
Catégorie A

Conservateur du patrimoine

Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 - [art. 22](#)

Avancement de grade
Filière culturelle

Conditions d'accès



Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application de l'[article 22](#) du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE CULTURELLE

sous-filière patrimoine et bibliothèques

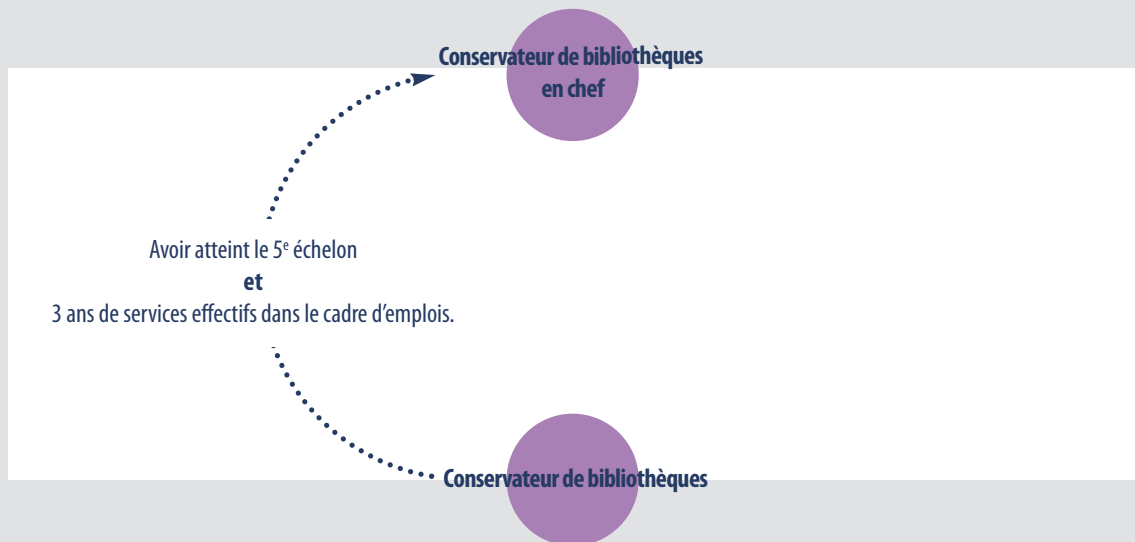
Catégorie A

Conservateur de bibliothèques

Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 - [art. 3](#) et [20](#)

Avancement de grade
Filière culturelle

Conditions d'accès



Les conservateurs de bibliothèques en chef exercent leurs missions dans :

- les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé **ou**
- une bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 - [art. 3](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)

Classement

Classement en application de l'[article 20](#) du décret n° 91-841 du 2 septembre 1991. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE CULTURELLE

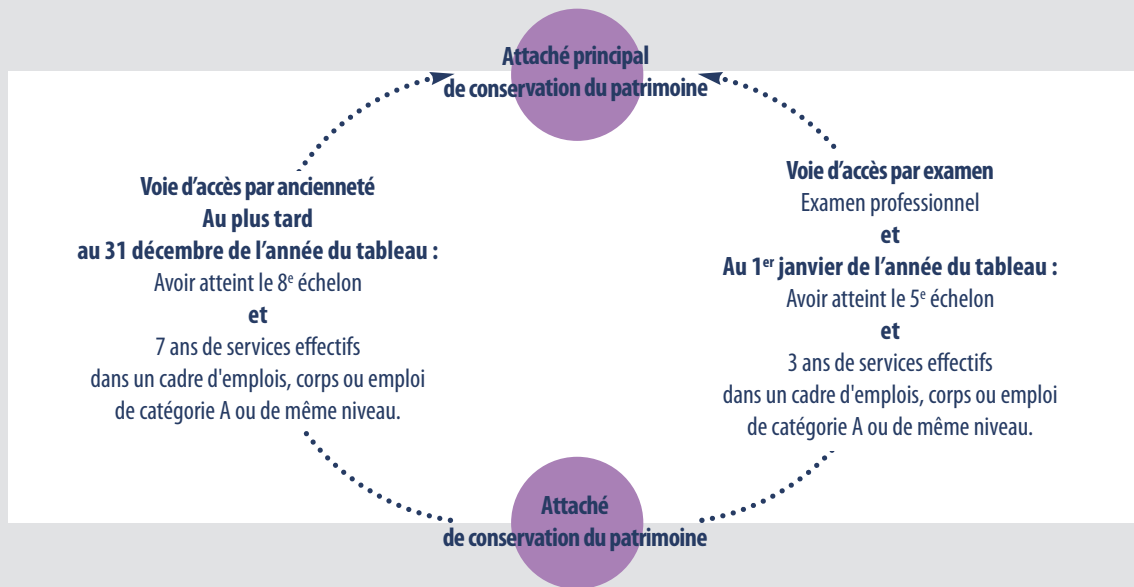
sous-filière patrimoine et bibliothèques
Catégorie A

Attaché de conservation du patrimoine

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 - [art. 19](#) et [20](#)

Avancement de grade
Filière culturelle

Conditions d'accès



Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(cf « [Dispositions communes](#) » - « [Conditions](#) »)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « [Dispositions communes](#) » - « [Conditions](#) » - « [les ratios d'avancement de grade](#) »)

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'[article 20](#) du décret n° 91-843 du 2 septembre 1991. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE CULTURELLE

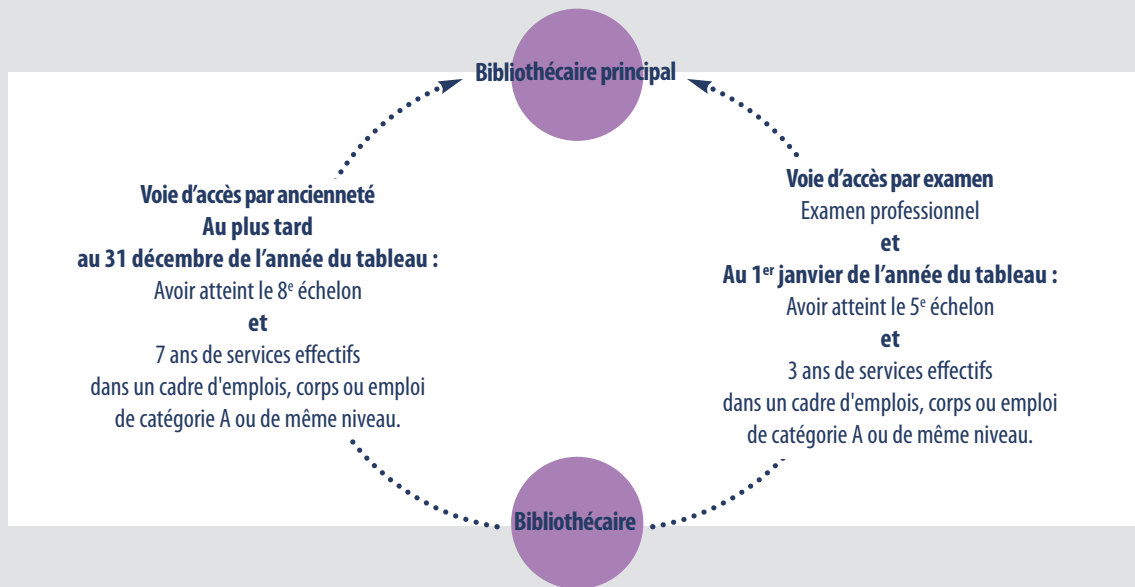
sous-filière patrimoine et bibliothèques
Catégorie A

Bibliothécaire

Avancement de grade
Filière culturelle

Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 - [art. 19 et 20](#)

Conditions d'accès



Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(cf « [Dispositions communes](#) » - « [Conditions](#) »)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « [Dispositions communes](#) » - « [Conditions](#) » - « [les ratios d'avancement de grade](#) »)

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'[article 20](#) du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».



FILIÈRE CULTURELLE

sous-filière patrimoine et bibliothèques

Catégorie B

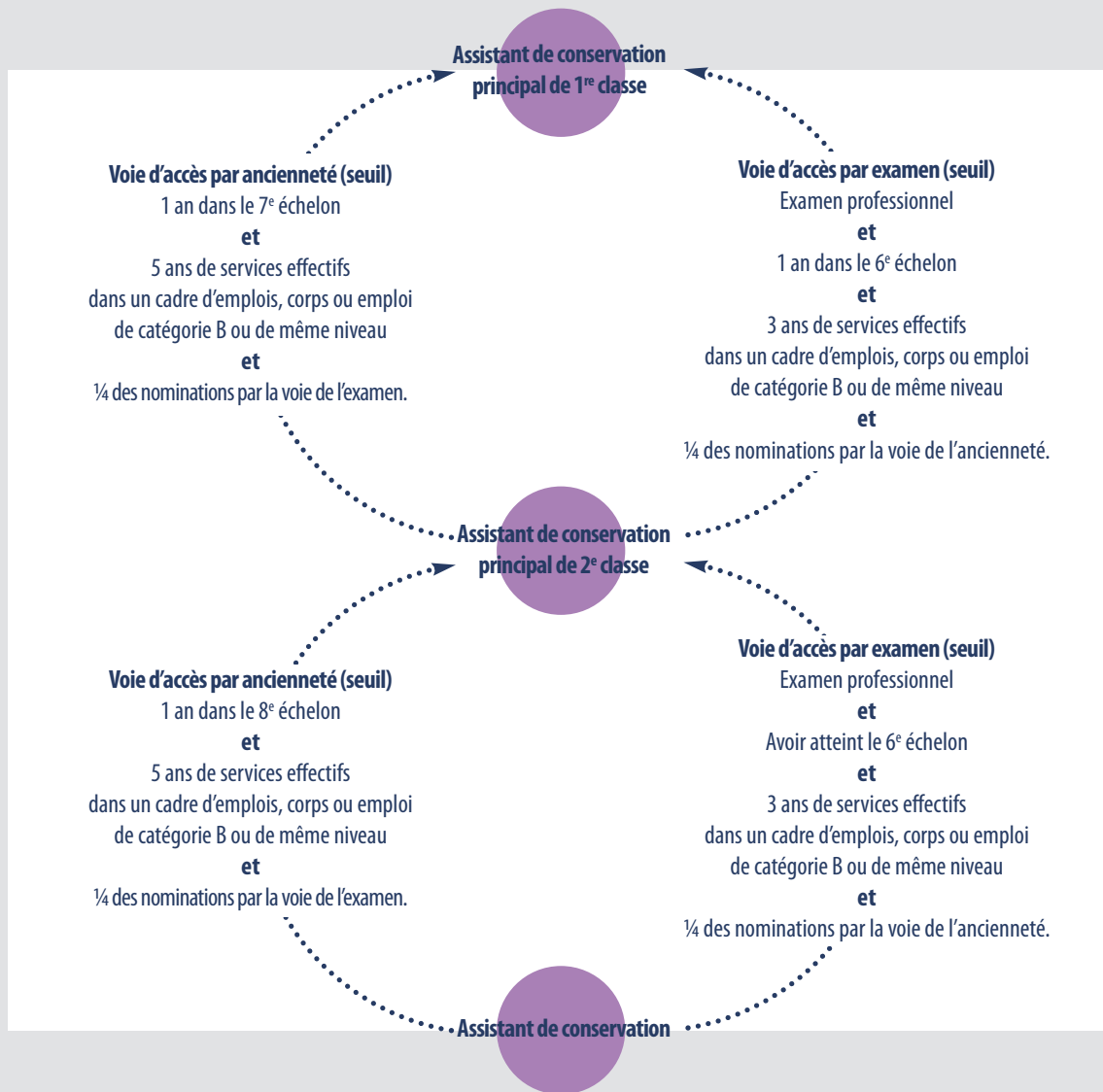
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 - [art. 17 et 25](#)

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 - [art. 25 et 26](#)

Avancement de grade
Filière culturelle

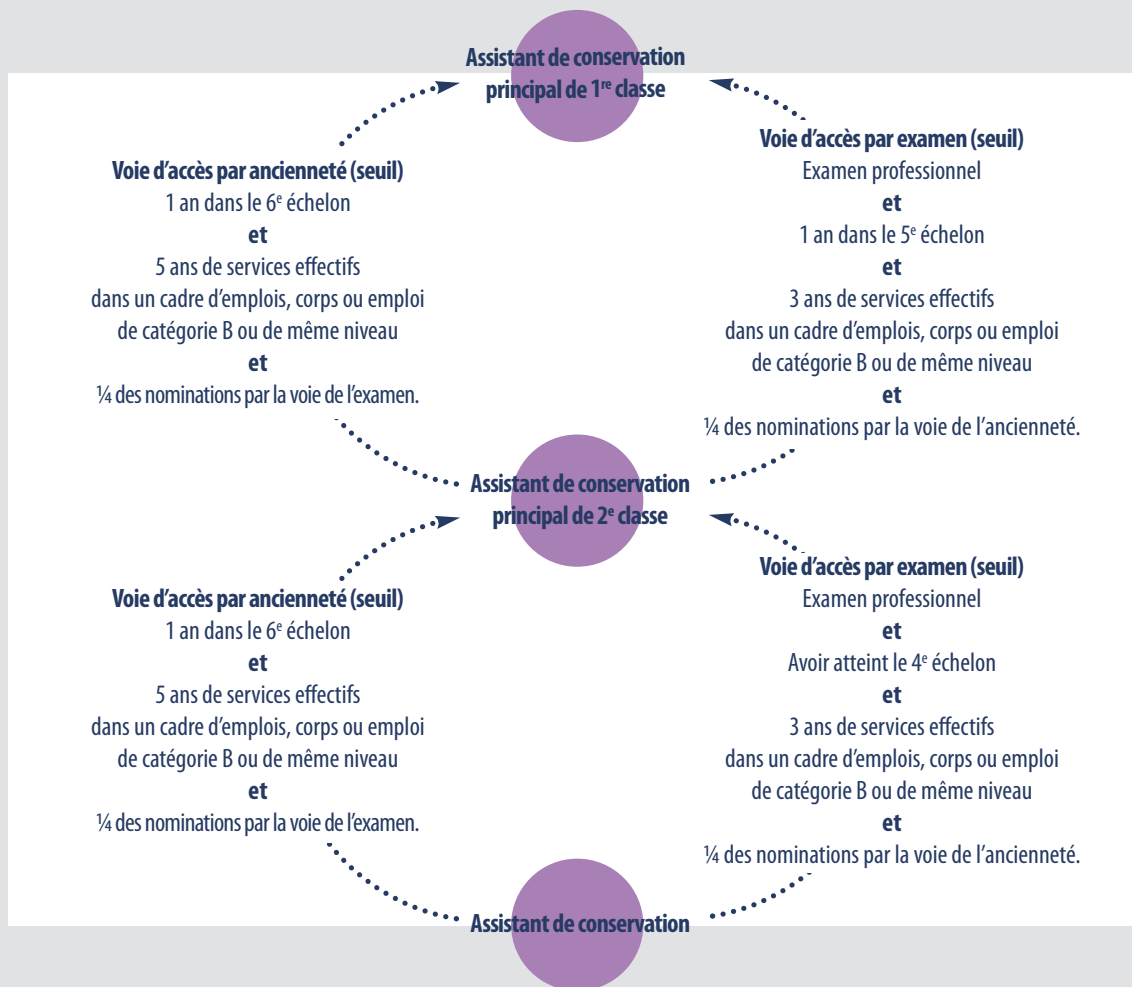
Conditions d'accès



Dispositif transitoire

Les assistants de conservation et assistants de conservation principaux de 2^e classe ne remplissant pas les nouvelles conditions mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des conditions valables jusqu'au 31 décembre 2022.

• Rappel conditions 2022

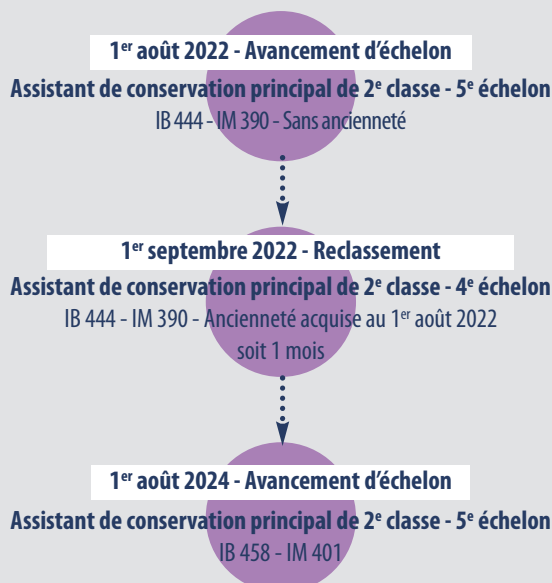


• Exemple

Cas d'un assistant de conservation principal de 2^e classe - 5^e échelon depuis 1^{er} août 2022 - 3 ans services effectifs en B – Examen Pro

La collectivité souhaite le promouvoir sur le grade d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe par la voie de l'examen professionnel au 1^{er} octobre 2024.

Déroulement de carrière normale



Nouvelles conditions

Examen professionnel	✓
1 an dans le 6 ^e échelon	✗
3 ans en catégorie B	✓
¼ des nominations par la voie de l'examen	✓

Les nouvelles conditions ne sont pas remplies

Conditions dérogatoires (carrière fictive)

1^{er} août 2022 - Avancement d'échelon
Assistant de conservation principal de 2^e classe - 5^e échelon
IB 444 - IM 390 - Sans ancienneté

1^{er} septembre 2022 - Reclassement
Assistant de conservation principal de 2^e classe - 4^e échelon
IB 444 - IM 390 - Ancienneté acquise au 1^{er} août 2022
soit 1 mois

1^{er} août 2024 - Avancement d'échelon
Assistant de conservation principal de 2^e classe - 6^e échelon
IB 458 - IM 401

Anciennes conditions (année 2022) 1^{er} octobre 2024

Examen professionnel	✓
1 an dans le 5 ^e échelon	✓
3 ans en catégorie B	✓
¼ des nominations par la voie de l'examen	✓

Classement

Classement en application de l'[article 26](#) du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Si utilisation du dispositif dérogatoire, le cas échéant, possibilité de conserver à titre personnel, un indice antérieur supérieur.

Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 - [art. 10](#)

Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(cf « [Dispositions communes](#) » - « [Conditions](#) »)

Règle du ¼ des nominations

• Dispositif de base en cas de nominations multiples

Les deux voies d'accès sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au quart du total des nominations (*minimum* ¼ et *maximum* ¾ pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Exemples où le seuil de nominations est respecté

1 nomination par une voie

- et 1 nomination par l'autre voie → Total de 2 (½ par voie)
- et 2 nominations par l'autre voie → Total de 3 (⅓ et ⅔ par voie)
- et 3 nominations par l'autre voie → Total de 4 (¼ et ¾ par voie)

Exemple où le seuil de nominations n'est pas respecté

1 nomination par une voie → et 4 nominations par l'autre voie → Total de 5 (⅓ et ⅔ par voie)

• Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (*répartition* $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

Lettre DGCL du 17 octobre 2013

Circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10 novembre 2010

Exemple

Pour l'année N, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'examen professionnel, et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années N+1, N+2 et N+3, 2 possibilités s'offrent à la collectivité :

- 1^{re} possibilité : prononcer un avancement par la voie du choix (nomination unique)
- 2^e possibilité : prononcer plusieurs nominations en appliquant le dispositif de base ($\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$).

Si la collectivité ne peut prononcer d'avancement sur les 3 années, une nouvelle nomination par la voie de l'examen professionnel, à titre dérogatoire, pourra intervenir dès l'année N+4. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.

Examen professionnel obtenu avant le 1^{er} décembre 2011

Les lauréats de l'examen professionnel d'assistant de conservation hors classe ou d'assistant qualifié de conservation hors classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe.

Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 - art. 25

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans le grade d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe est dérogatoire.

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »)



FILIÈRE CULTURELLE

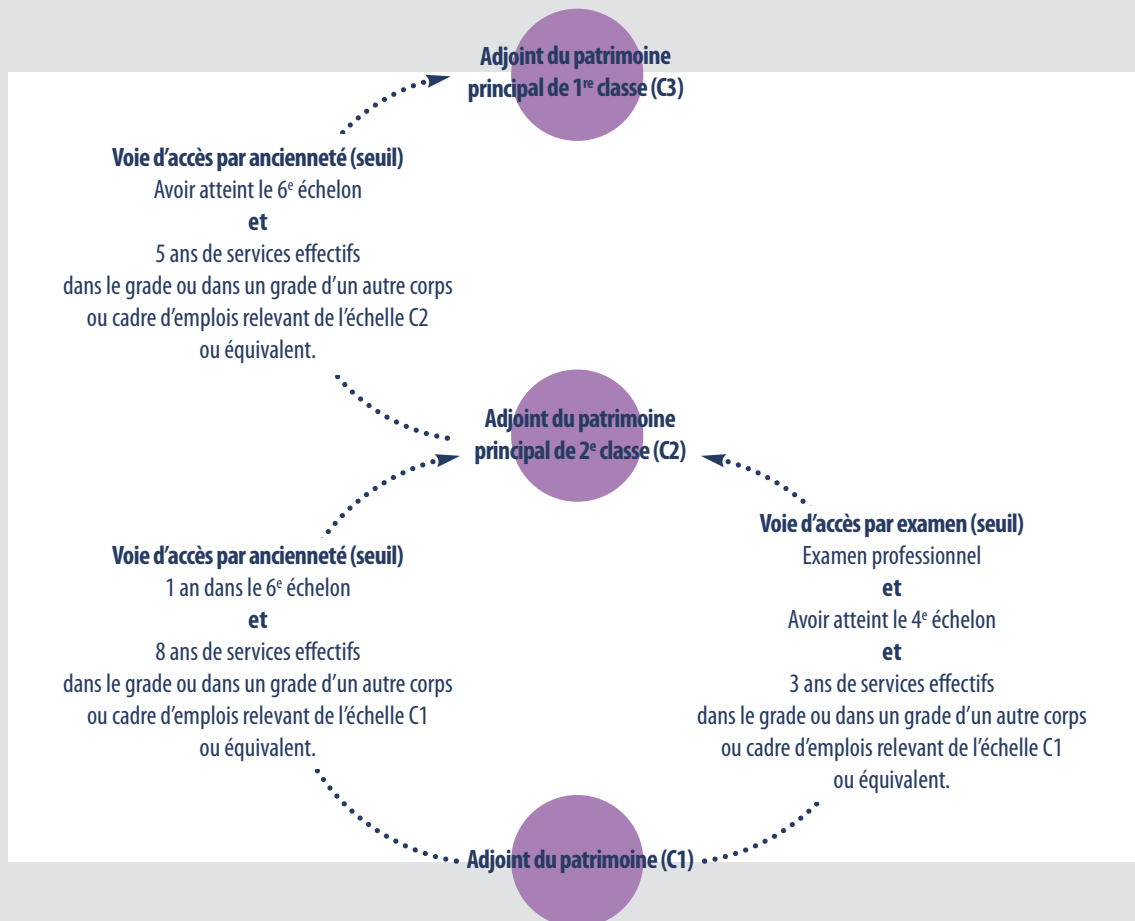
sous-filière patrimoine et bibliothèques
Catégorie C

Adjoint du patrimoine

Avancement de grade
Filière culturelle

Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 - [art. 10](#)
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 - art. 11 à 12-2 et 17-1

Conditions d'accès



Examen professionnel obtenu avant le 1^{er} janvier 2017

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint du patrimoine de 1^{re} classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 - [art. 17-4-1](#)

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

[\(cf « Dispositions communes » - « Conditions » - « les ratios d'avancement de grade »\)](#)

Classement

Classement en application des tableaux prévus aux articles [11](#) et [12](#) du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Pour plus de précisions, voir l'étude statutaire « Règles de classement : avancement de grade ».